

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE LUC
ENQUETE PUBLIQUE
DU 27 FEVRIER AU 28 MARS 2023

**RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT LE PROJET DE PARC EOLIEN DE
« LA LUÇOISE »**



Le Château de Luc

Avril 2023

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

SOMMAIRE

I - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

	Page
A- GENERALITES	
A-1 Préambule	4
A-2 Le contexte	5
A-3 Objet de l'enquête	6
A-4 Cadre juridique	7
A-5 Nature et caractéristiques du projet	8
A-5-1 Le demandeur	8
A-5-2 Le projet	9
A-5-3 Historique du projet	11
A-5-4 Localisation du projet	13
A-5-5 Partie financière	14
A-6 Composition du dossier d'enquête	15
B – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
B-1. Désignation du commissaire enquêteur	16
B-2. Préparation de l'enquête	16
B-3. Information du public.	18
C – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES	
C-1. Avis et observations des services consultés	15
C – 1.1a- Avis de l'Autorité Environnementale	20
C – 1.1b- Mémoire en réponse à l'avis de l'AE	21
C – 1.2a- Avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)	21
C – 1.2b- Mémoire en réponse à l'avis du CNPN	22

C-2.Réception du public et recueil des observations	23
C-2.1 Observations reçues lors des permanences en mairie de Luc	24
C-2.2 Observations portées sur les registres des autres communes	27
C-2.3 Récapitulatif des délibérations	28
C-2.4 Nombre d'observations notées sur les registres d'enquête par commune	29
C-2.5 Observations reçues par courrier ou courriel en mairies	29
C-2.6 Courriels transmis à l'adresse du Registre Dématérialisé	30
C-2.7 Observations portées sur le registre dématérialisé	30
C-2.8 Bilan comptable des observations	31
C- 3. Synthèse et analyse des observations – Réponses du maître d'ouvrage - Appréciations du commissaire enquêteur	35
THEME 1 – PATRIMOINE ET PAYSAGE	35
THEME 2 – PROTECTION DES POPULATIONS	47
THEME 3 - IMPACT SUR LA BIODIVERSITE, LA FAUNE ET LA FLORE	51
THEME 4 – PROTECTION DES EAUX	56
THEME 5 – IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES ET FINANCIERS	58
THEME 6 - PROBLEMATIQUES D'ORDRE TECHNIQUE OU JURIDIQUE	64
THEME 7 – REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AU MAIRE DE LUC	67
C-4.1 - Notification du P.V. de Synthèse au Maître d'Ouvrage	77
C-4-2 - Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage	78
C-5. Observations sur le déroulement de l'enquête	78
<u>II – CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	79
A – Rappel de la procédure – Le projet	80
B – Analyse des observations	82
C – Motivations de l'avis du commissaire enquêteur	87
D – Conclusions et avis motivé du CE	89
<u>III – DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE</u>	92

A – GENERALITES

A-1. PREAMBULE :

« La neutralité carbone visée en 2050 nécessite l'accélération des dynamiques actuelles de sobriété et d'efficacité énergétique. Parallèlement l'électrification des usages énergétiques (transport, chauffage, industrie) est un levier fort de la décarbonation de la société en profitant du mix de production électrique peu carboné de la France qu'il faudra renforcer. Le développement de l'éolien est indispensable à cet objectif, qu'il soit terrestre ou en mer sur des fondations fixes ou flottantes. La filière éolienne, en tant qu'énergie décarbonée, a d'ailleurs une place centrale dans la plupart des scénarios prospectifs français dont Transition(s) 2050 de l'ADEME, avec des capacités de production comprises entre 65 et 136 GW en 2050 contre 19 GW fin 2021.

Le rythme annuel de développement de l'éolien en France doit donc s'accélérer pour respecter les objectifs de production d'énergies renouvelables (EnR) et de décarbonation, en concertation avec les collectivités locales et les citoyens, en veillant à une meilleure répartition territoriale, tout en minimisant les impacts potentiels sur l'environnement. »
(ADEME mars 2022)

« A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par le ministre de l'Écologie, et la secrétaire d'État chargée de l'Écologie est fixé à environ 20 000 MW, et doit être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains ». (Plan Climat 2017)

En Languedoc-Roussillon, il a été établi un document de travail, en date d'octobre 2010, versé comme contribution pour l'élaboration du futur volet éolien du SRCAE. (SRCAE qui sera annulé en novembre 2017 par la cour administrative d'appel de Marseille ainsi que le schéma régional éolien qui y était annexé). Le document faisait apparaître une zone propice de développement de l'éolien pour la Lozère. Dans ce contexte, le département de la Lozère avait souhaité disposer d'un document de référence qui, fondé sur une analyse détaillée des enjeux paysagers et naturalistes dans la « zone propice au développement de l'éolien », répondrait aux objectifs suivants :

- proposer une répartition spatiale des parcs éoliens au sein de cette zone, selon une double logique de densification des parcs existants et de création en nombre limité de nouveaux parcs*
- établir des recommandations sur la composition, notamment paysagère, de ces futurs parcs.*

Une étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère a donc été réalisée en 2011 par l'Atelier CASSINI et l'ALEPE sous l'égide de la DDT48.

Quant aux autorisations elles concernent plusieurs législations avec différents types de contraintes : le code de l'environnement, le code forestier, le code de l'énergie, le code des transports, le code de la défense, le code de l'urbanisme et le code du patrimoine. Depuis début 2017, l'ensemble des autorisations nécessaires ont été regroupées au sein d'une « autorisation environnementale unique ». Ceci permet de simplifier les procédures administratives sans diminuer les exigences de la réglementation : l'ensemble des demandes d'autorisations sont déposées et traitées en une seule fois plutôt que séparément. L'objectif de cette autorisation unique est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts et de risques importants pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, la nature et l'environnement.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

A-2. LE CONTEXTE :

Liste (non exhaustive) de publications liées à la problématique éolienne terrestre :

- janv/fev 2023 → **Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables** adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat- Vie Publique février 2023 :
« Le projet de loi entend faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. L'objectif visé d'ici 2050 est de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW), de déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW» ;
« Avant l'implantation de nouvelles éoliennes terrestres, les autorisations d'exploiter devront prendre en compte de nouveaux facteurs dont "les effets de saturation visuelle" dans le paysage » ;
« Le texte instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires. Ce dispositif fera intervenir des référents chargés de l'instruction des projets d'énergies renouvelables, désignés dans chaque préfecture. L'État devra mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes devront ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations et leur établissement public de coopération intercommunale débattre de ces zones avec le projet du territoire ».
- 07 décembre 2022-> **Publication du Ministère de la Transition Écologique** (France Nation Verte) § Enjeux liés au développement de l'éolien terrestre-Enjeux environnementaux et d'acceptabilité locale:
« La France, qui a ratifié la Convention européenne du paysage, veille à ce que le développement de l'éolien terrestre se réalise en adéquation avec la préservation de la qualité de la diversité de nos paysages ordinaires, qui constituent une richesse nationale. L'impact patrimonial et paysager est ainsi un point central à considérer pour permettre un développement fort de qualité de l'éolien terrestre et l'intégration paysagère des parcs doit donc être recherchée. Le gouvernement soutient en effet un développement de l'éolien terrestre à haute qualité environnementale qui passe par une limitation de l'impact visuel des éoliennes sur les paysages. L'insertion des éoliennes dans les paysages nécessite une approche globale prenant en compte les particularités et les reliefs alentours. L'intégration paysagère sera en général plus réussie si le paysage reste lisible après implantation d'un parc éolien. Le respect des lignes de fuites, la création de perspective, la cohérence et l'uniformité du parc sont autant de moyens permettant d'assurer une insertion satisfaisante dans l'environnement ».
- 21 octobre 2022 → **Création d'un Comité des Énergies Renouvelables en Lozère à l'initiative du préfet de la Lozère**
« Le comité propose de viser l'objectif de multiplier par 2,6 la production d'Énergies Renouvelables en Lozère... soit 500GWh sur 10 ans... »

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

« Il est proposé d'atteindre cet objectif par un mix énergétique diversifié :

- limiter l'installation d'éoliennes supplémentaires entre 20 et 60 mats ;
- équiper de panneaux photovoltaïques 150 à 450 ha au sol ;
- équiper 1000 toitures supplémentaires de panneaux photovoltaïques. »

« ...une fois l'objectif fixé, on pourra avancer sur la localisation des projets en tenant compte des différents enjeux et avec les collectivités qui sont d'accord pour des projets ENR sur leurs territoires... »

- 21 avril 2020 → **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2023/2024-2028**

Après une phase de consultation publique sur internet début 2020, la PPE de la période 2019-2028 a été définitivement adoptée le 21 avril 2020 par décret du ministère de la transition écologique et solidaire.

La PPE inscrit la France dans une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain.

« Le développement de l'éolien se fera en partie par des rénovations de parcs existants arrivant en fin de vie, ce qui permet d'augmenter l'énergie produite tout en conservant un nombre de mats identique ou inférieur. Au total, le passage de 15 GW en 2018 à 33,2 GW en 2028 conduira à faire passer le parc éolien de 8 000 mâts fin 2018 à environ 14 500 en 2028, soit une augmentation de 6 500 mâts » (PPE 2019/2028)

Objectifs de la PPE pour l'éolien terrestre atteindre 33,2 à 34,7 GW en 2028

A-3. OBJET DE L'ENQUÊTE :

Cette enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création du parc éolien de «La Luçoise » constitué de huit aérogénérateurs d'une puissance de 3,6 MW chacun (avec une production annuelle estimée à 80 GWh) et de 150m de hauteur en bout de pale, ainsi que deux postes de livraison électrique sur la commune de LUC en Lozère (48) au lieu dit « Le Chambon ».

Cette autorisation unique, créée par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, vise à réunir plusieurs autorisations nécessaires pour la mise en œuvre du projet:

- une autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- une autorisation IOTA au titre de la loi sur l'eau ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 VI du code de l'environnement)
- un permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme;
- une autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- une dérogation «espèces protégées» au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

La demande d'autorisation environnementale a été déposée en Préfecture de la Lozère le 22 novembre 2020 par la SAS Centrale Éolienne La Luçoise, filiale de TOTAL Énergie, et VASGOS domiciliée 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS. Elle a fait l'objet de compléments d'informations les 19 mai et 30 août 2021 et enfin le 17 février 2022.

Le 09 mai 2022 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie (MRAe) a émis l'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact.

Le 22 novembre 2022, le rapport de fin de phase d'examen a été émis par l'Inspection des Installations Classées. Ce service indique que l'examen de cette demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R.181-34 du Code de l'Environnement.

Ce projet étant donc susceptible d'avoir un impact sur l'environnement une enquête publique est diligentée; elle a pour objectifs *« d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »*

A-4.CADRE JURIDIQUE:

Par arrêté n° PREF-BCPPAT-2023-032-002 en date du 01/2/2023 le Préfet de la Lozère, représentant l'autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la ***Demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « La Luçoise » sur le territoire de la commune de LUC (48).***

Cette enquête publique est organisée, en application de l'arrêté préfectoral précité et conformément aux textes législatifs ci-dessous :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-1 relatifs aux installations classées, et L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, L.181-1 et L.181-2, R.181-12 à R.181-15 relatifs à l'autorisation environnementale, R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.311-1 et suivants ainsi que R.311-10 et suivants ;
- Les articles R311-1 à R313-3 du Code forestier relatifs au défrichement.
- Les articles R421-2 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- La réglementation régissant les parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

A-5. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :

A-5-1 LE DEMANDEUR :

Le maître d'ouvrage est la Société « Centrale Éolienne La Luçoise » filiale de Total Énergie sise Techno-parc de Mazeran 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS représentée par M. Xavier MESSING Directeur du Développement ; M. Anthony WEIDER, est le référent en charge du dossier représentant le maître d'ouvrage .

Le chef de projet est M. Arnaud PREVOTEAU (TOTAL Energies).

La société « Centrale Éolienne La Luçoise », est une filiale à 50 % de la société Total Quadran (elle même filiale de Total Énergie) et à 50% d'un partenaire, VASGOS représenté ici par M. Guillaume MARCAIS.

Quadran, issu de la fusion de JMB Énergie¹ et d'Aérowatt, a rejoint, le 31 octobre 2017, le groupe Direct Énergie, 1er acteur alternatif en France dans la fourniture d'énergie ; Direct Énergie est devenu Total Direct Énergie en avril 2019. En septembre 2019, Quadran est intégré à la branche « Gas, Renewables and Power » du Groupe Total et change de nom pour devenir Total Quadran.

Le partenaire, VASGOS est une holding d'investissement familiale initiée par Pascal Oddo en 1995 qui, en France ou à l'étranger, mise sur un accompagnement complet des entrepreneurs, dirigeants et actionnaires de sociétés à fort potentiel.

La société ODDO Bois&Énergie est gérante du Groupement Forestier de Chaniaux sur lequel doit être implanté la totalité du parc éolien de La Luçoise.

La maintenance des éoliennes sera assurée par le constructeur dans le cadre d'un contrat global de performances.

A-5-2 LE PROJET :

L'objectif de la Société dénommée « Centrale Éolienne La Luçoise » filiale de Total Énergie est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'implantation des 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW, pour une puissance installée totale de 28,8 MW, devrait permettre une production électrique d'environ 80 000 MWh/an, avec un nombre d'heure de fonctionnement par éolienne d'environ 2795 h/an à pleine puissance. L'électricité produite par les 8 aérogénérateurs de ce projet devrait donc permettre de couvrir la consommation annuelle d'environ 20 000 habitants.

L'ensemble du projet éolien de La Luçoise comprend :

- 8 éoliennes d'une hauteur en bout de pale à 150 m ;
- Un réseau de câbles haute-tension (HTA) enterré ;
- Des chemins d'accès, des plate-formes de grutage et de retournement ;
- Deux postes de livraison électrique.

Ce projet de parc éolien situé au Nord-Est de la nouvelle région Occitanie Pyrénées-Méditerranée dans le département de la Lozère, au sein de la forêt de Mercoire, entre les monts de la Margeride et les plateaux d'Ardèche est implanté sur des parcelles privées appartenant au Groupement Forestier de Chaniaux, propriété de VASGOS; les éoliennes seront implantées au milieu de bois essentiellement résineux.

La construction du parc éolien nécessitera la création de 1 165m de voies nouvelles, la consolidation et l'aménagement de 2 407m de pistes existantes, ainsi que le défrichement d'environ 13,16 hectares de forêt.

Le parc éolien de La Luçoise est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) telle que définie par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Plus précisément, il relève de la rubrique n°2980 nomenclature ICPE dédiée aux «Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs».

A ce titre, compte tenu de la hauteur des mâts des éoliennes projetées supérieure à 50 m ce parc éolien est soumis au régime d'Autorisation Environnementale au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

La procédure d'Autorisation Environnementale est encadrée par trois textes : l'Ordonnance n°2017-80 et les Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ; elle est également inscrite dans le code de l'environnement au sein d'un chapitre dédié et composé des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants.

L'Autorisation Environnementale nécessite la production d'une étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

L'étude d'impact sur l'environnement s'insère dans le processus d'évaluation environnementale et analyse les incidences du projet sur l'environnement. Son contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées les communes concernées par le projet sont :

En Lozère :

- Luc,
- Cheylard l'Evêque,
- Mont-Lozère et Goulet,
- Prévenchères,
- La Bastide Puylaurent,
- Saint-Frézal-d'Albuges ;

En Ardèche :

- Laveyrune,
- Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle,
- Cellier du Luc,
- Saint-Étienne de Lugdarès.

La création de ce parc éolien s'inscrit dans le cadre de la politique de transition énergétique nationale. L'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable (le vent) permettra d'atteindre les objectifs de développement des Enr fixés par :

- Le STRADET Occitanie : multiplier par 2,6 la production d'ENr d'ici 2040 ;
- La PPE : Neutralité carbone en 2050 et pour l'éolien terrestre atteindre de 33,2 à 34,7 GW en 2028 ;
- La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : 40% d'ENr en 2040

La commune d'accueil du projet est située en zone favorable sous conditions du SRE (schéma régional éolien) - Il faut toutefois noter que ce document a été annulé par la CAA de Marseille pour vice de forme (absence d'évaluation environnementale) en novembre 2017, mais il continue néanmoins à servir de référence pour l'instruction des dossiers par les services compétents.

A noter aussi que le site d'implantation projeté, bien que proche, ne fait pas partie des 11 sites potentiels éolien identifiés dans « l'étude des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère » réalisée en 2011 sous la direction de la DDT LOZERE par l'Atelier Cassini et l'ALEPE.

L'aire d'étude du projet est située à plus de 500 m de tout monument historique et de toute habitation.

Il faudra toutefois prendre en compte le fait que la municipalité de LUC ne soutient pas ce projet (cf délibération du CM en date de 13 mars 2023) de même que la communauté des communes du Haut Allier (cf délibération en date du 07 mars 2023). (Copies en annexe)

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Le projet est concerné entre autres par les plans, schémas et programmes ci-dessous :

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCHA approuvé le 24 février 2016 : La commune de LUC est couverte par le PLUi de la Communauté de Communes du Haut Allier; le parc éolien projeté se situerait en zone Nn (Naturelle inconstructible). Toutefois le règlement prévoit des dispositions de construction pour les installations techniques nécessaires aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectif ; les éoliennes, par la jurisprudence administrative, entrent dans la notion d'intérêt collectif rendant le règlement du PLUi compatible avec le projet de la Luçoise ;
- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET Occitanie) ;
- Schéma Régional Climat Énergie (SRCE du Languedoc-Roussillon) ;
- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR)
- Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Loire-Bretagne)
- Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI Loire-Bretagne) ;
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Haut-Allier)
- ZNIEFF de type 2 « Forêt de Mercoire ».

Le projet de parc éolien de La Luçoise se situe en dehors de zones faisant l'objet d'une protection environnementale stricte mais reste proche de ces zones :

- Plus de 5km de la première zone Natura 2000,
- 2,7km du territoire couvert par le PNR des Monts d'Ardèche,
- 13,7km de la zone cœur du Parc Nationale des Cévennes.

Le projet a nécessité une demande d'autorisation de défrichement ainsi qu'un dossier de demande de dérogation « Espèces Protégées ».

A-5-3 HISTORIQUE DU PROJET : *(d'après les documents fournis par le maître d'ouvrage)*

Octobre 2016 : premiers échanges avec les collectivités : Mairie de LUC, Mairie de LANGOGNE, Communauté de Communes du Haut Allier ,

Novembre 2016 : Présentation du projet éolien aux maires de la CCHA, suivi d'une réunion d'information ?

Janvier 2017 : Rencontre avec la SAFER Lozère,

Octobre 2019 et Janvier 2020 : rencontres avec des représentants de la mairie de LUC,

Novembre 2019 : Lancement des études environnementales, paysagères et acoustiques,

Janvier Mars 2020 : échanges avec les administrations,

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Avril Mai 2020 : Finalisation de l'étude d'impact ;

Novembre 2020 : Dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale ;

Mai 2020, Août 2021 et Décembre 2021 lettres d'information avec restitution du porte à porte ;

27 Janvier 2021 : Observations de la DDT48 adressées à la DREAL ;

25 Février 2021 : Avis DREAL- Division Biodiversité Méditerranée Continentale ;

Avril 2021 : Mémoire en réponse – Compléments avis DREAL,

Avril 2021 : Réponses à l'avis de la DREAL,

Mai 2021 : Compléments au volet naturel de l'étude d'impact,

Août 2021 : Réponses à l'avis de la DDT48 en date du 27 janvier 2021,

14 Octobre 2021 : 2° avis DDT48 suite aux compléments apportés par le MO ;

01 Décembre 2021 : Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère (UDAP48) émis par l'Architecte des Bâtiments de France ;

14 Décembre 2021 : Avis DREAL-UID Gard-Lozère

Février 2022 : Réponses aux avis de la DREAL (14/12/2021) et de la DDT (14/10/2021) ;

09 Mai 2022 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Juillet 2022 : Note en réponse à l'avis de la MRAE,

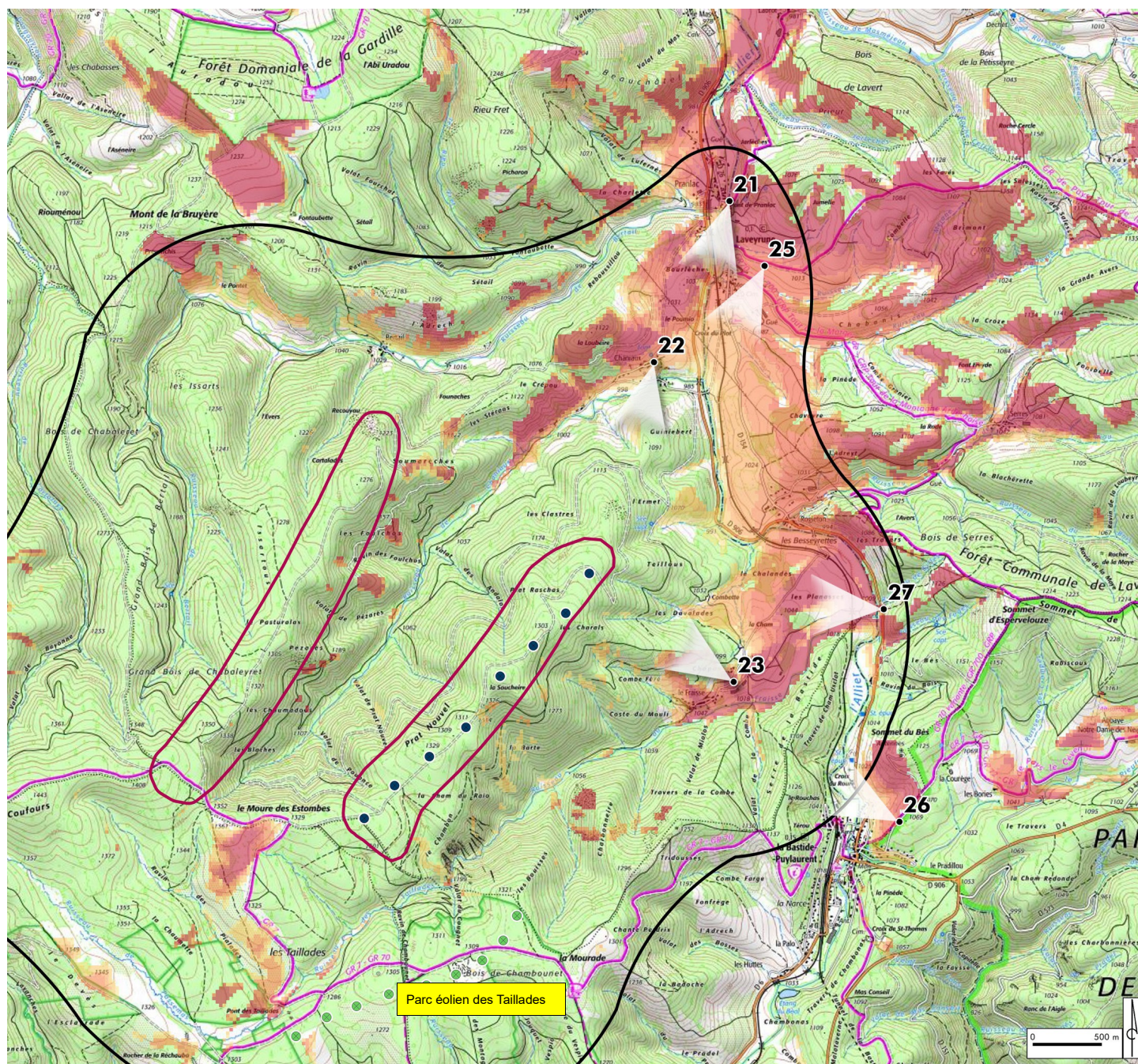
19 Juillet 2022 : Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

Octobre 2022 : Note en réponses à l'avis du CNPN.

22 Novembre 2022 : Rapport de l'Inspection des Installations Classées proposant au préfet de la Lozère de lancer l'enquête publique .

A-5-4- LOCALISATION DU PROJET :

PLAN DE SITUATION



A noter que les parcs éoliens d'Ardèche, pourtant situés à moins de 10km de Luc n'apparaissent pas sur ce document

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

ETAT PARCELLAIRE

Luc	OG 477	17 544 m ²	GFO Groupement forestier de Chaniaux	Éolienne 1
Luc	OG 486	17 741 m ²	GFO Groupement forestier de Chaniaux	Éolienne 2
Luc	OF 530	112 150 m ²	GFO Groupement forestier de Chaniaux	Éolienne 3
Luc	OG 496	67 603 m ²	GFO Groupement forestier de Chaniaux	Éolienne 4 PdL 1
Luc	OF 513	275 075 m ²	GFO Groupement forestier de Chaniaux	Éolienne 5 PdL 2
Luc	OG 560	117 740 m ²	GFO Groupement forestier de Chaniaux	Éolienne 6
Luc	OF 486	491 765 m ²	GFO Groupement forestier de Chaniaux	Éolienne 6
Luc	OF 485	151 975 m ²	GFO Groupement forestier de Chaniaux	Éolienne 7 Éolienne 8

A-5-5 PARTIE FINANCIERE :

Le montant de l'investissement initial est estimé à 34,5 millions d'euros répartis comme suit :

- Apport en capital de la SAS La Luçoise = 20%
- Emprunt bancaire = 80%

La totalité de l'investissement sera réalisé avant la mise en service de l'installation.

Le plan d'affaire prévisionnel sur une durée d'exploitation de 20 ans est présenté en page 39 du document AE1 « Description de la demande ».

Enfin, concernant les garanties de démantèlement en fin d'exploitation, et de remise en état du site, le détail du financement de ces garanties est explicité en pages 37 et 38 du document AE1 « Description de la demande ».

A- 6. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier mis à l'enquête comprend les documents suivants :

- 1- CERFA de demande d'autorisation environnementale
- 2- Liste des pièces à joindre (check-list)
- 3- Description de la demande (AE1)
- 4- Résumé non technique de l'étude d'impact (AE2-1)
- 5- Volet Naturel de l'Étude d'Impact (AE2-2-A1VNEI)
- 6- Étude paysagère et patrimoniale (AE2-2-A2)
- 7- Rapport d'étude acoustique (AE-2-2-A3)
- 8- Demande de défrichement (AE2-2-A4)
- 9- Étude d'Impact Environnementale (AE2-2 EIE)
- 10- Résumé non technique de l'étude de danger (AE3-1)
- 11- Étude de danger (AE3-2)
- 12- Plan de situation au 1/25 000 (AE4-1)
- 13- Plan d'ensemble au 1/2500 (AE4-2)
- 14- Plans techniques (AE4-3)
- 15- Note de présentation non technique (AE5)
- 16- Formulaire Armée – Élévations obstacles (AE6)
- 17- Avis de la MRAE
- 18- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
- 19- Note hydraulique
- 20- Mémoire en réponse à l'avis de la DDT48 (Août 2021)
- 20a- Note hydraulique (Août 2021)
- 20b- Étude des potentialités et inventaire des zones humides (Juillet 2021)
- 21- Réponse à l'avis de la DDT48 (Février 2022)
- 22- Compléments au volet naturel de l'Étude d'Impact (Mai 2021)
- 23- Réponses à l'avis de la DREAL (Avril 2021)
- 24- Mémoire en réponse – Compléments avis DREAL (Avril 2021)
- 25- Réponses à l'avis du CNPN (Octobre 2022)
- 26- Dossier de demande de dérogation espèces protégées
- 27- Avis du CNPN (19/07/22)
- 28- Avis DREAL-Direction Écologie (25/02/21)
- 29- Avis DDT48 (27/01/21)
- 30-2- Complément avis DDT48 (14/10/21)
- 30-1- Avis DREAL (15/02/23)
- 30-3- Avis UDAP48 (01/12/21)

Le dossier soumis à la présente enquête est complet et conforme aux prescriptions du code de l'environnement.

Autres documents mis à la disposition du public :

- Les registres d'enquête,
- L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ainsi que l'avis d'enquête,
- La publicité réalisée dans les journaux locaux au fur et à mesure de leur parution.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

B – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

B - 1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 05 janv 2023, j'ai été contacté par téléphone, par Mme Armelle LEVEQUE du Tribunal Administratif de Nîmes qui m'a demandé si j'étais en capacité de réaliser une enquête publique relative à la *Demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien de « La Luçoise » sur le territoire de la commune de Luc par la société TOTAL QUADRAN.*

Au vu de ma réponse positive liée à l'absence d'incompatibilité du point de vue de l'objet et de la nature du demandeur, Monsieur le président du tribunal administratif de NÎMES a pris la décision n° E22000125/48 en date du 06/01/2023, par laquelle il m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « la *Demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien de « La Luçoise » sur le territoire de la commune de Luc par la société TOTAL QUADRAN* ».

J'ai reçu ampliation de cette décision le 9 janvier 2023. *(copie de la décision en annexe).*

B - 2. PREPARATION DE L'ENQUÊTE

- 10/01/23 : contact avec Mme CORTINAT en charge de ce dossier d'enquête publique pour la préfecture de la Lozère ; ce même jour j'ai rencontré Mme MUSLEWSKI à la DDT 48 pour évoquer ce dossier et plus particulièrement l'aspect paysager de ce projet ;
- 16/01/23 : premier contact téléphonique avec M. Arnaud PREVOTEAU chef de projet Total Énergies Renouvelables en charge du dossier Parc Éolien de La Luçoise ;
- 23/01/23 : contact téléphonique avec Mme CORTINAT pour finaliser le projet d'arrêté ; ce même jour contact avec Mme Marie-Agnès SALLES de la DDT48 en charge du suivi des projets Enr en LOZERE ;
- 31/1/23 : réception du dossier de demande d'Autorisation Environnementale par WE Transfert ;
- 04/02/23 : réception de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique accompagné de l'avis d'enquête ;
- 15/02/23 : Visite du site au domaine de La Gardille et présentation au commissaire enquêteur du projet de La Luçoise par M PREVOEAU (Total Énergie) et MM MARCAIS et PAULMIER (VASGOS) ;
- 16/02/23 : RV téléphonique avec la société PREAMBULE pour la mise en place du registre dématérialisé ;
- 16/02/23 : RV en préfecture en présence de Mmes VIOULAC et CORTINAT pour compléter les registres d'enquête avant leur envoi dans les mairies concernées par le projet ;
- 27/02/23 : lancement de l'enquête publique et première permanence.
- 28/03/23 : clôture de l'enquête.
- 04/04/23 : remise du procès verbal de synthèse à M. PREVOTEAU dans les locaux de TotalEnergies Renouvelables à Millau.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été signé par Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère en date du 01 février 2023. Un arrêté modificatif n° PREF-BCPPAT-2023-047-001 a été signé le 16/02/23 par Mme la secrétaire générale pour modifier l'indication du jour de la dernière permanence. *(Copies jointes en annexe)*

Les arrêtés préfectoraux prescrivent en particulier :

- Que l'enquête publique unique se déroulera du lundi 27 février 2023 au mardi 28 mars 2023 inclus ;
- Que les pièces du dossiers, ainsi que les registres d'enquête, seront déposés dans les mairies suivantes :
- Lozère :
 - Luc, Cheylard l'Evêque, Mont-Lozère et Goulet, Prévenchères, La Bastide-Puylaurent, Saint-Frézal-d'Albuges ;
- Ardèche :
 - Laveyrune, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Cellier du Luc, Saint-Etienne de Lugdarès.
- Que le dossier est également consultable depuis un poste informatique à l'accueil de la préfecture de la Lozère, faubourg Montbel 48000 MENDE ;
- Que le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4452/>
- Que le commissaire enquêteur recevra, en personne les observations du public en mairie de LUC aux heures et dates suivantes :

lundi 27 février de 9h00 à 12h00,

jeudi 09 mars de 14h00 à 17h00,

vendredi 17 mars de 9h00 à 12h00,

mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00 ;

Que des observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Jean-Pierre BARRERE, enquête publique du parc éolien de La Luçoise Mairie 48250 LUC ;

- Que l'avis au public, relatif à l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins de la société Parc Éolien de La Luçoise sur les lieux du projet avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.
- Qu'un avis sera en outre publié dans quatre journaux locaux habilités à recevoir les annonces légales (Lozère Nouvelle et Midi Libre pour la Lozère, La Tribune et le Dauphiné Libéré pour l'Ardèche) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

B - 3. INFORMATION DU PUBLIC

1) La publicité

La publicité sur l'ouverture de l'enquête a été diffusée dans la presse locale, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 01 février 2023 ;

Première insertion :

- Dans l'hebdomadaire « La Lozère Nouvelle » du jeudi 09 février 2023
- Dans le quotidien « Midi Libre » du jeudi 09 février 2023
- Dans le journal « La Tribune » d'Ardèche du 09 février 2023
- Dans le quotidien « le Dauphiné Libéré » du 09 février 2023

Seconde insertion :

- Dans l'hebdomadaire « La Lozère Nouvelle » du jeudi 02 mars 2023
- Dans le quotidien « Midi Libre » du jeudi 02 mars 2023
- Dans le journal « La Tribune » d'Ardèche du 02 mars 2023
- Dans le quotidien « le Dauphiné Libéré » du 02 mars 2023

D'autre part, il a été vérifié que les avis d'enquête ont bien été affichés sur les panneaux d'affichage municipaux des mairies concernées et sur les lieux du projet.

2) Émargement :

Les registres d'enquête ont été ouverts par mes soins, je les ai visés, cotés et paraphés avant le début de l'enquête publique.

3) Communication-Concertation : *(d'après les informations fournies par le maître d'ouvrage)*

Novembre 2016 : Réunion d'information par TotalEnergies de l'ensemble des maires de la Communauté de Communes du Haut Allier ;

Septembre 2021, porte à porte réalisé par le BE Explain, pour récolter l'avis de la population sur le projet de la Luçoise, sur les communes de Luc, Mont-Lozère et Goulet, La Bastide Puylaurent, Cheylard-l'Evêque et Laveyrune ;

Mai 2020 et août 2021 : lettres d'information auprès de la population ;

Décembre 2021 : lettre d'information restituant le porte à porte

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

C - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

C-1 – AVIS ET OBSERVATIONS DES SERVICES CONSULTÉS :

→ **DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) :**

Avis favorable en date du 03 février 2021, avec prescriptions ;

→ **Ministère de la Défense :**

Avis favorable sous réserves ;

→ **Météo France :**

L'avis de Météo France n'est pas requis pour cette réalisation ;

→ **Agence Régionale de Santé (ARS) :**

Avis favorable sous réserve de la réalisation de mesures de bruit après mise en service du parc éolien ;

→ **Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) :**

Le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernés ;

→ **Service Départemental d'Incendie et de Secours 48 (SDIS) :**

Avis favorable sous réserves ;

→ **Avis de la Direction Départementale des Territoires Lozère** en date du 14/10/2021 après dépôt de 2 compléments par le maître d'ouvrage :

1) BIODIVERSITE : l'avis définitif sera émis après étude du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées déposé récemment par le maître d'ouvrage ;

2) DOMAINE DE L'EAU : Avant de donner son avis définitif la DDT48 souhaite que le maître d'ouvrage lui fasse parvenir les informations complémentaires demandées le 27/01/2021 notamment pour ce qui concerne la phase exploitation et apporte les correctifs et modifications demandées dans le présent avis ;

3) PAYSAGE : Avis **défavorable** conformément aux motivations édictées dans l'avis DDT du 27/01/2021 relatif au trop fort impact du projet sur le paysage, impact qui ne peut être réduit ou compensé.

→ **Avis de la DREAL sur les aspects paysagers** en date du 01/07/2021 :

Suite à son premier avis en date du 25/02/2021 la DREAL a reçu de la part du maître d'ouvrage des compléments d'information datés du mois d'avril 2021 ; en retour la DREAL indique :

« Les compléments reçus confirment :

- des impacts forts à très forts depuis 3 lieux de vie : Laveyrune, Chaniaux et Le Fraisse ;
 - des impacts moyens à forts depuis les sentiers de randonnée ... dont le GR Stevenson...des impacts qualifiés de moyen depuis un axe routier desservant le Parc National des Cévennes et le bien UNESCO Causses Cévennes ;
 - un impact non négligeable depuis l'abbaye Notre-Dame-des-Neiges ;
 - des effets de superposition avec le parc éolien des Taillades dont les impacts sont qualifiés de fort dans le dossier, depuis le GR Tour de la Margeride et depuis la RD920 sur la montagne du Goulet ;
- En conclusion, considérant l'ensemble de ces éléments, le projet porte atteinte aux paysages tant quotidiens que touristiques et aucune mesure n'est susceptible d'atténuer son impact. »

→ **Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP Lozère) :**

« Au regard de la dimension patrimoniale du site et des enjeux touristiques qui lui sont associés, je donne un avis défavorable à ce projet, en raison notamment du risque de concentration localisée d'éoliennes, risque préjudiciable à l'homogénéité paysagère d'un territoire et à sa bonne gouvernance patrimoniale » Paul Girard ABF

C – 1.1a- Avis de l'Autorité Environnementale, 09 mai 2022:

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie le 25/01/2021 pour avis sur le projet de création du parc éolien « La Luçoise » porté par la société Total Quadran sur le territoire de la commune de LUC.

En préambule, l'avis de la MRAe précise que « *le projet s'implante sur une des lignes de crête du massif boisé de Mercoire, dans un contexte paysager qui présente de nombreux enjeux forts à très forts : sites naturels, vallée de l'Allier, lieux d'habitation, axes de communication, sentiers de randonnées, patrimoine protégé, y compris au-delà des limites du département. Dans « l'étude relative aux sensibilités paysagère et naturaliste en Lozère » (atelier Cassini-ALEPE-2012), la zone du projet ne fait pas partie des onze secteurs d'implantation potentiels pour l'éolien : elle est identifiée comme « un espace de respiration à ne pas équiper du fait notamment de sa qualité paysagère et de la proximité de la vallée de l'Allier et des Monts d'Ardèche, espaces de grands enjeux paysagers ».*

La MRAe recommande d'expliquer la démarche qui justifie le choix d'un secteur présentant des enjeux élevés, et l'implantation du projet sur une ligne de crête qualifiée de majeure au titre du paysage.

A l'issue d'un examen de l'étude d'impact la MRAe fait plusieurs recommandations concernant :

- l'étude d'impact qui doit préciser et ré-évaluer les effets de ce projet en phase travaux, et en phase démantèlement,
- la complétude de l'analyse des effets cumulés avec notamment le parc des Taillades,
- les effets potentiels sur l'environnement du raccordement au réseau public,
- le bilan carbone du projet,
- une ré-évaluation des impacts paysagers du projet en en tirant les conséquences en terme de choix du site,
- les impacts naturalistes (oiseaux et chauves-souris),

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

- le calendrier des interventions au regard des périodes de sensibilité des espèces faunistiques,
- l'impact des travaux liés à la compensation du défrichement sur la faune et la flore,
- le risque de dérangement et de perte de territoire du Milan Royal en relation avec les effets cumulés du parc des Taillades,
- le paramétrage du bridage en liaison avec les risques de collision, et cohérente avec le suivi des mortalités,
- le suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris,
- la mise en cohérence du contenu de l'étude d'impact et de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

C – 1.1b- Mémoire en réponse à l'avis de l'AE:

Un mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe, en date du mois de juillet 2022 et proposé par TotalEnergies est joint au présent dossier d'Autorisation Environnementale soumis à l'enquête publique.

Pour ce qui concerne le paysage, la réponse du maître d'ouvrage s'appuie sur le fait que le projet évite les impacts sur le PNC ou les biens UNESCO, s'inscrit dans les potentialités ouvertes par le SRE ou le PLUi du Haut Allier mais ne répond pas aux problématiques liées à l'implantation en crête ou aux effets cumulés des nombreux parcs éoliens (ardéchois ou lozériens) à proximité du projet de la Luçoise. Concernant le phénomène de saturation visuelle le maître d'ouvrage fait référence « *aux seuils d'alerte fixés par la méthodologie de la DIREN Centre* ».

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

En zone de montagne, et notamment depuis l'abbaye de Notre Dame des Neiges, la méthodologie proposée par la DIREN Centre concernant la saturation visuelle ne me paraît absolument pas adaptée !

Sur les autres points soulevés par la MRAe les réponses du maître d'ouvrage paraissent complètes et argumentées notamment pour ce qui concerne les nombreux points sur la mise à jour ou la mise en cohérence de l'étude d'impact.

C – 1.2a- Avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP):

L'avis du CNPN en date du 19 juillet 2022, porte sur des insuffisances sur les points suivants :

- un choix non abouti de la variante de moindre impact,
- un emplacement au sein d'une zone à enjeux forts du SRE,
- une absence de demande de dérogation concernant entre autres les habitats,
- des inventaires non évaluables et incomplets,
- un bridage insuffisant pour la protection des chiroptères,
- des enjeux élevés sur les rapaces,
- un système de détection oiseaux à consolider,
- une analyse des effets cumulés à compléter,
- une absence de mesures compensatoires concernant la faune en général.

En conclusion le **CNPN** donne un **avis défavorable** en indiquant : « ... un site avec de tels enjeux ne devrait ainsi pas être retenu dans le contexte où la lutte contre le changement climatique et la lutte contre l'érosion de la biodiversité ne sauraient être antinomiques. »

C – 1.2b- Mémoire en réponse à l'avis du CNPN en date du 19/07/2021:

En octobre 2022 TotalEnergies Renouvelables a émis un mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature mentionné ci-dessus ; si ce mémoire reprend l'intégralité des points évoqué par le CNPN il devrait être validé (ou invalidé) par ce même CNPN dans le cadre de l'autorisation environnementale ; deuxième avis du CNPN dont le commissaire enquêteur n'a à ce jour pas connaissance.

Deux points peuvent cependant être soulevés dans le présent rapport :

– → Pour ce qui concerne le « choix non abouti de la variante de moindre impact » évoqué dans l'avis du CNPN, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage indique : « *le choix de la variante a permis de redéfinir les caractéristiques du projet en termes d'ampleur :- la variante retenue présente 8 éoliennes contre 16 à 23 pour les autres variantes proposées* » !

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Certes la variante retenue est un moindre mal mais son implantation en crête présente tout de même un impact négatif, qui ne pourra ni être évité ni compensé tant sur le paysage que sur la faune (circaète, busards, milans, noctules,...).

→ Quant au choix « d'un emplacement au sein d'une zone à enjeux forts du SRE » la réponse de TotalEnergies s'appuie d'une part sur les conclusions de ce même SRE, annulé en novembre 2017 par la cour administrative d'appel de Marseille, sur la PPE, le SRADDET Occitanie et le C2RTE qui prônent le développement des Enr, et d'autre part sur un « Porter à connaissance – Territorialisation de l'éolien - Lozère » et le PLUi de la CCHA.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage occulte totalement l'**Étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère** réalisée en 2011 par l'Atelier CASSINI et l'ALEPE sous l'égide de la DDT48, étude qui définit clairement les sites potentiels pouvant être considérés comme favorables à l'éolien, ce qui n'est pas le cas du projet de la Luçoise

Le mémoire en réponse fait également état d'une demande du gouvernement aux préfets de région, d'établir une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien terrestre et en tire des conclusions favorables au projet de la Luçoise alors que cette réflexion, menée par le préfet de la Lozère, si elle en a fixé les objectifs de développement des Enr, elle n'a pas encore donné ses conclusions, notamment quant à la localisation potentielle des futurs projets.

Enfin si le PLUi de la CCHA souhaite favoriser le développement de l'éolien il n'en fixe pas pour autant un zonage précis et on peut aussi remarquer que la CCHA, compétente dans l'application du PLUi, a pris une délibération défavorable au projet de la Luçoise.

C-2 - RECEPTION DU PUBLIC ET RECUEIL DES OBSERVATIONS

L'enquête publique s'est déroulée durant 30 jours consécutifs du 27 février au 28 mars 2023 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral initial en date du 01 février 2023 fixant les modalités de l'enquête publique et de l'arrêté modificatif du 16 février 2023, j'ai tenu en tant que commissaire enquêteur, quatre (4) permanences en Mairie de LUC aux dates et heures prévues.

J'ai siégé dans la salle du conseil municipal de LUC, ce qui m'a permis de recevoir le public dans des conditions très satisfaisantes.

Les dossiers et les registres d'enquête étaient déposés, à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, au secrétariat des mairies désignées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

Durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 28 mars 2023, il y a eu une honnête participation du public et **35** observations ont été portées aux registres d'enquête (dont 30 considérées comme contributions), 3 courriers ont été remis sur place ou annexés aux registres et **107** observations ont été déposées sur le registre dématérialisé (dont 98 contributions).

BILAN DES OBSERVATIONS	FAVORABLE	NEUTRE	DEFAVORABLE
Au Registre papier	1	4	26
Au Registre Dématérialisé	14	0	84
Par courrier ou courriel reçu au siège de l'enquête, dans les mairies ou remis lors des performances	0	1	2
Délibérations des communes concernées	0	0	8
Délibérations autres organismes	0	0	2

C - 2.1 – Observations reçues lors des permanences en mairie de LUC:

Première permanence : Lundi 27 février 2023 de 09h00 à 12h00 en mairie de LUC

Après avoir vérifié l'affichage concernant l'ouverture de l'enquête sur le panneau d'affichage municipal et sur le lieu du projet, après avoir été installé dans la salle du Conseil Municipal par la secrétaire de mairie, j'ai reçu 6 personnes lors de cette première permanence :

- LR1 - M. et Mme CHAPDANIEL (Luc) sont opposés à l'implantation de ce nouveau parc éolien sur la commune de LUC estimant que les éoliennes sont déjà trop présentes sur ce secteur ;
- LR2 - Mme BOISSONNET Marjorie (Chaniaux) dit non à ce projet invoquant la protection des animaux ;
- LR3 - M. X (Luc) souhaite rester anonyme car plutôt favorable au projet il craint la réaction des habitants de Luc qui seraient opposés au projet ; demande des renseignements sur les retombées économiques pour la commune et indique qu'il déposera sa contribution sur le registre dématérialisé ;
- LR0- M. et Mme BAUD-BOURRET (Luc) : opposés au projet indiquent qu'ils me remettront un courrier lors de la prochaine permanence.

Observation inscrite sur le registre hors permanence :

- LR4 – M. et Mme XX : remettent en cause la productivité du futur parc et estiment que les inconvénients d'une telle installation seront supérieurs aux avantages apportés.

Deuxième Permanence : 09 mars 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de LUC

- LV1 - Le matin, avant cette deuxième permanence, afin de mieux appréhender le projet, je me suis rendu dans les villages de Laveyrune, Bertail, Le Fraisse et Chaniaux. A Bertail et Le Fraisse je n'ai pas rencontré âme qui vive mais grâce aux photomontages j'ai pu me rendre compte de l'impact du projet sur ces lieux habités. A Chaniaux j'ai rencontré M. Christian PAGES, habitant permanent du hameau, agriculteur exploitant la ferme de Notre Dame des Neiges et président de la société de chasse locale. Lors de notre discussion il m'a indiqué qu'il n'aurait pas le temps de se rendre à la permanence de l'après-midi. Je l'ai donc questionné sur le projet et voici ses réponses qu'il m'a autorisé à publier dans mon rapport :

- Je ne suis pas opposé à ce projet de parc éolien, je ne suis « ni pour ni contre » ;
- Je demande instamment de pouvoir continuer à chasser sur ce secteur ;
- Si l'impact paysager ne me dérange pas, je remarque tout de même que les éoliennes de l'Ardèche et le poste source de Laveyrune sont bien visibles depuis chez moi !
- Attention au bruit généré par les éoliennes en fonctionnement (depuis Notre Dame des Neiges où je suis exploitant de la ferme, selon la direction du vent on entend nettement les éoliennes du parc des Taillades ;
- Est-ce une production d'électricité vraiment efficace ?
- Quid du démantèlement du site ?

Après avoir vérifié l'affichage concernant l'ouverture de l'enquête sur le panneau d'affichage municipal, et sur l'entrée du site du projet, j'ai reçu 6 personnes, 6 mentions ont été inscrites sur le registre, un courrier m'a été remis.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

- LR5 – M. CHABALIER Gilles habitant et exploitant agricole à Chaniaux, pas opposé au projet mais sous conditions :
 - Comment interpréter les résultats de l'étude acoustique qui indiquent, page 14 du rapport d'étude acoustique sur Chaniaux « *risque de dépassement des valeurs autorisées* » ? quelles mesures seront prises pour éviter un trop grand désagrément aux habitants ?
 - La création et l'élargissement des pistes d'accès ne pourra se faire sans l'accord des propriétaires et exploitants concernés ;
 - A quel poste source va se raccorder le parc de la Luçoise et où vont passer les câbles ?
 - J'aurais souhaité voir un photomontage réalisé depuis mon habitation et depuis mon exploitation ;
 - J'aurais souhaité qu'une négociation préalable au dépôt du projet ait été engagée avec la commune de Luc pour obtenir des retombées fiscales plus importantes pour la commune.
- LR0 – M. COULON, ancien maire de Luc demande des renseignements sur le projet et déposera sa contribution sur le registre plus tard ;
- LC1 – M. BAUD (Luc) dépose une contribution écrite (analysée ci-après) ;
- LR0 – M. BOUVIER Julien (conseiller municipal de Luc) examen du dossier et indique qu'il déposera sa contribution ultérieurement ;
- LR6 – M. BONIDAN Aimé, (Luc) fait remarquer que la population de Luc, interrogée il y a quelques années sur un projet éolien s'était déjà prononcée contre un tel projet ; lui même indique ne pas soutenir un tel projet ;
- LR0 – Mme CHARBONNEL Brigitte, examen du dossier et indique qu'elle déposera sa contribution ultérieurement.

Troisième permanence : Vendredi 17 mars 2023 de 09h00 à 12h00 en mairie de Luc :

Après avoir vérifié l'affichage concernant l'ouverture de l'enquête sur le panneau d'affichage municipal et après avoir été installé dans la salle du CM par la secrétaire de mairie j'ai reçu 2 personnes lors de cette troisième permanence, une seule observation a été inscrite sur le registre d'enquête.

- LR7 – Mme FERRIER Nicole (Pranlac) fait remarquer qu'elle est contre ce projet car il y a déjà trop d'éoliennes dans le secteur (elle en voit une trentaine depuis chez elle) et que ce projet va détériorer le paysage et abîmer la nature.
- LR0 – M. X : Étude du dossier avec le CE, demande de renseignements, déposera une contribution sur le registre dématérialisé.

Observation inscrite sur le registre hors permanence :

- LR8- M. BOUVIER Julien (Luc), dénonce une « catastrophe écologique » avec pour preuve les nombreux parcs éoliens présents autour de LUC. Risque de disparition du coq de bruyère et mise en danger du milan royal. Dégradation de la flore. Et tout cela pour une opération uniquement financière.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

- LR9 – M. TRIOULIER Cyril, contre ce projet car il apporte des nuisances pour la santé.
- LR10 – M. BRAHMI K. contre le projet.
- LR11 – Mme GIANIEL MH. Opposée au projet sur les thèmes suivants :
 - Effets négatifs sur l'environnement (paysage, faune, activité économique...)
 - Pollution des sols
 - Effet négatif sur la fréquentation touristique
 - Demande de suivre les avis émis par les collectivités (CCHA, communes,...)
- LR12 – M. PRADIE Maxime, contre le projet pour la préservation de la faune (Milan, buses)
- LR13 – M. CLAVEL Alexy, contre ce projet pour préserver faune et flore, nuisances sonores et visuelles,
- LR14 – M. BOUVIER James, se prononce contre le projet ;
- LR15 – Mme CHAZE Bernadette, contre ce projet car trop d'éoliennes autour ;
- LR16 – M. VINCENT Guillaume (Luc), contre ce projet car il engendre la destruction de la nature, la faune, la flore et la biodiversité. Craint les nuisances sonores et visuelles. Dénonce la saturation visuelle des éoliennes ayant envahi son paysage ;
- LR17 – Mme AVOND Sylvie (Cellier du Luc), Contre ces éoliennes car il y en a déjà trop ;

Quatrième permanence : mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Luc

Après avoir vérifié l'affichage concernant l'ouverture de l'enquête sur le panneau d'affichage municipal et après avoir été installé dans la salle du conseil municipal par Mme la secrétaire de mairie, j'ai reçu 5 personnes lors de cette quatrième permanence, 3 observations ont été portées au registre, 1 courrier m'a été remis.

- LR18 – M. ASTIER Eddie et Mme FERRIER Nathalie (Pranlac), contre ce projet pour protéger paysage et faune ; indiquent le trop grand nombre de parcs éoliens tant du côté ardéchois que lozérien ;
- LR19 – M. CLAVEL Armand (LUC), contre le projet car déjà trop d'éoliennes dans le secteur ;
- LC2 – M. COULON Alain (Luc), remet un courrier ;
- LR20 – Mme ASSENAT (St Laurent les Bains), contre ce projet en indiquant une saturation visuelle (32 mats éoliens dans un rayon de 6 km), craint la déstabilisation de la fréquentation touristique, source de revenus et d'emplois sur ce secteur, fait part de son inquiétude sur la réaction de la population si le projet est accepté.

Une délibération du conseil municipal de Luc se prononce défavorablement au projet de la Luçoise (7 voix contre, 1 voix pour et 1 abstention).

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

C - 2.2 – Observations portées sur les registres des 9 autres communes concernées hors permanences:

CHEYLARD L'EVEQUE: 9 contributions ont été portées sur le registre du Cheylard dont une retraçant un entretien du commissaire enquêteur avec M. le maire (CHLV1)

- CHL1 – Mlle MOURGUES Héloïse, opposée au projet depuis que les parcs éoliens se multiplient en Margeride ; dégradation des paysages, atteinte à la faune et à la flore, invention purement « politico-financière », non sens écologique sont les arguments développés ;
- CHL2 – Mme MOURGUES Ginette, défavorable au projet éolien en raison :
 - Nuisances au paysage, faune, flore et habitants
 - Production très faible
 - Impact sur le tourisme
- CHL3 – Mlle RABOT Nathalie, projet non écologique en raison d'un impact sur la paysage, la faune, la flore et les habitants (ultrasons) ;
- CHL4 – M. MOURGUES Christian, défavorable au projet, « La France défigurée », pollution à tous les niveaux, production dérisoire ;
- CHL5 – Mme POUGET Pierrette, opposée à ce projet car « son positionnement sur la crête du Moure de la Gardille impacte visuellement tout le massif », c'est un « massacre paysager », il perturbe la faune en général, il implique des risques de pollution des eaux de source et aura un impact négatif sur le tourisme et en particulier la randonnée ;
- CHL6 – M. LEVET Alain, opposé au projet en raison des risques que feraient courir la présence d'éoliennes de grande hauteur aux avions combattant un éventuel feu de forêt avec toutes les conséquences sur la forêt, l'eau, les nappes phréatiques, la biodiversité,... , atteinte à la faune et en particulier aux espèces protégées ;
- CHL7 – Mme BECAMEL Josette, opposée au projet car atteinte à un paysage remarquable, course spéculative aux Enr ;
- CHL8 – M. PIN Philippe, opposé au projet du fait du trop grand nombre d'éoliennes implantée sur les 3 départements voisins (Ardèche, Haute-Loire, Lozère) et proches de Luc, une cinquantaine de mats répertoriés ! De plus impacts négatifs sur la faune, la population et le paysage ; risque de destruction de la forêt si les avions ne peuvent pas intervenir en cas de feu de forêt ; faible rentabilité sauf pour les investisseurs !
- CHL-V1 – M. FERRERES maire du Cheylard après un entretien avec le CE :
 - « Je conteste l'affirmation du bureau d'études portée dans l'Étude d'Impact page 163, par laquelle il est indiqué que , dans le cadre de la concertation une information de l'ensemble des maires de la CCHA aurait été réalisée par Total Quadran ; A mon sens aucune information des maires en CCHA n'a été effectuée ! »
 - « Dans la même Étude d'Impact, page 164, il est mentionné que le BE EXPLAIN avait recueilli des informations concernant le futur projet de la Luçoise auprès des habitants proche du projet ; A ma connaissance aucun habitant du Cheylard l'Evêque n'a été consulté ! »

PREVENCHERES : Aucune contribution n'a été portée au registre ; pas de délibération du conseil municipal programmée.

SAINT-FREZAL-D'ALBUGES : 1 courrier est annexé au registre (SFA-C1) (voir §B1.4)
Une délibération du conseil municipal doit être prise prochainement.

LA BASTIDE PUylaURENT : Pas d'observations au registre – Délibération défavorable.

MONT-LOZÈRE ET GOULET : Pas d'observations au registre – Délibération défavorable

LAVEYRUNE : Aucune observation n'est portée au registre ; Une délibération du conseil municipal de LAVEYRUNE est jointe au registre : « Refus d'implantation de huit éoliennes sur LUC ».

SAINT-LAURENT LES BAINS – LAVAL D'AURELLE : Aucune observation n'est portée au registre ; Une délibération du conseil municipal de St-Laurent les Bains-Laval d'Aurelle est jointe au registre : « Refuse l'implantation de huit éoliennes sur la commune de LUC ».

CELLIER-DU-LUC : Pas d'observation au registre – Délibération défavorable.

SAINT-ETIENNE DE LUGDARES : Pas d'observation au registre – Délibération défavorable

C-2.3 Récapitulatif des délibérations :

Commune	F	D	N
LUC		X	
CHEYLARD-L'EVEQUE			
MONT LOZERE ET GOULET		X	
PREVENCHERES			
LA BASTIDE PUylaURENT		X	
SAINT-FREZAL D'ALBUGES		X	
LAVEYRUNES		X	
SAINT-LAURENT LES BAINS LAVAL D'AURELLES		X	
CELLIER DU LUC		X	
SAINT-ETIENNE DE LUGDARES		X	
Communauté de Communes du Haut Allier		X	
Office du Tourisme du Haut Allier		X	

C-2.4 Nombre d'observations notées sur les registres d'enquête par commune y compris les courriers ou courriels reçus en mairies:

favorable (F) défavorable (D) neutre (N)

Commune	F	D	N
LUC	1	20	2
CHEYLARD-L'EVEQUE	0	8	1
MONT LOZERE ET GOULET	0	0	0
PREVENCHERES	0	0	0
LA BASTIDE PUylaURENT	0	0	0
SAINT-FREZAL D'ALBUGES	0	0	1
LAVEYRUNES	0	0	0
SAINT-LAURENT LES BAINS LAVAL D'AURELLES	0	0	0
CELLIER DU LUC	0	0	0
SAINT-ETIENNE DE LUGDARES	0	0	0
TOTAL	1	28	4

C – 2.5– Observations reçues par courrier ou courriel en mairies et courriers remis lors des permanences :

→ LC1 - Courrier de M. et Mme BAUD-BOURRET qui indiquent être contre ce projet arguant du fait qu'il vaudrait mieux privilégier la sobriété énergétique (par exemple en réduisant l'éclairage public) plutôt que de construire un nouveau parc éolien qui va porter atteinte au paysage, à la santé de la population, à la faune et à l'attrait touristique de notre région.

→ LC2 – Courrier de M. COULON Contre ce projet qu'il considère à but uniquement lucratif sans précaution particulière pour le paysage, la faune et la flore.

→ SFAC1 – Mme ROCHE Marie-Thérèse, Maire de St-Frézal d'Albuges s'étonne que le dossier soumis à la présente enquête publique n'évoque à aucun moment une éventuelle demande d'autorisation de passage sur la voirie communale de St Frézal alors que l'Étude d'Impact, page 143, indique le passage du matériel sur la voirie communale de St-Frézal ; Mme le Maire indique que le conseil municipal sera vigilant avant le début du chantier.

C - 2.6 – Courriels transmis à l'adresse du Registre Dématérialisé registre-dematerialise.fr/4452/

15 e_mail ont été transmis à cette adresse, ils ont tous été importés sur le registre dématérialisé et donc pris en compte dans l'analyse de ce dernier.

C - 2.7 – Observations portées sur le registre dématérialisé :

1 798 visiteurs ont consulté le site, 633 visiteurs ont téléchargé au moins un document
107 observations ont été déposées, 98 contributions retenues.

FAVORABLES : 14 DÉFAVORABLES : 84

Les avis défavorables déployés sur 6 thèmes se décomposent comme suit :

(A noter que de très nombreuses observations portaient sur plusieurs thèmes)

PATRIMOINE ET PAYSAGE: 67

PROTECTION DES POPULATIONS : 27

IMPACT SUR LA BIODIVERSITE, LA FAUNE ET LA FLORE: 41

PROTECTION DES EAUX :7

IMPACTS SOCIAUX-ECONOMIQUES ET FINANCIERS: 47

PROBLEMATIQUES D'ORDRE TECHNIQUE OU JURIDIQUE : 11

AVIS DÉFAVORABLES SANS MOTIF PARTICULIER : 17

8 contributions ont été considérées comme doublon, 1 observation hors sujet a été modérée.

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

R = Observations inscrites au Registre

V = Observations recueillies verbalement

C = Lettres et courriels réceptionnées au siège de l'enquête ou en mairies

CRD= Courriels transmis à l'adresse du Registre Dématérialisé
(<https://www.registre-dematerialise.fr/4452/>)

RD= Observations portées sur le Registre Dématérialisé

L= Luc

CHL= Cheylard l'Evêque

MLG= Mont Lozère et Goulet

P= Prévenchères

LBP= La Bastide Puylaurent

SFA= Saint-Frézal d'Albuges

LA= Laveyrune

SLB= Saint-Laurent les Bains

CL= Cellier du Luc

SEL= Saint-Étienne de Lugdarès

*Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la
Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)*

C - 2.8 – Bilan comptable des observations :

OBSERVATIONS FAVORABLES

10 communes concernées - **Lozère** - **hors département** - **anonyme**

Inscriptions aux Registres	LR3
Lettres et courriels reçus au siège de l'enquête	
Courriels transmis à l'adresse du Registre Dématérialisé :registre-dematerialise.fr/4452/ (https://www.registre-	Exportés vers le registre dématérialisé
Observations portées au Registre Dématérialisé « registre-dematerialise.fr/4452/ »	RD1 RD14 RD34 RD35 RD37 RD39 RD41 RD53 RD76 RD82 RD90 RD93 RD94 RD95

Extraits des contributions les plus significatives

→ « en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. » RD14

→ « Ces projets génèrent également des emplois locaux à l'échelle d'une région ou d'un département. Ils produisent également des revenus temporaires pour des acteurs locaux lors de la phase de chantier » RD34

→ « il semble primordial voire indispensable de se montrer réactif pour apporter des solutions alternatives aux énergies fossiles au regard de l'instabilité géopolitique et économique actuelle » RD34

→ « Une production significative, renouvelable et décarbonée, créatrice d'activité et de ressources locales. » RD35

→ « Je suis plutôt favorable au parc éolien pour des raisons écologiques mais également financières pour une petite commune comme Luc qui manque cruellement de moyen. » RD39

→ « Face à l'urgence climatique, une réflexion sur les énergies renouvelables s'impose. Plus qu'une réflexion d'ailleurs c'est désormais l'action qui devient obligatoire. » RD41

→ « Notre département rural déjà dynamique pourrait trouver dans les énergies renouvelables une nouvelles sources de débouchées, d'emplois, de production ... » RD41

→ « Je suis favorable à l'installation des énergies renouvelables et tout particulièrement durant la crise énergétique que nous vivons actuellement. » RD53

→ « Au final, malgré les multiples inconvénients que l'on pourrait attribuer à ce parc éolien, son implantation pourrait être décidée et le maintien de son exploitation pourrait être conditionnée par le suivi d'indicateurs que l'exploitant Quadran devrait présenter annuellement au cours d'une réunion publique aux élus et à la population. » RD76

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

→ « L'impact de ce projet sera minimum du fait de son isolement. » RD82

→ « je suis favorable à l'implantation du parc éolien sur la commune de Luc, ce projet s'inscrit dans la transition énergétique » RD90

→ « L'électricité produite ne génère aucun déchet et permet l'indépendance énergétique de notre pays. » RD94

Les observations favorables exposent essentiellement la nécessité et l'importance de favoriser le développement de l'énergie renouvelable, surtout en cette période de crise énergétique, l'éolien terrestre étant lui aussi une énergie propre disposant d'une ressource inépuisable et non polluante.

En outre, il ressort l'opportunité financière (fiscalité) non négligeable pour les communes d'implantation mais également pour l'ensemble du territoire concerné ainsi que des retombées positives en terme d'emplois.

OBSERVATIONS DEFAVORABLES EXPRIMEES SUR LES REGISTRES EN MAIRIE , PAR COURRIERS ET SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

Les observations reçues sont regroupées par thèmes et sous-thèmes.

10 communes concernées - Lozère - hors département - anonyme

SOUS THEMES	REFERENCE OBSERVATIONS
PATRIMOINE ET PAYSAGE	
Atteinte à un paysage jugé remarquable	LR7 LR11 LR16 LR18 LC1 CHL1 CHL2 CHL3 CHL4 CHL5 CHL7 CHL8 RD3 RD6 RD13 RD17 RD19 RD20 RD32 RD33 RD40 RD42 RD44 RD45 RD46 RD47 RD48 RD54 RD56 RD57 RD58 RD64 RD65 RD66 RD67 RD69 RD70 RD71 RD72 RD73 RD77 RD78 RD81 RD84 RD85 RD86 RD87 RD101 RD104 RD106
Effet de saturation visuelle des paysages – Mitage du paysage	LR1 LR7 LR8 LC1 LR13 LR15 LR16 LR17 LR18 LR19 LR20 CHL1 CHL8 RD13 RD16 RD21 RD32 RD38 RD42 RD43 RD46 RD48 RD54 RD58 RD61 RD64 RD69 RD74 RD97 RD101 RD102 RD107
Atteinte au patrimoine local	RD3 RD13 RD33 RD45 RD101
Remise en cause de l'objectivité des photomontages de permettant pas d'appréhender l'impact réel du projet sur le paysage	RD16 RD33
Pollution lumineuse	RD15 RD16 RD33

PROTECTION DES POPULATIONS	
Atteinte à la qualité et au cadre de vie des populations Impact sur le climat et la pluviométrie	LV1 LC1 LR11 RD16 RD45 RD57
Dévalorisation des biens immobiliers	RD70 RD83 RD84 RD85
Nuisances sonores	LV1 LR13 LR16 CHL2 RD16 RD54 RD56 RD58 RD64 RD83 RD84 RD86 RD87 RD91
Atteinte à la santé des populations (bruit, infra-sons,...)	LR9 CHL3 CHL8 RD15 RD16 RD18 RD38 RD54 RD70 RD77
Privilégier la sobriété énergétique plutôt que construire un nouveau parc éolien	LC1
Dissension au sein de la population Atteinte à la cohésion sociale	LR3 LR20 RD20 RD59 RD78

IMPACT SUR LA BIODIVERSITE, LA FAUNE ET LA FLORE	
Remise en cause de l'étude d'impact	CHLV1 RD61 RD70 RD96 RD101 RD103
Atteinte à l'environnement par l'importance des travaux (pistes, fondations,...)	LR11 CHL8 RD18 RD26 RD36 RD40 RD55 RD58 RD64 RD78 RD83 RD84 RD104
Atteinte à la biodiversité, à l'avifaune, aux chiroptères et autres animaux – Impact sur la migration	LC1 LR2 LR8 LR11 LR12 LR13 LR16 CHL1 CHL2 CHL3 CHL5 CHL6 CHL8 RD3 RD13 RD15 RD16 RD19 RD26 RD33 RD38 RD40 RD44 RD56 RD57 RD58 RD64 RD68 RD72 RD73 RD77 RD85 RD86 RD97 RD104 RD107
Bouleversement du biotope suite aux travaux du parc éolien	RD26 CHL8

PROTECTION DES EAUX	
Altération des eaux de surface et souterraines, impact négatif sur la ressource en eau et les zones humides	LR11 RD13 RD16 RD20 RD26 RD30 RD86 RD104
Risque de pollution des sols et des nappes phréatiques	CHL4 CHL6 CHL8

IMPACTS SOCIAUX-ECONOMIQUES ET FINANCIERS	
Impact défavorable à la fréquentation touristique (randonnée pédestre ...)	LC1 LR11 LR20 CHL2 CHL5 RD3 RD13 RD16 RD18 RD21 RD26 RD40 RD42 RD44 RD45 RD57 RD58 RD64 RD74 RD81 RD85 RD101 RD106 RD107
Emploi local et retombées économiques faibles pour les collectivités	LR5 LC1 RD18 RD24 RD44 RD59
Manque d'efficacité et de productivité de l'énergie électrique éolienne => nécessité de recourir à d'autres énergies fossiles Éoliennes tout sauf écologique	LR4 CHL1 CHL2 CHL4 CHL8 RD18 RD20 RD21 RD30 RD44 RD91 RD106 RD107
Doutes quant aux garanties de démantèlement	LC1 LV1 RD15 RD16 RD18 RD20 RD71 RD77
Opération uniquement financière, au profit exclusif de grands groupes et de propriétaires privés sans réel intérêt écologique	LC1 CHL1 CHL7 CHL8 RD18 RD23 RD45 RD48 RD54 RD57 RD61 RD70 RD81 RD106

PROBLEMATIQUES D'ORDRE TECHNIQUE OU JURIDIQUE	
Problématique du raccordement à un poste source	RD12 RD16 RD36
Mise en cause de l'Avis de l'Autorité Environnementale	RD33
Manque de prise en compte de l'avis des élus	LR6 LR8 LR11 RD57 RD59 RD70
Mise en doute de la neutralité et des compétences du commissaire enquêteur	RD5 RD11 RD40 RD96

AVIS DEFAVORABLES SANS MOTIF PARTICULIER	
	LR10 LR14 RD2 RD4 RD7 RD9 RD25 RD28 RD29 RD60 RD63 RD79 RD80 RD88 RD89 RD92 RD98 RD99 RD100

C - 3. SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS **REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE** **ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Les avis défavorables déployés sur 6 thèmes se décomposent comme suit :

	REGISTRES PAPIER	COURRIERS	REGISTRE DEMATERIALISE	TOTAL
Patrimoine et Paysage	23	2	67	92
Protection des populations	12	2	27	41
Impact sur la biodiversité, la faune et la flore	17	1	41	59
Protection des eaux	4		7	11
Impacts socio-économiques et financiers	14	4	47	65
Problématiques d'ordre technique ou juridique	3		11	14
Avis défavorables sans motif particulier	2		17	19
Total	75	9	217	301

Dans un souci de meilleure lecture, j'ai pris le parti de formuler mes commentaires et préciser ma position à la suite de la réponse du maître d'ouvrage, sachant que mon avis est donné en toute objectivité et en totale indépendance vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et des autorités administratives.

Après chaque sous-thème évoqué, j'ai mentionné les extraits d'observations portées aux registres qui m'ont paru les plus représentatives de l'ensemble des contributions, ceci afin que le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse ait une notion la plus précise possible de la problématique invoquée dans chaque sous-thème.

THEME 1 – PATRIMOINE ET PAYSAGE

Atteinte à un paysage jugé remarquable :

La pollution visuelle des éoliennes dégradant un paysage jugé remarquable est une remarque exprimée directement ou sous-entendue pour une grande part des observations portées aux registres.

→ « *Au niveau du paysage, cela engendrera une pollution visuelle et sonore à proximité de nombreux sentiers de randonnées très touristiques (GR 70 chemin de Stevenson) serpentant sur ce plateau qui surplombe la vallée de l'Allier* » RD3

→ « *Je suis née ici, j'ai connu une Lozère magnifique, vallonnée et montagneuse, naturelle, je ne veux pas qu'elle devienne industrielle !* » CHL1

*Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la
Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)*

→ « Son positionnement sur la crête du Moure de La Gardille impacte visuellement tout le massif »CHL5

→ « La demande sociale en paysages est aussi importante que la course désespérée mais ô combien spéculative aux énergies renouvelables » CHL7

→ « Nous avons la chance d'avoir une région encore préservée de toutes les nuisances du monde moderne. Je pense que ces sanctuaires, désormais très rares doivent être à tout prix préservés. »RD3

→ « le projet de parc souhaite s'implanter sur une des lignes de crête du massif boisé de Mercoire dans un contexte paysager aux enjeux patrimoniaux et touristiques très importants pour la Lozère. »RD6

→ « ce projet est situé en pleine zone dite de respiration comme signalé dans le volet 3 des préconisations de l'étude de l'atelier Cassini de juillet 2012. Ce site a été éliminé par le comité de pilotage de cette étude pour cette raison. » RD6

→ « Le projet porte atteinte aux paysages par un trop fort impact qui ne peut être réduit ou compensé. »RD6

→ « A quoi a servi l'étude des sensibilités paysagères et naturalistes de la Lozère à l'éolien industriel, menée par la DDT et la DREAL et validée par le préfet de l'époque ? A ma connaissance, les paysages et la biodiversité de la Lozère n'ont pas changé depuis 2012. »RD13

→ « Pensez-vous que les paysages de Lozère peuvent supporter un nouveau parc ayant déjà à proximité "Les Taillades Sud"? » RD16

→ « En 2012 dans l'étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère-page 34, document établi par : Direction Départementale de Lozère- Atelier Cassini- ALEPE :

« - La succession des reliefs du Goulet et du Mercoire depuis le Mont Lozère est une richesse paysagère qui doit être préservée impérativement. C'est pour cela que l'ensemble du massif de Mercoire, de son sommet jusqu'à la base de ses versants est considéré comme inapproprié à l'éolien d'un point de vue paysager. Cet enchaînement Goulet/Mercoire inclu en conséquence tout le secteur de la Haute vallée du Chassezac,

- Concernant l'entité paysagère du plateau de la Garde-Guérin, celle-ci est considérée comme emblématique. »

« ...doit être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains... » dans l'introduction du document référencé ci-dessus » RD21

→ « MRAE nous rappelle : Le secteur avait déjà été étudié dans l'étude d'impact des "Taillades" et la crête choisie pour la Luçoise n'avait finalement pas été retenue, notamment pour des considérations paysagères (effets sur la vallée de l'Allier). Nous en sommes loin désormais et ce n'est certainement pas terminé. Ce travail n'aura servi à rien et pourtant les territoires n'ont pas changé depuis. » RD21

→ « Ce dossier ne comporte pas de dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard - Article L122-9 de la Loi Montagne ». RD33

→ « Vous êtes des gens sans scrupules et ne pouvez comprendre puisque vous n'habitez pas à proximité des sites en Lozère. »

→ « ... impact très important du projet de parc éolien la Luçoise sur le territoire, tout particulièrement au niveau des paysages » RD42

→ « L'installation de ce parc va endommager durablement le paysage, le cadre de vie des habitants et le secteur économique et touristique. » RD45

→ « *L'impact visuel des éoliennes sur le Moure de la Gardille dénature l'espace territorial à très grande échelle, visible dans un horizon vaste. Cela induit une dévalorisation du patrimoine naturel de cette région .* » RD47

→ « *Nous ne voulons pas que notre commune soit dénaturée et enlaidie par ces monstres de fer.... Nous aimons Luc pour sa quiétude, pour la beauté de ses paysages, pour son environnement préservé, pour son caractère sauvage et authentique,* » RD64

→ « *Arrêtons de détruire les paysages, façonnés par des générations de paysans, qui sont sa principale richesse en implantant des parc éoliens.* » RD70

→ « *Ce projet s'implante sur une ligne de crête du massif boisé de Mercoire. Cette zone présente de nombreux enjeux forts en termes de paysage et plus. Cette zone a été exclue dans l'étude relative aux sensibilités paysagère et naturaliste en Lozère (Cassini - ALEPE 2012) . D'autre part la commune de Luc est soumise aux dispositions de la loi Montagne... la loi Montagne est valable pour tout notre territoire d'exception.* » RD72

→ « *Je suis opposé au projet du parc éolien de Luc en Lozère car les éoliennes de 150 mètres de hauteur vont dénaturer le magnifique paysage sauvage en limite de Margeride, paysage qui est la richesse principale de ce territoire.* » RD78

→ « *Ces installations industrielles sont totalement incompatibles avec les paysages sauvages et naturels de la Margeride.* » RD86

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Appréciation du paysage et caractérisation des impacts du projet

A l'origine du projet, les équipes de TotalEnergies Renouvelables France (anciennement dénommée Quadran) ont analysé les différents documents de planification à l'échelle régionale, départementale et intercommunale afin de cibler les zones les plus favorables au développement éolien (notamment du point de vue paysager) :

- du Schéma Régional du Climat Air Énergie (SRCAE) du Languedoc Roussillon réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en 2013,
- de l'Étude des sensibilités paysagères et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère réalisée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Lozère en 2013,
- du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Haut Allier réalisé en 2014.

Ensuite, ces zones favorables ont été analysées par une étude cartographique des différentes contraintes techniques (éloignement des habitations, des routes et des lignes électriques), les servitudes aéronautiques, les enjeux paysagers (contraintes liées aux servitudes aéronautiques/ éloignement aux monuments historiques / sites classé/ zone UNESCO) et les zonages écologiques (ZNIEFF 1/ Natura 2000/ PNA). À la suite de cette analyse cartographique multicritères, **il est ressorti que le projet de la Luçoise est une des rares zones favorables propices au développement éolien sur le secteur.**

De plus, suite à une instruction du 26 mai 2021 demandant au Préfet de région Occitanie d'établir une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien terrestre, un porter à connaissance du développement de l'éolien avec état des lieux, enjeux et contraintes a été établi pour la Lozère et il ressort que **le projet de parc éolien de La Luçoise est situé en dehors de toute zone de sensibilité paysagère et patrimoniale** (cf page 346 de l'étude d'impact sur l'environnement).

Une analyse paysagère fine de l'état initial paysager débute en page 103 de l'étude d'impact. Cette analyse identifie l'ensemble des éléments patrimoniaux compris dans le bassin visuel théorique du projet (s'étendant jusqu'à 20 km). Une carte synthétisant l'ensemble des enjeux considérés figure en page 130 de l'étude. Il est conclu ceci : « Ce territoire rural, modelé par un fort relief présente ainsi des enjeux principalement liés aux pratiques touristiques (randonnée, belvédères, ski, activités diverses liées à l'eau...). Le riche patrimoine inventorié naturel et culturel (Bien UNESCO, PN, PNR, MH, Sites...) se disperse sur le territoire et offre des espaces sensibles reconnus parfois à l'international. L'implantation de l'habitat sur les hauteurs favorise également une certaine sensibilité au regard du territoire, au même titre que les axes majeurs de communication. »

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Ainsi, les contours du projet ont été révisés afin d'appréhender les caractéristiques paysagères dans lesquelles le projet s'insère. L'impact paysager du projet de la Luçoise a été étudié par un paysagiste indépendant (cf étude paysagère et patrimoniale réalisée par le bureau d'études Artifex). L'application des mesures d'évitement et de réduction a permis d'aboutir à une variante de moindre impact à 8 éoliennes de même hauteur, espacées régulièrement sur une ligne de crête.

Les points de vue cités dans les observations ont bien été étudiés dans l'étude paysagère et patrimoniale par le paysagiste :

- le sentier de randonnée Stevenson : plusieurs photomontages ont été réalisés du chemin de Stevenson (points de vue 19, 21, 24). L'impact depuis le point de vue 19 a été jugé fort, une mesure d'accompagnement a été définie (participation aux actions d'entretien et de mise en valeur des sentiers de randonnées et belvédères sur le grand territoire). L'impact depuis le point de vue 21 a également été jugé fort, une mesure de réduction a été proposée (bourse aux plantes). En revanche, l'impact depuis le point de vue n°24 a été jugé nul.
- le Mourre de la Gardille : un photomontage a été réalisé depuis ce point de vue (n°20). L'impact a été jugé nul.

Depuis le village de Chaniaux, un photomontage a été réalisé dans l'étude d'impact environnement depuis Chaniaux Haut (point de vue n°22). Un photomontage supplémentaire a été réalisé sur demande d'un habitant de Chaniaux Bas (seules 3 éoliennes seront visibles).

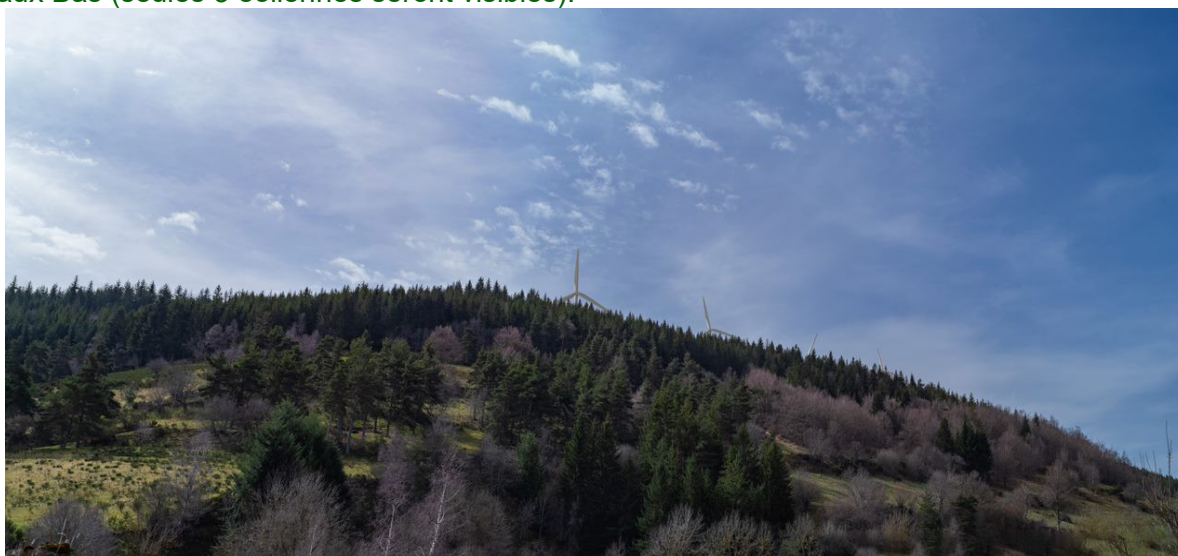


Figure 1 : photomontage réalisé depuis Chaniaux Bas

Mise en valeur du patrimoine naturel et paysager

Pendant l'enquête publique, la commune de Saint Fréal d'Albuges a pris contact avec TotalEnergies pour un projet de mise en valeur des sources du Chassezac à proximité du projet. Ce projet a un double objectif :

- Restaurer les fonctionnalités des ruisseaux et zones humides de tête de bassin en travaillant notamment sur la gestion des résineux et en recréant une composition végétale adaptée aux zones de sources ;
- Sensibiliser le grand public à l'importance de ces secteurs de sources, notamment via la création d'un sentier d'interprétation et un aménagement paysager du site.

TotalEnergies souhaite participer à cette démarche de mise en valeur du patrimoine naturel et paysager local.

Une mesure d'accompagnement est ainsi ajoutée :

MA 7 : Participation aux actions de mise en valeur du patrimoine naturel et paysager des sources de Chassezac

Objectifs à atteindre

Cette mesure vise à restaurer des ripisylves et des pistes forestières autour des sources de Chassezac. Ces travaux préliminaires permettront ensuite à la commune de mettre en place un sentier de mise en valeur de ces sources.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

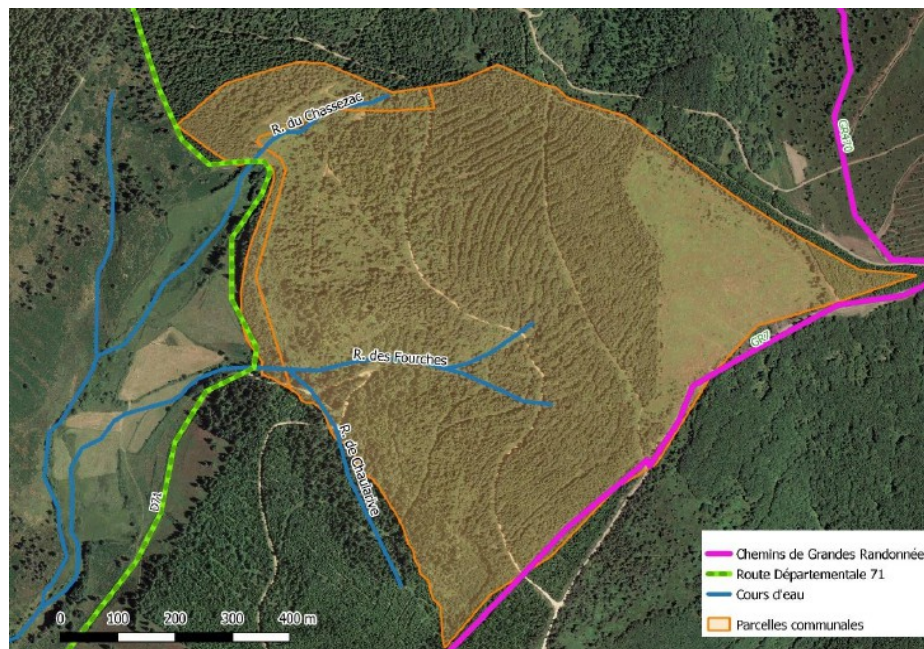
Description

En collaboration avec les acteurs locaux et les gestionnaires des espaces forestiers plusieurs actions de restauration seront menées :

- **Abatage des résineux** : les travaux consisteraient à un abattage des résineux sur une bande de 5 mètres de part et d'autre des 3 ruisseaux constituant les sources du Chassezac (environ 230 arbres). Cette coupe permettra de rétablir un ensoleillement suffisant sur le cours d'eau et sur les berges, et de laisser la place à un peuplement naturel spontané
- **Plantation (éventuelles)** : dans un premier temps, la solution de la régénération naturelle de la ripisylve sera privilégiée. Toutefois, si après 2 ou 3 années de suivi de la végétation, il est constaté que la régénération est insuffisante, des plantations d'essences adaptées seront réalisées (frênes, aulnes, chênes).
- **Restauration des anciennes pistes forestières pour accès piéton** : dans le cadre de la gestion sylvicole, des pistes forestières ont été créées par l'ONF. Certaines ne sont plus utilisées et n'ont donc pas fait l'objet d'un entretien récent. Ces pistes seront remises en état pour constituer des itinéraires de promenade autour des sources du Chassezac.
- **Restauration / aménagement des franchissements de cours d'eau (passages busés)** : si besoin, les passages seront refaits.
- **Sensibilisation et mise en valeur des sources de Chassezac auprès du grand public** : Une partie du budget de la mesure « MA 6 : Participation aux actions d'entretien et de mise en valeur des sentiers de randonnée et belvédères sur le grand territoire » sera allouée à la mise en place d'un sentier d'interprétation lié aux sources de Chassezac (enveloppe de 5 000€ allouée à la commune pour cette destination).

Une fois les travaux préliminaires à la mise en valeur du site réalisés dans le cadre du projet éolien, l'entretien du site (pistes, forêt, passages busés) sera à la charge de la commune. Le projet de mise en valeur paysagère du site sera défini et réalisé par la commune, avec l'aide de l'enveloppe budgétaire de 5000 € octroyé par le projet éolien.

Localisation



Coût prévisionnel

Abatage des résineux et plantation éventuelles : 15 000€
 Restauration des anciennes pistes forestières pour accès piéton : 5 000€
 Restauration/ aménagement des franchissements de cours d'eau : 5 000€

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Une enveloppe de 5 000 € de la mesure MA 6 sera également attribuée pour la mise en valeur du sentier pédagogiques.

Disposition de la loi Montagne

L'analyse réalisée en page 335, partie Articulation avec les plans, schéma et programme comprend bien une conclusion relative à la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard selon l'article L122-9 de la loi Montagne. Elle est rappelée en page 337:

« Les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ne sont pas, par principe, inconstructibles, l'article L122-9 posant une obligation de compatibilité entre les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols et les exigences de préservation de ces espaces et milieux. Pour satisfaire à cette exigence de compatibilité, les documents et décisions relatifs à l'occupation du sol « doivent comporter des dispositions de nature à concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements s'y rapportant avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi » (CE du 14 novembre 2014, n°359457, CE du 24 avril 2012, n°346439). ». La commune de Luc est bien soumise à la Loi Montagne et **le projet est compatible** (cf pages 335 à 339 de l'étude d'impact sur l'environnement).

Étude de Cassini

Concernant « l'étude relative aux sensibilités paysagère et naturaliste en Lozère » (atelier Cassini-ALEPE-2012), seulement 11 sites potentiels ont été identifiés à l'échelle du département. L'ensemble de ceux-ci se situent en Nord-Lozère. Le secteur de Mercoire comprenait par ailleurs deux secteurs favorables à l'implantation de parc éolien. Le secteur n'a en effet pas été retenu dans cette étude mais il est important de noter que cette analyse ne prenait pas en considération le parc des Taillades. Le paysage ayant évolué depuis 2012, cette analyse est donc désormais obsolète. Les contraintes techniques (topographie, éloignement aux habitations, ...) et les servitudes (contrainte aérienne/ radar météorologique, ...) ne sont quant à elles pas prises en considération dans l'étude. Cette étude datant de 2012 ne tient pas compte des modifications paysagères ayant eu lieu depuis (Ajout de parcs éoliens, coupes forestières, etc.).

C'est pourquoi le choix du site s'est appuyé sur les caractéristiques actuelles du territoire. L'analyse cartographie détaillant la sélection du secteur de la Luçoise est détaillée à partir de la page 140 de l'étude d'impact.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Dans sa réponse, complète et argumentée, le maître d'ouvrage appuie son analyse d'un moindre impact paysager sur le SRCAE Occitanie (annulé en 2017 par la CAA de Marseille), l'étude Cassini – ALEPE dont il fait une interprétation toute personnelle et un simple porter à connaissance auprès des préfets dont il tire prématurément des conclusions favorables au projet de la Luçoise.

Or l'Autorité Environnementale indique :

- « Le secteur avait déjà été étudié dans l'étude d'impact des "Taillades" et la crête choisie pour la Luçoise n'avait finalement pas été retenue, notamment pour des considérations paysagères (effets sur la vallée de l'Allier) » ;

- Dans « l'étude relative aux sensibilités paysagère et naturaliste en Lozère » (atelier Cassini - ALEPE-2012), la zone du projet ne fait pas partie des onze secteurs d'implantation potentiels pour l'éolien : elle est identifiée comme « un espace de respiration à ne pas équiper du fait notamment de sa qualité paysagère et de la proximité de la vallée de l'Allier et des Monts d'Ardèche, espaces de grands enjeux paysagers ».

- « La MRAe recommande de ré-évaluer les impacts paysagers du projet et d'en tirer les conséquences en termes de choix du site. »

La DREAL estime que « le projet porte atteinte aux paysages tant quotidiens que touristiques et aucune mesure n'est susceptible d'atténuer son impact »

Quant à la DDT Lozère elle relève « un trop fort impact du projet sur le paysage , impact qui ne peut être réduit ou compensé et justifiant à ce titre un avis défavorable de notre part ».

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Le maître d'ouvrage propose ensuite des mesures d'accompagnement qui ne seraient pas sans intérêt pour le territoire mais qui me paraissent sans commune mesure avec les impacts négatifs sur le paysage évoqués ci-dessus.

Il est ensuite fait référence au PLUi de la CCHA qui souhaite favoriser le développement de l'éolien ; il n'en fixe pas pour autant un zonage précis et on peut aussi remarquer que la CCHA, compétente dans l'application du PLUi, a pris une délibération défavorable au projet de la Luçoise.

Enfin le fait de considérer que le choix d'une variante à « seulement » 8 éoliennes en ayant abandonné des projets à 23 ou 16 mats ne me paraît pas devoir être retenu comme une mesure de Réduction des impacts paysagers dans la démarche ERC.

Effet de saturation visuelle des paysages :

Dans cette sous-thématique c'est le trop grand nombre d'éoliennes et la concentration de ces parcs (en exploitation ou autorisés) près de Luc qui est en cause; en Lozère (parc des Taillades 8 mats) et en Ardèche (près de 40 mats dans un rayon de 15km) ; on comptabilise une trentaine de mats à moins de 8 km du projet de la Luçoise ce qui pose un réel problème de saturation des paysages et qui est évoqué dans un très grand nombre d'observations.

→ « Les éoliennes sont trop nombreuses dans le secteur » R1

→ « Je ne veux pas être entouré d'éoliennes sur toute les crêtes aux alentours de mon exploitation » LR16

→ « On comptabilise 32 éoliennes dans un rayon de 6km, entre les mats ardéchois et les Taillades » LR20

→ « Le nombre de machines ne cesse jamais d'augmenter dans le secteur ; dans les environs proches, sur les 3 départements qui se rejoignent ici, Ardèche, Haute-Loire et Lozère, on arrive bientôt à une cinquantaine de machines. » CHL8

→ « La proximité de l'exploitation éolienne des Taillades et son effet cumulé, a-t-elle été prise en compte ? » RD16

→ « un certain nombre d'éoliennes sont déjà implantées sur le secteur et il me semble important de ne plus en rajouter » RD32

→ « Je trouve que notre région et la Lozère en particulier compte beaucoup trop d'éoliennes; cela nuit gravement à la beauté de nos sites naturels » RD38

→ « Beaucoup d'éoliennes sont déjà implantées sur le secteur. En rajouter encore dans cette partie de la Lozère semble être évitable pour ne pas défigurer encore plus nos beaux paysages. » RD43

→ « La pullulation incontrôlée des projets éoliens en Margeride est INSUPPORTABLE. » RD48

→ « Il y a déjà beaucoup et suffisamment d'éoliennes sur les communes de La Bastide -Puylaurent et St Étienne de Lugdarès, qui gâchent notre vue » RD58

→ « Le projet éolien "La Luçoise" vient ajouter des machines à celui réalisé des Taillades -sud et à ceux du versant ardéchois. L'effet cumulé de ces implantations sur le milieu naturel et paysager me semble sous-évalué dans l'étude du pétitionnaire. » RD61

→ « Déjà bien envahis par ces tas de ferraille sur la commune de La Bastide Puylaurent et de Saint-Étienne de Lugdarès, polluant considérablement notre champ visuel, nous pensons que notre bel environnement a suffisamment souffert » RD64

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Les effets cumulés du parc éolien de la Luçoise avec les parcs éoliens des Taillades, de Cham Longe et de la Montagne Ardéchoise ont été étudiés en détail dans l'étude d'impact (cf pages 257 à 267 de l'étude d'impact sur l'environnement). Cette analyse de la saturation visuelle se base sur trois points d'analyse en particulier : l'abbaye Notre Dame des Neiges, le bourg de Laveyrune et le Mourre de la Gardille. Les impacts cumulés depuis ces trois points de vue ont été jugés **nuls à faibles (page 267 de l'étude d'impact)**.

Le tableau de synthèse de l'analyse de la saturation est rappelé en suivant :

Illustration	Enjeux retenus	Échelle concernée	Niveau d'enjeu	Type d'effet	Niveau d'effet	Niveau d'impact	Application mesure
Analyse A	Abbaye de Notre-Dame-des-Neiges	Rapprochée	Fort à très fort	Saturation visuelle	Très faible	Nul	/
Analyse B	Bourg de Laveyrune	Immédiate	Fort à très fort	Saturation visuelle	Faible	Faible	Non
Analyse C	Moure de la Gardille	Rapprochée	Fort à très fort	Saturation visuelle	Faible	Faible	Non

Concernant le parc en exploitation des Taillades (le plus proche du projet de la Luçoise), il se positionne en amont du projet. L'intégration paysagère du projet de La Luçoise a été déterminée en fonction de cette construction existante.



Figure 2 : localisation des variantes d'implantation (illustration 89 de l'étude d'impact sur l'environnement)

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

La zone d'étude initiale concernait les deux crêtes au Nord des Taillades.

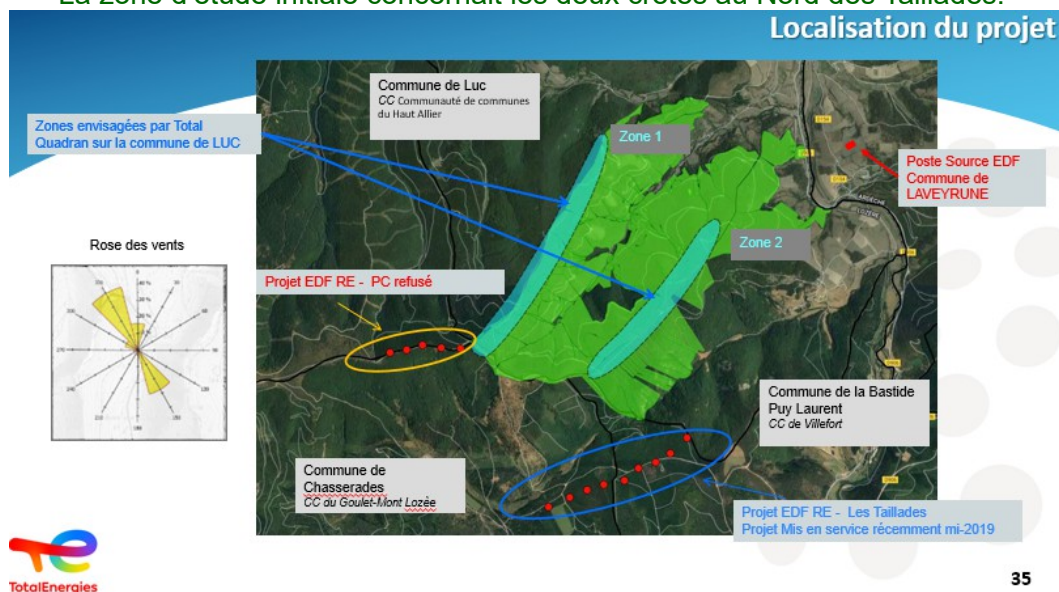


Figure 3 : localisation du projet de la Luçoise et des Taillades

L'étude sur la crête au Nord du ruisseau de Chaniaux a été finalement abandonnée. En effet, cette zone en prolongation des 5 éoliennes refusées à EDF Renouvelables présente des enjeux environnementaux plus importants et compte tenu des retours fait sur le dossier de nos confrères Le maître d'ouvrage a préféré restreindre le projet sur la zone Sud.

Ainsi, le parc éolien de La Luçoise comprend bien l'évitement du secteur initialement envisagé par EDF dans le cadre de la réalisation du parc des Taillades. De plus, l'intégration d'une seule ligne de 8 éoliennes à moins d'un kilomètre d'un parc de 9 éoliennes, permettrait de densifier localement la production énergétique et éviter le mitage de la Margeride dans une zone favorable au développement des parcs éoliens, puisque la zone étudiée fait partie des 11 sites potentiels pour le développement de parcs éoliens selon l'Étude des sensibilités paysagères et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère (DDT Lozère, 2013).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Comme souligné ci-dessus la sensation de saturation visuelle est due au grand nombre d'éoliennes et la concentration de ces parcs (en exploitation ou autorisés) près de Luc avec en Lozère (parc des Taillades 8 mats) et en Ardèche (près de 40 mats dans un rayon de 15km) - on comptabilise une trentaine de mats à moins de 8 km du projet de la Luçoise – voir carte saturation en annexe -

Non les impacts cumulés ne peuvent pas être considérés comme nuls à faible comme indiqué dans l'étude d'impact et non la zone étudiée ne fait pas partie des 11 sites potentiels pour le développement de parc éoliens selon l'étude Cassini – ALEPE.

Enfin je considère que le parc de la Luçoise se trouve dans une configuration identique à la ligne nord du parc des Taillades refusée pour des questions d'impact paysager en raison notamment d'une implantation en ligne de crête.

Atteinte au patrimoine local :

→ « la présence de l'abbaye de Notre-Dame-des neiges qui est traditionnellement un endroit de recueillement, devrait aussi être prise en compte. »RD3

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'abbaye de Notre-Dame des neiges est bien considéré comme un élément paysager patrimonial dont l'enjeu est considéré comme très fort à fort. Ainsi, des photomontages et analyse de saturation visuelle ont été réalisés depuis ce point de vue afin d'analyser le niveau d'impact du projet depuis l'abbaye de Notre-Dame des neiges.

Trois points de vues ont été pris depuis le site de Notre-Dame des neiges.



Figure 4 : localisation des panoramas à Notre Dame des Neiges

Aucune vue n'est possible sur les éoliennes depuis le point de vue A et B respectivement l'entrée de l'Abbaye en direction du Nord-Est sur les reliefs bordant la vallée du Rieufrais et l'entrée de l'Abbaye en direction de la vallée du Rieufrais vers le Sud-Ouest.

Seul le point de vue C présente une visibilité potentielle. Un photomontage complémentaire a donc été réalisé depuis Notre Dame des Neiges (point de vue n°16, Vue depuis l'Abbaye en direction de la vallée du Rieufrais et des reliefs du Massif de Mercoire à l'Ouest). Une analyse du risque de saturation visuelle a été réalisée

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

(pages 258 à 260 de l'étude d'impact sur l'environnement) qui conclut de la manière suivante : « Depuis l'Abbaye de Notre-Dame-des-Neiges, le risque de saturation visuelle au regard de l'éolien est relativement limité. En effet le relief joue déjà un rôle d'écran visuel en direction de l'éolien positionné plus au Nord. Ainsi une faible portion de l'horizon est occupée par l'éolien qui se concentre à l'Ouest. L'ajout du projet de Luc vient légèrement augmenter les indices d'occupation de l'horizon, mais se concentre dans un même rayonnement. Le risque de saturation visuelle est alors jugé très faible depuis ce point d'observation. »

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'Autorité Environnementale dans son avis indique : « A l'échelle rapprochée et immédiate, depuis l'abbaye Notre-Dame-des-neiges (07), le projet crée un appel visuel sur cinq éoliennes, alors qu'aujourd'hui seule une éolienne du parc des Taillades est visible, ce qui peut être de nature à changer l'atmosphère du lieu. Depuis ce point de vue, l'analyse de la saturation visuelle sous-estime l'effet du projet, car les ouvertures paysagères sont limitées (moins de 360°) et essentiellement orientées vers l'ouest et le projet éolien. »

Après une visite du site, je considère que l'abbaye de Notre Dame des Neiges, lieu de recueillement, devrait être épargnée de toute pollution visuelle supplémentaire.

Remise en cause de l'objectivité des photomontages de permettant pas d'appréhender l'impact réel sur le paysage

→ « les photomontages ont-ils été pris dans les lieux les plus impactés et sont-ils réalistes ? »

RD16

→ « en aucun ces quelques photomontages démontrent à la fois l'intégration et l'acceptabilité du projet sur une ligne de crête très perçue dans le territoire » RD33

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La réalisation des photomontages a été confiée au bureau d'études indépendant Artifex.

La méthodologie de réalisation des photomontages est décrite en partie 5.11.3. (page 378 de l'étude d'impact). Pour rappel les points de vue sont sélectionnés suivant différents critères comme la covisibilité avec une silhouette urbaine ou un élément du patrimoine réglementé, la fréquentation d'un lieu (touristique ou non), l'habitat présent à proximité, la représentativité du territoire d'étude...

L'utilisation de la Zone d'Influence Visuelle à cette étape constitue un outil d'aide à la décision dans le choix des panoramas. Ces points emblématiques sont répartis sur l'ensemble des échelles (éloignée, rapprochée et immédiate).

Les calculs de la distance entre l'observateur et le photomontage donnent la méthode permettant une perception réaliste entre le papier où est imprimé le photomontage (étude d'impact), et le paysage perçu dans la réalité. Ceci a notamment été vérifié dans le cadre d'un autre projet construit et exploité actuellement par TotalEnergies le parc éolien de Born Pelouse en Lozère.

Nous avons pu ainsi comparer un photomontage réalisé dans l'étude d'impact avec une photo du parc éolien une fois construit :

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)



Figure 5 : photomontage présenté dans l'étude d'impact



Figure 6 : photo du parc éolien en exploitation

Il est possible de noter que la taille et la localisation des éoliennes est similaire entre les deux représentations mais que l'impact du projet est finalement maximisé sur les photomontages par rapport à la réalité. Cette comparaison confirme bien l'objectivité des photomontages réalisés dans les études.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Pour ma part je n'ai pas de doute quant aux compétences du bureau d'étude pour réaliser des photomontages réalistes. Je prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Pollution lumineuse

→ « Nos belles nuits étoilées ne seront plus jamais les mêmes. » RD16

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'impact des émissions lumineuses du projet est analysé page 216.

L'impact lumineux des éoliennes est au cœur des préoccupations de la profession. Pour cela, un groupe de travail (GT) « balisage circonstanciel » a été mis en place. Celui-ci regroupe notamment les syndicats professionnels (Syndicat des Energies Renouvelables et France Energie Eolienne), le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le Ministère des Armées. Il a pour objectif d'identifier des pistes d'évolution permettant de réduire encore l'impact lié au balisage des éoliennes. Parmi les pistes à l'étude actuellement on peut noter :

- La solution du radar secondaire couplé à du balisage Infrarouge (afin de répondre aux besoins des hélicoptères de l'armée de terre) ;
- La solution du visibilimètre couplé à du balisage infrarouge (afin de répondre aux besoins des hélicoptères de l'armée de terre) ;
- La modification du faisceau des balises (modification de l'angle du faisceau en le réorientant vers le haut) couplé à du balisage infrarouge (afin de répondre aux besoins des hélicoptères de l'armée de terre) ;

Toutes ces pistes sont aujourd'hui à l'étude et des réunions régulières permettent de faire le point leur état d'avancement. Compte tenu de l'avancement de ce GT balisage circonstanciel, il est fort probable que le planning de mise en service de ce projet concorde avec l'évolution des règles de balisage.

En conclusion, la filière travaille activement avec les autorités pour remplacer les lumières clignotantes, pouvant générer dans certains cas une gêne visuelle, par des technologies de détection, pour un balisage non permanent et un retour aux nuits noires

TotalEnergies prend part activement à ces réflexions dans le cadre de la commission chantier technique de France Energie Eolienne, qui se réunit tous les trimestres.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : sans commentaire

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

THEME 2 – PROTECTION DES POPULATIONS

Atteinte à la qualité et au cadre de vie des populations :

→ « Pensez-vous que la vie des riverains de ce nouveau projet ne sera pas altérée lorsqu'ils vivront à proximité de ces machines ? » RD16

→ « Laissez nous vivre en paix dans notre si beau territoire. » RD57

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La perception des éoliennes dans le paysage est subjective. Un sondage national sur la perception des éoliennes réalisé par Harris en novembre 2021 pour le compte de l'ADEME montre que la **perception positive des éoliennes est nettement majoritaire en France**, et de manière encore plus marquée pour les personnes résidant à moins de 10 km d'un parc éolien. Ce sondage Harris Interactive indique que 73% des Français ont une bonne image de l'énergie éolienne. Ils se montrent même favorables au développement de cette énergie (71%). La population adhère ainsi toujours au déploiement de l'énergie éolienne, dans un contexte où le développement des énergies renouvelables est jugé nécessaire face au dérèglement climatique par 85% des Français. Cette adhésion est encore plus marquée pour les personnes ayant une résidence principale ou secondaire à moins de 10 km d'un parc éolien (80% de bonne image, et 89% de personnes qui jugent le développement de l'éolien nécessaire).

Au niveau local, le cabinet Explain a réalisé un porte-à-porte en septembre 2021, montrant que 67% des habitants n'étaient pas défavorables au projet de parc éolien de la Luçoise (cf page 164 de l'étude d'impact sur l'environnement).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Le cadre de vie des populations proches du projet sera modifié, c'est un fait certain; et qu'au niveau national 70% des personnes interrogées soient favorables à l'éolien, on pourra opposer que sur le secteur de Luc, 80% des collectivités concernées par le projet ont donné un avis défavorable à ce projet !

Dévalorisation des biens immobiliers :

→ « A aucun moment dans les documents il n'est annoncé que les biens immobiliers, à proximité des parcs éoliens, sont dévalués de 25 à 30 pour cent de leur valeur. » RD70

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères qui sont constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage...) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur...). L'implantation d'un parc éolien n'a, quant à lui, aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Différentes études immobilières menées ces dernières années montrent que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par les tendances nationales ainsi que par l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs...) plus que par la présence des éoliennes.

L'ADEME a notamment publié une analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens en mai 2022 qui conclut que l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier (de l'ordre de -1,5%).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Dévalorisation difficile à quantifier comme l'indique le maître d'ouvrage, mais fort possible en cas de ressenti d'encerclement ou de saturation visuelle par de futurs acquéreurs.

Nuisances sonores :

→ « En matière acoustique il est complètement surréaliste de devoir attendre la mise en service du parc pour "vérifier les données calculées" et "valider de façon définitive leur conformité" ! Que fait-on si ce n'est pas le cas ? » RD16

→ « Les nuisances sonores des pales, (audibles et inaudibles: les infrasons peuvent nuire sur une grande distance), dérangent les animaux, les oiseaux et perturbent aussi nos ballades en forêt. » RD64

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'étude acoustique été réalisée par le bureau d'études indépendant DELHOM Acoustique (cf rapport d'étude acoustique). Une campagne acoustique a été réalisée chez les riverains les plus proches du projet en octobre 2019. Le rapport conclut que « par vent de nord/nord-ouest et de sud/sud-est, l'estimation des niveaux sonores générés aux voisinages par le fonctionnement des éoliennes du parc éolien La Luçoise indique que **la réglementation applicable** (arrêté du 26 août 2011) **sera respectée** en zones à émergences réglementées et sur le périmètre de mesure avec le plan de gestion défini au préalable. »

Néanmoins, pour valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes indiqué dans cette étude, TotalEnergies réalisera une campagne de mesures acoustiques au niveau des différentes zones à émergences réglementées à la suite de la mise en fonctionnement des installations. Ces mesures de contrôle devront s'effectuer pour les différentes configurations de vent et périodes (jour, nuit). Conformément à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, cette campagne de mesures devra se faire selon les dispositions de la norme NF S 31-114 selon la version de juillet 2011. Les résultats des mesures permettront, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions réelles de l'exploitation.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Je prends note des engagements du maître d'ouvrage mais quelles sont ces mesures permettant de réduire les nuisances acoustiques qui pourraient être appliquées ??

Atteinte à la santé des populations (bruit, infra-sons...):

→ « Les retours d'expérience des riverains démontrent de nombreuses nuisances qui génèrent des problèmes de santé. Les humains et les animaux seront impactés. Evoquez-vous ce problème dans votre étude en invoquant le principe de précaution ? » RD16

→ « Les effets nocifs (des infra sons) sur l'être humain et les animaux domestiques a été dénoncé dans de nombreux pays » RD18

→ « La persistance de fond sonore élevé en fonction de la direction des vents a des conséquences catastrophiques sur la santé humaine » RD70

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Les infrasons ont été étudiés en page 215 de l'étude d'impact sur l'environnement qui conclut que « Les éoliennes émettent des bruits de basses fréquences, en particulier des infrasons. Néanmoins, ces infrasons sont nettement inférieurs au seuil d'audibilité. Il n'y a donc aucun impact sanitaire lié aux infrasons. »

D'après l'expertise scientifique, indépendante et pluraliste de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) publiée en mars 2017 indique « en l'état actuel des

connaissances, aucun mécanisme physiologique n'est directement relié à une exposition spécifique générée par les bruits ou les vibrations émis par les éoliennes ». Cette étude vient confirmer les conclusions des précédents rapports sur le sujet (2008 et 2013) et rappelle qu'au vu de la distance minimale d'éloignement aux habitations prévue par la réglementation (500 mètres), les infrasons et basses fréquences sonores ne dépassent pas les seuils d'audibilité admis. Il en résulte que les effets de gêne qui pourraient être ressentis autour des parcs éoliens ne concernent pas les basses fréquences et infrasons mais principalement les bruits audibles. »

L'ANSES a confirmé en 2013 puis en 2017 que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : *La distance relativement importante entre les premières habitations et le projet de la Luçoise (plus d'1 km pour Chaniaux et plus de 2km pour Le Fraisse) plaide effectivement pour un moindre impact sur la santé des riverains.*

Privilégier la sobriété énergétique:

→ « Pourquoi chercher à produire toujours plus d'énergie électrique ? Ne serait-il pas plus judicieux de chercher à consommer moins ? » C1

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La production d'électricité à partir d'énergies renouvelables doit effectivement s'accompagner d'une démarche de sobriété et d'efficacité énergétique. En tant que fournisseur d'énergies, TotalEnergies préconise les économies d'énergies auprès de ses clients : <https://www.totalenergies.fr/particuliers/nos-services/mieux-consommer>

Au niveau régional, la Région Occitanie souhaite devenir une « Région à énergie positive » en 2050 en réduisant sa consommation énergétique de 40% et en multipliant par 3 la production d'énergies renouvelables (dont l'énergie éolienne terrestre) afin de couvrir 100% de ses besoins énergétiques.

Dans le plan d'action retenu par la Préfecture de la Lozère dans le cadre du Conseil national de la refondation et de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables, il est prévu d'augmenter la production lozérienne d'énergie de 500 GWh/an d'ici dix ans. Une vingtaine d'éoliennes supplémentaires sont notamment prévues. Avec une production de 83 GWh/an, le projet de la Luçoise s'inscrit pleinement dans cet objectif départemental ambitieux.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : *Bien sûr il faut consommer moins, c'est une évidence ! Quant au plan d'action proposé par le préfet de la Lozère, il faut rappeler que le groupe de travail chargé de faire aboutir ce plan d'action n'en est qu'au stade du choix d'un bureau d'étude pouvant déterminer des zones potentiellement compatibles avec la mise en place de parcs éoliens ; le projet de la Luçoise s'inscrira... peut-être dans cet objectif départemental !*

Dissension au sein de la population – Atteinte à la cohésion sociale :

→ « M. X (Luc) souhaite rester anonyme car plutôt favorable au projet il craint la réaction des habitants de Luc qui seraient opposés au projet » LR3

→ « Dans le contexte de tensions que connaît la France, il me paraît incohérent que vous puissiez émettre un avis favorable contraire à l'avis de nos élus. En effet la ruralité doit être respectée et écoutée. » RD59

→ « *Je suis contre ce projet qui crée la division entre les habitants de territoires ruraux en difficultés en faisant miroiter des sources de revenus à certains.* » RD78

→ « *Il ne faudrait pas que le secteur de LUC devienne une Zone A Défendre (ZAD) mobilisant tous les gendarmes du département du fait du non respect de l'avis des collectivités !* » LR20

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Bien qu'il y ait des personnes défavorables au projet, nous pouvons constater que sur le projet de Luc, il n'y a pas d'associations d'opposants qui se soient constituées pendant le développement et l'instruction du projet, ni de manifestations hostiles sur le territoire.

Quant aux clivages qui apparaissent durant le développement et l'instruction, on constate qu'ils diminuent à partir de la construction ; le projet étant engagé.

TotalEnergies souhaite maintenir une relation de bon voisinage avec les habitants et les collectivités pour que le projet de la Luçoise soit le mieux vécu possible. En cas de gêne (ex : acoustique, perturbation de la réception de la télévision, etc), l'équipe exploitation mettra tout en œuvre pour trouver une solution le plus rapidement possible et éviter que le projet soit source de tension. Un référent exploitation sera identifié et ses coordonnées seront accessibles en mairies et sur site.

Ce projet est l'occasion de définir collectivement avec les habitants et les élus les mesures à mettre en œuvre en faveur de la transition énergétique. Une telle démarche constructive contribuerait à lever les clivages liés à une opposition de principe contre les énergies renouvelables. TotalEnergies propose d'accompagner la mise en œuvre de certaines de ces actions en lien avec le projet. En ce sens, des besoins ont pu être portés à la connaissance de TotalEnergies. Ont retenu l'attention ceux directement liés à l'accès des citoyens à une énergie verte. Ainsi, TotalEnergies s'engage à étudier la mise en place et la prise en charge du financement de bornes de recharge électrique à une échelle territoriale cohérente à la dimension du projet.

De la même manière, en lien avec les préoccupations actuelles liées au prix de l'énergie, TotalEnergies s'engage à étudier le déploiement d'une mesure d'accompagnement pour les riverains visant à réduire le prix de l'électricité dans un périmètre cohérent à la dimension du projet.

L'ensemble de ces mesures nécessite une définition cohérente avec les besoins exprimés localement et pertinente en terme de temporalité, de périmètre géographique et de proportionnalité.

TotalEnergies souhaite que ces réflexions puissent être portées localement et s'engage à mettre en place et à animer un comité de suivi, composé de représentants locaux.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : *Le maître d'ouvrage fait preuve de bonnes intentions et propose des mesures d'accompagnement intéressantes pour le territoire, mais le manque de dialogue en amont du dossier (avec des torts partagés à mon avis), notamment avec les élus de Luc, amène le projet dans une situation conflictuelle qui va à l'encontre d'un des axes proposé par le projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables à savoir : « Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».*

THEME 3 - IMPACT SUR LA BIODIVERSITE, LA FAUNE ET LA FLORE

Remise en cause de l'étude d'impact :

- « Les insuffisances de l'étude d'impact sont par ailleurs soulignées par la MRAE et le CNPN. » RD61
- « Les documents de présentation, parfois très approximatifs, pas toujours compréhensibles du grand public(par des termes trop techniques) présentent des données fausses ou erronées (Exemple: un bureau d'étude qui parle de 4000 habitants à LUC prouve qu'il ne sait pas de quel village "LUC" il parle, ce qui est sûr c'est que ce n'est pas LUC en Lozère qui lui est concerné par cette enquête) Ce n'est pas très sérieux. » RD70
- « La chouette de Tengmalm est un rapace nocturne de petite taille, semblable à celle de la Chouette chevêche, espèce protégée rarissime présente dans le secteur n'est même pas citée. » RD101
- « Mesure d'évitement : on nous explique que nous devrions nous satisfaire de la variante décidée. En effet nous devrions accepter sans broncher et s'estimer heureux de voir 8 éoliennes plutôt que 23 ...merci. La mesure d'évitement attendue était plutôt d'en avoir 0 qui massacrent le paysage » RD103
- « Du cynisme qui trouve son paroxysme dans la nouvelle définition de votre paysage, je cite : "l'éolien participe a ce jour à la création de paysages modernes et offre une nouvelle dynamique de ces paysages" (sic) !!! RD103

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Qualité de l'étude d'impact

TotalEnergies s'est attaché à répondre points par points aux différents avis reçus et à compléter son dossier dès que ceci s'est avéré nécessaire. L'étude d'impact a par ailleurs été mise à jour plusieurs fois au cours de l'instruction dont la dernière modification date de septembre 2022 (comme indiqué sur la page de garde de l'étude d'impact transmise pour l'enquête publique. A noter que pour soumettre un dossier à l'enquête publique celui-ci doit être déclaré complet et recevable par l'administration.

Par ailleurs, concernant l'erreur de données sur le nombre d'habitants inscrit dans l'étude, un erratum communiquant les données de la population de Luc a été transmis le 15 mars 2023 au commissaire enquêteur :

	Evolution démographique sur les territoires Source : INSEE					
	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Luc	345	300	252	212	209	229

En ce qui concerne la Chouette de Tengmalm, (*Nyctale de Tengmalm*) est mentionnée page 61 de l'étude d'impact comme une espèce déterminante de la ZNIEFF de type II : « Forêt de Mercoire ». Comme indiqué : « L'intérêt écologique de la zone est lié à la diversité du relief, des expositions et des milieux rencontrés (alternance de bois, de landes, de pelouses, de prairies, de cours d'eau et de zones humides). Il repose en particulier sur la présence de peuplements forestiers relictuels épargnés par les plantations et les reboisements. » La Nyctale de Tengmalm est une petite chouette des forêts de montagne qui niche dans les cavités des vieux arbres. La pression d'inventaire Considérant l'ensemble de ces éléments, le protocole d'étude déployé a été proportionné aux enjeux du site et est conforme aux recommandations de la DREAL

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Occitanie. Les inventaires sont considérés comme proportionnés et suffisants pour évaluer l'ensemble des enjeux du site. A noter que l'absence de cette espèce s'explique par l'absence de ces habitats sur site. En effet, les principaux habitats sont des plantations de conifères indigènes et exogènes ne présentant que très peu de cavités pouvant être favorables à l'espèce. Seules les hêtraies montagnardes acidiphiles présentent des potentialités en termes de cavité, ces dernières sont toutes évitées dans le cadre du projet de La Luçoise. Une mesure d'évitement est définie comme une « mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait »¹. Ainsi, après une étude multicritère à l'échelle départementale. L'optimisation de la variante a permis d'éviter une implantation directe du projet au niveau des principales zones à enjeux pressenties lors de l'état initial. Il s'agit :

- des habitats naturels à enjeux : hêtraies acidiphiles sub-montagnardes, sapinières, plantations "en bandes" de résineux en hêtraie, pinèdes, landes à Genêt purgatif, éboulis siliceux et landes à myrtilles ;
- de la flore patrimoniale représentée par la Corydale à vrilles, la Circée des Alpes, la Fétuque d'Auvergne et la Gagée jaune ;
- des principaux secteurs d'intérêt, à savoir la zone de présence du Léopard vivipare et la crête ouest où transit le Milan royal en migration.

Par ailleurs, le choix de la variante a permis de redéfinir les caractéristiques du projet en termes d'ampleur :

- La variante retenue présente 8 éoliennes contres 16 à 23 pour les autres variantes proposées ;
- La réutilisation des pistes existantes et la réduction du linéaire de piste à créer au strict minimum a permis de réduire l'emprise du projet.

La variante retenue à 8 éoliennes permet d'éviter les principales zones sensibles mises en évidence dans le cadre de l'étude d'impact, n'induit qu'une seule ligne d'éoliennes de manière à éviter l'effet entonnoir au niveau du col de franchissement au sud du site, et limite ainsi le risque de collision pour l'avifaune et les chiroptères. Celle-ci permet également de réduire les impacts paysagers en évitant un effet de superposition depuis les vues au Sud-Ouest et Nord-Est en conservant un espacement homogène entre les éoliennes et une ligne unique. La phrase : « *l'éolien participe à ce jour à la création de paysages modernes et offre une nouvelle dynamique de ces paysages* » figurant à la page 353 n'est pas complète et à prendre avec les phrases précédentes. « Le contexte éolien se rassemble sur une portion du territoire, notamment sur les reliefs des Monts d'Ardèche à l'Est mais également à travers deux parcs isolés sur le plateau de la Margeride et le massif de Mercoire. L'éolien participe à ce jour à la création de paysages modernes et offre une nouvelle dynamique **de lecture** de ces paysages. ». Il s'agit de la partie 7 : scénario de référence et aperçu de son évolution qui vise à comparer le site avec et sans projet. Ce paragraphe figure dans la partie sans projet. En effet, le secteur est concerné par plusieurs parcs éoliens qui sont désormais des éléments structurant le territoire. La phrase est simplement une lecture factuelle de l'état actuel du territoire d'étude qui comprend des parcs existants ayant un effet de modernisation en son sens premier (qui appartient au temps présent ou à une époque relativement récente²) et qui implique une nouvelle façon d'appréhender les paysages.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Mise à part la petite « coquille » quant à l'évolution de la population de Luc (sans aucune conséquence sur l'enquête publique), l'étude d'impact est complète, argumentée et sérieuse. Elle a par ailleurs été analysée et largement commentée par l'Autorité Environnementale puis complétée par un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Ce qui pose éventuellement problème se n'est pas l'étude en soi mais plutôt les conclusions hâtives que le maître d'ouvrage en tire ! (« Les impacts cumulés depuis ces trois points de vue (Notre-Dame-des-Neiges, bourg de Laveyrune, Moure de la Gardille) ont été jugés **nuls à faibles** !.. Le risque de saturation visuelle est alors jugé **très faible** depuis le site de Notre-Dame-des-Neiges !.., le projet de parc éolien de La Luçoise est situé **en dehors de toute zone de sensibilité paysagère** !... »)

¹Guide pour la mise en œuvre de l'évitement, Concilier environnement et aménagement des territoires, Ministère de la transition écologique, Mai 2021, https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_pour_la_mise_en_oeuvre_de_l%27%C3%A9vitement.pdf

²Définition moderne, Larousse

Atteinte à l'environnement par l'importance des travaux (pistes, fondations,...):

→ « impact sur l'environnement avec nécessité d'élargir les chemins pour l'évacuation de la terre, l'acheminement des matériaux, des éléments de l'éolienne, par des véhicules hors gabarit et engins qui dégradent le surfacage desdits chemins, l'enfouissement des câbles électriques sur des kilomètres » RD18

→ « Les pistes existantes seront évidemment recalibrées et élargies au gabarit d'une route départementale comme cela a été fait sur le projet des Taillades ce qui n'est pas clairement indiqué dans le dossier et constitue une tromperie du public » RD26

→ « Des chemins ruraux, détruits et/ou transformés en route afin de faire passer les dizaines de camions, voire des centaines ; 5 à 10 m de large sur plusieurs kilomètres. Il va falloir arriver au sommet de la montagne » RD36

→ « Les chemins ou plutôt les boulevards créés pour l'acheminement de ces tonnes d'acier détruisent nos magnifiques chemins de randonnée ; ces boulevards, qui dénaturent nos forêts et notre paysage sauvage, créent aussi une surfréquentation, augmentent le trafic routier, ce qui perturbent la faune et la flore. » RD64

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Les voies de circulation sont décrites dans la partie 5.3 en page 29 et 34. Pour les pistes à créer, une moyenne de 7 à 7,5m de largeur, incluant le traitement des abords de piste (fossés), pans coupés et surlargeurs pour la circulation d'engins, est prévu. Concernant l'étude des milieux traversés, les chemins à créer ou existants sont bien inclus dans les périmètres de prospection et d'investigation du bureau d'études naturaliste (Altifaune). Le réseau électrique inter-éolien est lui décrit en page 33 de l'étude d'impact. Les impacts de ces travaux sont comme recommandés décrits dans les parties suivantes :

- Incidences du projet sur le milieu physique (p. 169)
- Incidences du projet sur le milieu naturel (p. 181)
- Incidences du projet sur le milieu humain (p. 201)
- Incidences du projet sur le paysage et le patrimoine (p. 221)

Le trafic attendu dans le cadre de la mise en place des éoliennes et structures annexes du projet de parc éolien est estimé d'après un retour d'expérience sur d'autres chantiers de ce type (page 203) :

- 3 convois exceptionnels pour les mâts, 3 convois exceptionnels pour les rotors et 3 convois exceptionnels pour les autres composants, soit 72 convois exceptionnels pour l'acheminement des différents éléments des 8 éoliennes du projet de parc éolien de la Luçoise.
- Une centaine de camions-benne (transport des graves) par éolienne, soit environ 800 camions-benne.
- Une quarantaine de camions toupie par éolienne pour le coulage du béton, soit 320 camions toupie.
- Quatre remorques par éolienne pour le transport des câbles et divers outils soit 32 remorques.
- 2 passages de convois exceptionnels pour le transport des grues.

Comme tout chantier, l'impact sur le trafic reste inévitable, cependant il peut être préparé au mieux en informant la population des dates prévues pour l'acheminement des éoliennes par un affichage en mairie et distribution dans les boîtes aux lettres par exemple.

Concernant le paysage ; le contexte boisé dans lequel s'inscrit le projet favorise le défrichement de ce couvert sur les surfaces où les éoliennes s'implanteront mais également pour leur accès en phase de chantier ainsi que sur les zones de survol des pales. Ainsi un risque de mitage existe, mais la perception de cet effet est rapidement limitée de par la configuration du relief et le dense couvert forestier en place (réponse à l'avis de la DREAL, avril 2021). Le parc existant des Taillades est un bon exemple pour illustrer l'absence de perceptions de trouées dans le couvert boisé depuis les environs proches ou lointains lorsque l'on observe le paysage en direction du projet. Les photomontages présentés dans l'étude d'impact paysager en pages 121, 125 par exemple, ne laissent pas deviner un mitage du couvert forestier qui habille les reliefs par la présence du parc éolien des Taillades. Aux vues du contexte forestier dense, les surfaces défrichées pour le projet restent

faibles et limite des effets de mitage marqués. De plus, la mesure MA 5 (page 319) : Création d'une ASL (Association Syndicale Libre) pour l'entretien des chemins forestiers du massif de Mercoire et la mesure MA 6 : participation aux actions d'entretien et mise en valeur des sentiers de randonnées et belvédères sur le grand territoire participant à la mise en valeur des sentiers de randonnées se trouvant à proximité du territoire dans lequel s'insère le projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : *Les pistes créées ou élargies vont modifier ponctuellement l'environnement notamment en supprimant le charme des petits sentiers de randonnées transformés en « boulevards », sans pour autant impacter le grand paysage. Le trafic engendré par le chantier sera certes conséquent, mais temporaire et limité dans le temps.*

Atteinte à la biodiversité, à l'avifaune, aux chiroptères et autres animaux:

→ « Au niveau de la flore et de la faune, ce site fait partie du domaine vital d'espèces menacées comme le Milan et l'Aigle royal, sans compter les nombreuses variétés de passereau et de chauves-souris. » RD3

→ « Le chef de projet n'a pas jugé non plus nécessaire une dérogation pour s'installer dans le territoire du Milan Royal. Les enjeux forts concernant la pipistrelle sont juste évoqués. » RD16

→ « il faudra défricher plus de 13 ha au sein de la Forêt de Mercoire. Ceci affectera également les aires d'espèces protégées comme le Milan Royal et la Pipistrelle... ainsi que les trajets du Circaète Jean-le-Blanc » RD26

→ « Le massif de la Margeride est non seulement un lieu de forte migration et de nidification hivernale du Milan Royal, mais il apparaît également que cette espèce protégée, en liste rouge de protection européenne devient sédentaire. » RD49

→ « Ce projet va entraîner le défrichement d'une partie de la forêt avec destruction d'habitats jugés sensibles. L'implantation de sites industriels en zone de montagne entraîne un bouleversement au niveau de la faune et en particulier des rapaces dont le milan royal » RD72

→ « Je suis aussi contre ce projet car une demande de dérogation pour espèce protégée est en cours » RD73

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Zonages

Les zonages écologiques dans lesquels s'inscrit le parc de La Luçoise sont défini à des échelles macroscopiques cependant ils permettent de déterminer la pression d'inventaire comme indiqué en page 64: « Au regard de la nature du projet, les espèces sensibles au fonctionnement des éoliennes en phase d'exploitation (avifaune et chiroptères) devront faire l'objet d'une étude approfondie ». Concernant le risque de dérangement et de perte de territoire du Milan royal le parc des Taillades se situe également en limite du PNA Milan royal. L'espèce n'a pas été observée sur le site des Taillades lors des inventaires naturalistes que ce soit en 2001, 2006 et 2012. Les observations de l'espèce sont constatées dans l'étude de la Luçoise dans les prairies et cultures situées au nord-est à l'extérieur de l'aire d'étude, où l'espèce a été observée en chasse. La crête ouest sur laquelle été envisagée une partie de l'implantation a été évitée pour limiter les impacts sur cette espèce. Le site d'implantation se restreint aux habitats forestiers qui sont peu propices à cette espèce Dans le cadre du suivi d'activité des Taillades seul un Milan royal a été contacté en période hivernal au niveau d'une zone prairiale (800 m de la zone d'implantation potentielle). Il est indiqué notamment qu' : « Aucune nidification ni comportement de chasse n'ont été constatés dans les milieux qui jouxtent le parc. Les plantations de conifères et les plateformes des éoliennes qui recouvrent la majorité du parc sont en effet peu favorables aux rapaces ». Dans le cadre du suivi mortalité sur le parc éolien des Taillades mené du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020, 4 cas de mortalité sont enregistrés, soit 1 chiroptères (Vespère de Savi)

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

et 3 oiseaux (Alouette des champs ; Geai des chênes, Pipit des arbres). Comme indiqué précédemment « ce total est très bas avec seulement 0,44 cadavre trouvé par éolienne et par année ». Le suivi mortalité conclue de la façon suivante : « *La mortalité estimée du parc est supérieure à celle relevée en raison principalement de l'importante superficie des surfaces non prospectables (plantation de conifères). De plus l'estimation de la mortalité n'est pas alarmante à l'échelle du parc avec une médiane de 13 cadavres estimés supposés pour les chiroptères et 39 pour les oiseaux. Toutefois, ces estimations sont pour l'instant peu fiables puisqu'elles ne s'appuient que sur une seule année de suivi. Au regard de ces résultats, il ne paraît pas nécessaire de mettre à jour le bridage existant mettre en place un bridage particulier sur les éoliennes* ».

Compte-tenu de l'impact non significatif du projet sur les espèces protégées ainsi que leurs habitats et compte-tenu des caractéristiques biogéographiques appuyées par les données bibliographiques du secteur et des observations de terrains qui démontre une faible attractivité du secteur pour les espèces protégées patrimoniales, le parc de la Luçoise n'aura aucun effet cumulé supplémentaire sur le risque de dérangement et de perte de territoire du Milan royal.

Le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres, publié en mars 2014 par le ministère de l'écologie précise que la dérogation ne doit être sollicitée que lorsque les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'arriver à un risque résiduel faible. Cette analyse est confirmée par le Conseil d'Etat ayant rendu une décision le 29 juillet 2022 (CE, 29 juillet 2022, n° 443420).

Migration :

De plus, la zone d'implantation du projet s'inscrit dans un contexte plus large aux caractéristiques biogéographiques conditionnant l'activité migratoire. En effet, les critères topographiques, sont particulièrement déterminants dans le cadre des migrations. Le site est situé à environ 1 300 m d'altitude et ne présente que peu de vallées ouvertes par le sud qui représentent un attrait particulier pour les espèces migratrices. Cette caractéristique topographique contraint les espèces migratrices arrivant du sud à contourner le massif pour rejoindre des vallons plus à l'est du site (exemple : le Val d'Allier). Sa localisation à l'intérieur du Massif Central et relativement éloignée des vallées principales ne fait pas de ce secteur un milieu où se concentre la plus grande partie des individus migrants. Ces mêmes effets de la topographie du site sont confirmés dans l'étude d'impact des Taillades qui indique que les données migratoires « correspondent vraisemblablement à un fond migratoire sans doute très atténué par la topographie du massif qui n'offre pas pour les migrants arrivant du Sud, d'entrées de vallées orientées dans le sens de leur déplacement » (page 83 de l'étude d'impact du projet éolien des Taillades). A noter qu'ont été réalisées 20 journées de prospection dédiées à l'avifaune prénuptiale dans le parc éolien des Taillades. Ce parc est situé à près d'un kilomètre et s'inscrit dans le même contexte biogéographique que le secteur d'étude du parc éolien de La Luçoise. Ainsi, les suivis réalisés dans le cadre de l'avis de la DREAL Occitanie reçu sur le parc de La Luçoise ont mené aux mêmes conclusions que celles émises dans le volet naturel de l'étude d'impact transmis en décembre 2020. Elles confirment la faible attractivité du site pour les espèces réalisant leur migration prénuptiale. Aucune modification des enjeux identifiés sur site n'est à déclarer (cf. Annexe 1 : Complément au volet naturel de l'étude d'impact). Dans le cadre de l'étude d'impact des Taillades, il est également confirmé que ce site représente que peu d'intérêt pour l'avifaune prénuptiale. Les observations réalisées au cours de 9 journées totalisant plus de 30 heures d'observation ont « totalisé ainsi seulement 86 individus observés en migration en 2006, toutes espèces confondues ». Il est mis en avant que : « Ces chiffres témoignent d'un passage prénuptial anecdotique aux abords du site » (page 93 de l'étude d'impact du parc éolien des Taillades). Au regard des faibles effectifs et de la diversité observée, le site d'étude ne semble pas constituer une zone propice pour l'avifaune en migration prénuptiale. Globalement, peu d'individus ont pu être observés en migration active.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : C'est au niveau de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation environnementale que seront étudiés les avis de la DREAL Division Biodiversité, de la DDT et du CNPN sur le dossier de demande de dérogation espèces protégées

Bouleversement du biotope suite aux travaux du parc éolien :

→ « Il va falloir certainement couper des virages, élargir des routes, traverser des lieux difficiles, dénaturer des lieux authentiques pour accéder au lieu "choisi"...et c'est très vite qu'on été "étudiés" les comportements des oiseaux et des chauves- souris. » RD16

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'ensemble des aménagements (plans coupés, chemins d'accès) sont détaillés en page 5.3 en page 29 et 34. L'analyse des impacts considère l'ensemble de ces aménagements y compris les aménagements temporaires utilisés seulement en phase chantier. L'impact du parc éolien de La Luçoise est considéré en phase travaux comme en phase exploitation sur l'avifaune et les chauves-souris. Cette analyse est renseignée aux pages suivantes : 194 – 197 (impact brut sur l'avifaune), 198 – 199 (impact brut sur les chiroptères. La mise en place des mesures d'évitement et de réduction permettent d'aboutir à des impacts non significatifs pour l'avifaune et les chiroptères en phase chantier comme en phase exploitation (page 328 et 329 de l'étude d'impact).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Sans commentaire

THEME 4 – PROTECTION DES EAUX

Altération des eaux de surface et souterraines, impact négatif sur la ressource en eau et les zones humides:

- « atteinte aux zones humides, aux sources dont nous avons tant besoin aujourd'hui avec les sécheresse à répétition et qui vont s'accroître » RD13
- « Ce projet a également un impact sur les eaux et compte tenu de la surface impactée (16,5 ha) doit faire l'objet d'une déclaration particulière contrairement à d'autres projets plus propres ayant moins d'incidence » RD16
- « L'implantation de ces éoliennes en ligne de crête aurait un impact désastreux sur la ressource en eau » RD26
- « Peut-on penser qu'avec les nouvelles pistes, les travaux, le béton, le réseau hydrographique résistera ? » RD30

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Préservation des zones humides

Une étude des potentialités et inventaire des zones humides a été réalisée par le bureau d'étude Altifaune. Aucun des 20 sondages pédologiques réalisés n'a pu être rattaché à une classe d'hydromorphie correspondant à une zone humide (GEPPA). Ces résultats sont cohérents avec les habitats naturels dans lesquels les sondages ont été réalisés. Ainsi, le projet ne sera pas de nature à porter atteinte aux zones humides.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Dossier loi sur l'eau au format déclaration

Une analyse hydraulique du projet a donc été menée afin de compléter le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Cette étude a montré que le bassin versant intercepté par le projet de parc éolien représentent une surface totale de 16,5 ha soit inférieur à 20 ha. Ainsi ce projet est soumis à déclaration au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau. Ce régime rentre sous le dossier d'autorisation déposé pour la construction du parc éolien. La mise en place d'un parc éolien ne va pas modifier sensiblement les régimes d'écoulement des eaux sur le site (peu de modification des sens d'écoulement). Les postes de livraison sont les seules structures à l'origine d'une imperméabilisation surfacique du sol. Leur emprise réduite (42 m²) est dérisoire, ce qui n'engendrera pas de modification du régime d'écoulement des eaux. En ce qui concerne la construction des fondations, bien qu'étant constituées de matériaux imperméables, la mise en place d'une couche de terre végétale au-dessus de celles-ci permettra l'infiltration des eaux dans les premiers centimètres du sol et donc un maintien du régime d'écoulement des eaux superficielles. En profondeur, la faible emprise des fondations au regard des masses d'eau souterraines permettra aux eaux de s'infiltrer jusqu'aux aquifères et de recharger les nappes d'eau

Seule une légère modification des coefficients de ruissellement est à prévoir, notamment par le défrichage/déboisement d'une partie du site et par la mise en place des aménagements du parc (plateformes, pistes, éoliennes). Les mesures prévues par le dossier loi sur l'eau sont considérées comme suffisantes pour maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation que ce soit par des produits polluants ou par des matières en suspension. De plus, la mise en place de fossés en bord des zones de survol défrichées permettra de limiter les ruissellements sur le site et de conserver un contexte hydraulique proche de l'état actuel.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : La réponse complète et argumentée du maître d'ouvrage devrait rassurer les contributeurs.

Risque de pollution des sols et des nappes phréatiques:

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Comme indiqué en page 327 l'impact résiduel du parc de la Luçoise sur les sols est considéré comme négligeable. En effet, les impacts bruts déjà considérés comme faible sont réduit par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- MR1 : Gestion des eaux sur le chantier
- MR2 : Réduction du risque de pollution accidentelle
- MR3 : Gestion des excédents de matériaux et remis en état du chantier,
-

A noter que le béton est un matériau inerte qui ne transfère pas de polluants dans les sols. Une fois enlevé, le béton des fondations des éoliennes est recyclable et valorisable en diverses applications routières (couche de forme, couches d'assises de chaussées, bétons de fondation, ...).

L'ensemble de la valorisation du béton en France représente un marché de 14,5 millions de tonnes, soit 80 % des tonnages de béton déconstruit trié et économise ainsi le même tonnage de ressources naturelles.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Sans commentaire

THEME 5 – IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Impact défavorable à la fréquentation touristique :

- « Les randonneurs du GR7 ne sont pas oubliés, leur GR traverse le site d'étude. Les marcheurs et cueilleurs de champignons, les chasseurs, devront aussi veiller à ne pas recevoir de projections de glace en hiver » RD16
- « Les marcheurs ne sont pas en quête d'industrie, mais de nature ! » CHL2
- « La multitude des projets en Lozère déposés de façon anarchique auront également un impact sur le tourisme » RD16
- « Attention à ne pas déstabiliser la fréquentation touristique du secteur qui est une source de revenu et d'emploi pour les communes » LR20
- « Une étude a montré qu'en cas de champ d'éoliennes situé à moins de 2km de leur lieu de villégiature, 95% des personnes interrogées ont déclaré changer de lieu de vacances, et 72% si le champ est situé à 10 Km » RD18
- « Il n'est pas admissible de continuer à dégrader l'environnement proche de ce sentier GR® comme cela a été fait aux Taillades au risque de dégoûter les marcheurs et de perdre l'apport du tourisme vert pour l'économie locale. » RD26
- « Considérant les efforts faits par la communauté de communes du Haut Allier en matière de développement de la randonnée en particulier sur des axes importants tel que l'itinéraire STEVENSON particulièrement impacté par le projet de parc éolien la Luçoise »
- « Considérant les efforts faits par les collectivités territoriales pour promouvoir le territoire de la Margeride sur le plan du tourisme » RD42
- « Le département investit et fait beaucoup pour revitaliser le tourisme or ces éoliennes seront situées à proximité du GR et du chemin de Stevenson, grande manne financière pour le village de Luc et des environs (gîtes, épicerie...). Ces éoliennes gâcheront le plaisir des promeneurs qui partiront sûrement randonner ailleurs » RD58
- « Les chemins ou plutôt les boulevards créés pour l'acheminement de ces tonnes d'acier détruisent nos magnifiques chemins de randonnée, que de nombreux touristes arpentent, 8000 randonneurs pour le seul chemin de Stevenson, importante manne financière pour notre commune, gîtes, épicerie, fromagerie... En enlaidissant et détruisant notre attraction touristique nos randonneurs partiront sûrement ailleurs afin retrouver ce qu'ils étaient venus chercher ici: le caractère sauvage et intact de notre nature. » RD64
- « Pensez vous que les touristes seront attirés avec ce genre d'absurdités ? » RD81

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'impact du projet éolien sur le tourisme a été étudié dans l'étude d'impact sur l'environnement (pages 202 et 203). L'enjeu a été jugé fort mais comme aucun chemin de randonnée ne passe à proximité immédiate du projet éolien, il n'y aura pas d'incidence en phase construction et une incidence positive faible en phase exploitation (la présence d'éoliennes peut être un attrait que la commune peut exploiter).

Un sondage de l'ADEME avait montré en 2003 que seuls 22% des répondants pensaient que les éoliennes entraînaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés y étant favorables ou indifférents. Un autre sondage mené dans la région Languedoc-Roussillon avait permis d'interroger 1 033 touristes sur la question. 67% des visiteurs avaient vu des éoliennes durant leurs vacances. Or, lorsqu'on les interroge sur leur perception du nombre d'éoliennes : 16% des visiteurs trouvaient qu'il y avait trop d'éoliennes et 63% pensaient qu'on pouvait en mettre davantage, 24% que cela gâche le paysage et 51% que cela apporte quelque chose au paysage.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Il résulte des études sur le tourisme que les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes. En tout état de cause, aucun retour d'expérience ne fait état d'une baisse significative de la fréquentation touristique d'un territoire, suite à l'implantation d'un parc éolien.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : *On ne peut pas s'appuyer sur un sondage réalisé en Languedoc-Roussillon dont 90% des touristes vont à la plage alors que ce qui est évoqué ici est le tourisme de randonnée dans des paysages d'exception où la nature à l'état sauvage est la plus part du temps recherchée.*
Je partage les inquiétudes exprimées ci-dessus par les professionnels et par l'Office du Tourisme de Langogne et Haut-Allier.

Emploi local et retombées économiques faibles pour les collectivités:

- « La grande majorité des éoliennes est contrôlée par ordinateur à distance. Une fois construites, elles ne nécessitent que très peu d'emplois locaux » RD18
- « il serait intéressant de connaître les montants de ces ressources fiscales notamment pour la Commune de Luc dont les habitants sont directement concernés par l'impact environnemental. » RD24
- « Merci de préciser le montant des recettes fiscales pour chaque collectivité territoriale concernée et en particulier pour la Commune de Luc ainsi que les modalités de participation au financement pour les épargnants qui le pourraient. » RD24
- « Des parcs éoliens ont été développés sur les communes voisines comme à Saint Étienne de Lugdarès sur des biens sectionnaux et/ou communaux avec l'appui de leurs élus ; le parc de Cham Longe a été exemplaire dans sa communication, sa démarche politique et ses retombées locatives perçues par la commune. » RD59
- « Les conséquences sur l'emploi sont quasiment nulles sur la durée de vie d'une éolienne, 1 ou 2 techniciens s'occupent d'une dizaine de parcs, et le chantier de construction ne dure que quelques mois. » RD70

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Les retombées économiques locales du projet seront de l'ordre de **376 000 euros par an** à partager entre la commune de Luc (56 000 euros), la Communauté de Communes Haut Allier (180 000 euros), le département de la Lozère (110 000 euros) et la région Occitanie (30 000 euros).

Emploi local

Le projet permettrait de générer des retombées économiques pour les entreprises locales de génie civil, de terrassement et de raccordement lors de la construction du parc éolien.

A titre de comparaison, la construction du parc éolien sur les communes de Le Born et Pelouse (48) d'une puissance équivalente a généré 6 millions d'euros pour les entreprises locales sur un investissement total de 40 millions d'euros.

Jusqu'à 80 personnes peuvent être présentes en même temps sur le territoire durant les mois de travaux (entre 8 et 10 mois). Cela engendre des retombées directes pour les entreprises locales missionnées pour les travaux ou encore pour les bureaux d'études, ou des retombées indirectes au bénéfice de l'Hôtellerie, la restauration, les gîtes, les huissiers, les architectes...

Avec 25 500 emplois en France fin 2021, l'énergie éolienne est le premier employeur du secteur des énergies renouvelables en France. En Occitanie, la filière éolienne représente 2 544 emplois.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : *Si l'impact positif sur l'emploi est indéniable en phase travaux il sera plus anecdotique en phase exploitation. Quant aux retombées économiques pour les collectivités elles auraient été plus conséquentes si le parc avait été positionné sur des parcelles communales ou sectionales et pas uniquement sur une propriété privée.*

Manque d'efficacité et de productivité de l'énergie électrique éolienne => nécessité de recourir à des énergies fossiles:

→ «Quant à la quantité de CO2 évité, il y aurait de quoi rire si ce n'était si grave. Quand il n'y a pas de vent, il faut bien que les centrales fonctionnent et avec quoi ? fioul, charbon... Alors question CO2 » RD20

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'incidence du projet sur le changement climatique est abordée en page 279 de l'étude d'impact sur l'environnement : « La production d'électricité par l'énergie éolienne permet d'une part de diminuer les rejets de gaz à effet de serre (notamment CO2) et d'autre part de réduire la pollution atmosphérique. En effet, chaque kWh produit par l'énergie éolienne réduit la part des centrales thermiques classiques fonctionnant au fioul, au charbon ou au gaz naturel. Cela réduit par conséquent les émissions de polluants atmosphériques tels que SO2, NOx, poussières, CO, CO2, à l'origine du changement climatique. **Le parc éolien a des effets positifs sur le changement climatique en produisant de l'électricité à partir d'énergie ne dégageant pas de polluants atmosphériques.** »

Avec une production annuelle d'électricité de 83 GWh/an, le projet permettrait d'éviter 65 000 tonnes de CO2 par an (source RTE 2019 avec une base de production d'électricité par fioul de 0,777gCO2/kWh en 2019). L'intermittence des éoliennes ne nécessite pas de compensation par des énergies polluantes. A ce titre le gestionnaire du réseau RTE, a pris position dans cette discussion à plusieurs reprises dans le passé : « L'intégration massive d'éoliennes dans un système électrique dépend surtout des conditions naturelles : qualité du gisement du vent, possibilités de foisonnement, ressource hydroélectrique. Malgré l'intermittence, un parc éolien participe à l'équilibre offre-demande, contribuant ainsi à l'ajustement du parc à hauteur d'une fraction de la puissance éolienne installée. C'est la puissance substituée, définie comme la puissance d'un moyen de production conventionnelle qui peut être substituée par un parc éolien pour un même niveau de qualité de fourniture, soit encore une durée annuelle moyenne de défaillance égale. Pour le parc de référence de 10.000 MW, la puissance substituée est de 2.860 MW. On constate aujourd'hui que les fluctuations inter-journalières de consommation sont principalement régulées par l'effacement tarifaire, les échanges frontaliers et le parc hydraulique. Pour un parc éolien de 10.000 MW, l'aléa de vent n'est pas de nature à modifier fondamentalement ce principe de gestion de la production. »

La production de l'électricité éolienne est prévisible notamment par les gestionnaires de réseau qui sont particulièrement impliqués dans l'analyse et la prévision de la production. Du fait d'une production prévisible au niveau national sur des durées de l'ordre de 24h, les parcs éoliens ont vocation à remplacer les centrales thermiques. De ce fait, si la production provenant de l'éolien est suffisante, ce sont des émissions de CO2 provenant du charbon, du fioul et du gaz qui sont évitées. **L'utilisation d'éoliennes ne nécessite donc pas le fonctionnement en parallèle des centrales thermiques.**

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : *Débat sans fin entre les pro et les anti éolien ! On peut toutefois penser que si les gouvernements successifs ont encouragé cette production d'énergie propre c'est que les avantages étaient supérieurs aux inconvénients, « en veillant à une meilleure répartition territoriale, tout en minimisant les impacts potentiels sur l'environnement. »*

Doutes quant aux garanties de démantèlement :

- « à la fin de la période d'exploitation il est annoncé le démontage des éoliennes; qu'en sera-t-il des socles en béton ? » RD1
- « Quant au démantèlement des éoliennes chiffré à 528 000 euros pour 8 éoliennes alors que c'est tout juste le prix du démantèlement d'une SEULE éolienne, il prête à sourire. » RD16
- « Les garanties financières du promoteur peuvent elles être considérées suffisantes pour autoriser un tel projet et procéder au moment voulu au démantèlement du site ? Pouvez-vous demander au promoteur de produire un devis en cas de démantèlement ? » RD16
- « Une nouvelle loi stipule que le socle des éoliennes doit être totalement retiré... excepté si ce démantèlement risque d'être préjudiciable au plan écologique !!! » RD18
- « Les panneaux solaires peuvent s'enlever , pas les tonnes de béton au pied des éoliennes... » RD20

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Chaque éolienne fait l'objet d'une consignation des frais de démantèlement qui doit permettre de remettre chaque site occupé à un retour à l'état végétatif ou agricole correspondant à celui avant l'implantation des éoliennes. Combinées à la valorisation du recyclage des différents composants, ces consignations couvrent ainsi les frais de remise en état.

Un arrêté du 26 août 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement fait obligation aux exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de constituer une garantie financière pour la remise en état du site après exploitation. Selon les règles actuelles, le montant forfaitaire, objet d'une actualisation annuelle, est fixé à 50 000 € par éolienne de 2 MW et 25 000€ par MW supplémentaire soit 90 000€ pour une éolienne de 3,6 MW et 720 000 euros pour le parc éolien de la Luçoise.

La constitution de ces garanties financières peut prendre la forme d'un engagement sous forme de caution d'un établissement bancaire ou d'une assurance ou d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts d'un montant équivalent au coût de démantèlement. Le choix entre ces trois possibilités se fait au moment de la construction.

Il faut également prendre en compte deux autres éléments. Tout d'abord, si le coût de démantèlement est relativement élevé c'est à cause de la nécessité de recourir à une grue dont la location est onéreuse. De plus, il est important de noter que les matériaux ainsi récupérés (fer, divers équipements, cuivres...) pourront être réutilisés ou revalorisés.

Dans aucun scénario, le démantèlement ne peut se retrouver à la charge du propriétaire du terrain. En effet comme cité précédemment les éoliennes relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont, à ce titre, soumises à des obligations de démantèlement et de remise en état.

La personne responsable du démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation est l'exploitant, c'est-à-dire le titulaire de l'autorisation ICPE. Se soustraire à cette obligation conduirait l'exploitant à subir des sanctions administratives, civiles et pénales. Le préfet dispose notamment de nombreux outils administratifs pour contraindre l'exploitant à s'exécuter (article L. 171-8 du code de l'environnement).

Si l'exploitant change, le dernier exploitant est responsable et en cas de fusions-absorptions (rachat d'entreprise), le responsable est l'ayant droit de l'ancien exploitant, c'est-à-dire l'entreprise qui a racheté l'entreprise exploitante (CE 10 janvier 2005, n°252307).

En cas de défaillance de l'exploitant, notamment en raison d'une liquidation judiciaire, la société mère est alors responsable de la remise en état du site (article L. 553-3 du code de l'environnement) et le préfet peut mettre en œuvre les garanties financières qui ont été provisionnées à la mise en service de l'installation ou qui

ont été consignées après mise en demeure du préfet, faute de constitution des garanties financières (article L. 553-3 du code de l'environnement). Par ailleurs, le mandataire représentant légal de l'entreprise en faillite, a pour obligation d'assurer la remise en état du site (circulaire du 26 mai 2011). Au titre du code de commerce, les créances liées à la remise en état d'un site industriel détiennent un privilège et doivent à ce titre, être traitées en priorité.

S'agissant du propriétaire du terrain, la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation et même de la Cour de Justice de l'Union Européenne sur la remise en état d'un site industriel est parfaitement claire : en cas de défaillance de l'exploitant dans ses obligations de remise en état, la responsabilité du propriétaire du terrain ne peut être recherchée (CE 23 mars 2011, n°325618 ; CE 21 février 1997, n°160250, CJUE 4 mars 2015, aff. C534-13, Cass. 3ème civ. 11 juillet 2012, n°11-10478)). Le principe est simple, le propriétaire des « terrains et installations » ne peut pas, en cette seule qualité, être regardé comme exploitant (CE 21 février 1997, n°160787).

Enfin, conformément à la jurisprudence civile, le propriétaire d'un terrain d'implantation de l'installation a la possibilité d'exercer une action en responsabilité contre l'exploitant, tendant à obtenir l'exécution de la remise en état (Cass. 1ere civ. 18 février 2015, n°13-28.488).

Les coûts et les recettes du démantèlement d'une éolienne furent estimés comme ci-après dans l'étude d'impact, en pages 36 et 37 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Le coût du démantèlement d'une éolienne et du recyclage des installations est facile à estimer contrairement à d'autres moyens de productions où celui-ci demeure encore incertain. Ce coût relativement faible est assumé par l'exploitant du parc grâce entre autres à la vente de la « ferraille » des tours et autres composants.

TotalEnergies mettra en place dans tous les cas une garantie financière à hauteur de 90 000 € par éolienne conformément à la réglementation en vigueur lors de la mise en service du parc. La garantie financière couvre le cout net (différence entre le coût des opérations de démantèlement et la revalorisation des composants de l'éolienne car environ 85% de l'éolienne est recyclable). Ce niveau de garantie est adapté.

A ce jour, il n'y a pas de restriction sur la forme de ces garanties, rappelons toutefois qu'elles doivent être transmises en ce, qui peut les contester si elles sont jugées peu fiables.

Comme pour tout contrat, un potentiel acheteur souhaitant reprendre l'exploitation du parc se doit de respecter l'ensemble des conditions préalablement signées. Ainsi, que ce soient les baux signés avec les propriétaires et exploitants ou les garanties financières préalablement mises en place, il se doit de tout conserver dans l'état.

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation comprennent (obligations définies par la loi, d'après l'arrêté du 26 août 2011, pris en application de l'article R. 553-6 du Code de l'environnement) :

- Réalisation avant démarrage et à la fin des travaux de construction, un constat à l'aide d'un expert agricole. Un constat sera également réalisé lors de la phase de démantèlement.
- Nous nous engageons à laisser la totalité des terres végétales sur site. Elles seront étalées dans la parcelle à proximité des éoliennes.
- A la demande et si la topographie le permet, nous nous engageons à ce que les chemins d'accès se situent au niveau du terrain naturel.
- Lorsque nous enfouissons les câbles électriques inter éoliens, nous procédons au décapage des terres végétales avant le passage de la trancheuse. Le but étant de ne pas mélanger le substrat sous-jacent avec la partie superficielle.
- Nous nous engageons à ce que les fondations des éoliennes soient suffisamment enterrées pour qu'il n'y ait pas de tertre.
- Nous nous engageons à ce que l'intégralité des infrastructures et la totalité des fondations soient démantelées à la fin de la vie du parc éolien.

Ces engagements vont au-delà de ce qu'exige la réglementation actuelle et TotalEnergies propose ces actions dans le but d'instaurer un partenariat équitable durant l'ensemble de la vie du projet

Après la mise à l'arrêt du parc éolien et remise en état des parcelles d'implantation, le site sera tel qu'il était avant l'installation des éoliennes, adapté à l'exploitation agricole des terres.

La société TotalEnergies a participé récemment au premier démontage intégral d'une fondation d'éolienne dans la Marne. Cette expérience a permis de conforter les prévisions budgétaires et surtout de vérifier que le

béton et l'acier de la fondation sont facilement séparables en vue d'un recyclage et d'une valorisation de la matière. Dans le cas du démantèlement dans la Marne, le béton a été concassé et séparé des parties en acier puis réutilisé comme matériaux d'apport sur un chantier de construction à proximité.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Dont acte

Opération uniquement financière au profit exclusif de grands groupes et de quelques propriétaires privés sans réel intérêt écologique :

→ « Ce constat montre que ce sont les générations futures qui subiront les conséquences de ce lobbying essentiellement mercantile et inefficace. » RD18

→ « il est regrettable que de tels projets, déposés par des sociétés privées -en l'occurrence Total Énergie- n'entrent pas dans un plan régional et départemental de l'éolien, préalablement adopté par les assemblées élues respectives. Les communautés locales se trouvent ainsi à la merci d'entreprises privées, essentiellement préoccupées par des gains financiers, au détriment d'une planification écologique et socio-économique des territoires concernés. » RD61

→ « Doit-on sacrifier les beaux paysages de Margeride pour engraisser une poignée de financiers gloutons qui profitent de subventions publiques: NON. Arrêtons de détruire nos paysages qui font la richesse de la Lozère. Les parcs éoliens ne servent que des intérêts privés et aucunement l'intérêt collectif. RD70

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le projet de parc éolien de la Luçoise est un projet d'intérêt collectif : il permettra de produire de l'électricité propre et sans déchets pendant 25 ans et d'alimenter l'équivalent de 20 200 foyers (hors chauffage) en électricité chaque année (source CRE 2018 : 4 100 kWh/foyer/an).

TotalEnergies envisage de partager les retombées avec les citoyens grâce à une campagne de financement participatif, comme sur le parc éolien de Born Pelouse où les habitants ont pu contribuer financièrement au projet à hauteur de 800 000 € (prêt d'une durée de 4 ans avec un taux d'intérêt annuel garanti de 5%) et d'ouvrir une partie du capital de la société de projet aux collectivités comme c'est déjà le cas sur le parc éolien du Born Pelouse via la Banque des Territoires.

Au niveau foncier, TotalEnergies reversera un loyer au propriétaire forestier, ce qui permettra l'entretien de la forêt et des pistes d'accès au site pour les usagers (chasseurs, randonneurs, cyclistes, cueilleurs de champignons, etc).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Le loyer (non communiqué) versé au propriétaire forestier doit être sans commune mesure avec les retombées fiscale au profit des collectivités ; ce qui découle des entretiens que j'ai pu mener pendant l'enquête est que les habitants proches du projet ont le sentiment de devoir subir les désagréments liés à la présence des éoliennes sans en tirer le moindre bénéfice ; d'autres, éloignés et à l'abri des nuisances, percevront une manne conséquente ! Ce sentiment d'injustice est peut-être à l'origine des délibérations défavorables au projet émises par 8 communes sur les 10 concernées par la présente enquête publique.

THEME 6 - PROBLEMATIQUES D'ORDRE TECHNIQUE OU JURIDIQUE

Problématique du raccordement à un poste source

→ « il n'y a pas d'étude d'impact environnementale liée aux travaux d'enfouissement de la ligne électrique nécessaire à l'évacuation de l'électricité vers le réseau national. » RD12

→ « Le projet du parc éolien de la Luçoise devrait intégrer tous les impacts environnementaux (le parc éolien lui-même auquel s'ajoute la ligne souterraine pour le raccordement au réseau national). Cette étude globale permettrait aussi de faire le bon choix du poste source.

Dans l'hypothèse où le poste source de Laveyrune ne serait pas retenu, pourrais-je connaître les raisons puisqu'il s'agit du poste le plus proche. » RD12

→ « En présentant le projet aujourd'hui le porteur évite de superposer un nouvel impact avec de fortes incidences dans une zone de fortes sensibilités environnementales et naturalistes. » RD16

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le raccordement a été étudié en pages 177, 178 et 193 de l'étude d'impact sur l'environnement. Le tracé définitif du raccordement du poste de livraison au poste source sera défini par le gestionnaire de distribution ENEDIS dans l'offre de raccordement. La mise en place des réseaux de raccordement entraînera une emprise temporaire en phase de travaux sur des linéaires d'environ 2 655 m (raccordement interne) et 20 400 m (raccordement au poste source sur la commune de Langogne). Ces travaux seront réalisés au droit des plateformes, des pistes et chemins existants ou nouvellement créés et du réseau routier. **Ils ne seront donc pas de nature à impacter les milieux naturels.**

Dans l'étude d'impact, il est envisagé un raccordement au poste de Langogne car le poste de Laveyrune est un poste privé. Dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables Occitanie de décembre 2022, RTE prévoit la création d'un nouveau poste à Laveyrune (Ardèche), pour lequel 133 MW de capacités réservées sont encore disponibles au titre du S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes. Ces capacités pourront bénéficier à des projets EnR situés en Occitanie (Lozère).

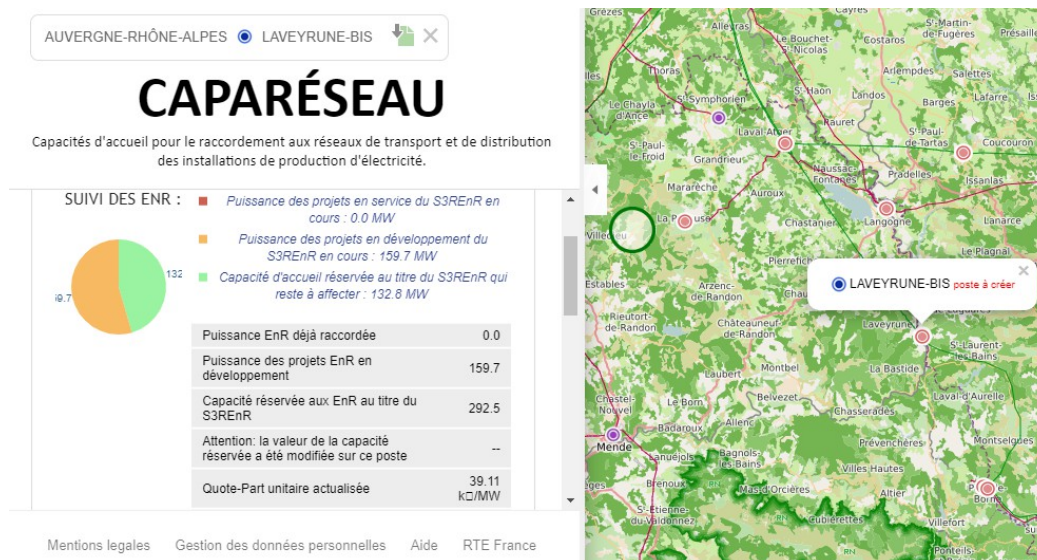


Figure 7 : disponibilité du poste de Laveyrune bis (source caparéseau RTE)

Ce poste électrique plus proche que celui de Langogne (4 km au lieu de 20km) permettra de réduire l'impact environnemental du raccordement.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : *Comme l'indique le maître d'ouvrage « Ce poste électrique (Laveyrune) plus proche que celui de Langogne (4 km au lieu de 20km) permettra de réduire l'impact environnemental du raccordement » Si impact environnemental il y a, alors pourquoi persévérer à envisager un raccordement au poste source de Langogne ?*

Mise en cause de l'Avis de l'Autorité Environnementale :

→ « Il est aussi assez surprenant que le projet se réfère aussi dans ses justifications au porter à connaissance (PAC) de la DREAL divulgué dans le cadre de la démarche en cours sur la cartographie des zones favorables à l'éolien industriel en Occitanie, alors que ce PAC n'est qu'une suite de copier-coller de données numériques du site SIG de la DREAL mais en aucun un réel diagnostic paysager et naturaliste du secteur » RD33

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le Gouvernement a demandé aux préfets de région, dans une instruction du 26 mai 2021, d'établir une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien terrestre. Ainsi un porter à connaissance du développement de l'éolien en Occitanie avec état des lieux, enjeux et contraintes a été établi. Ce document, non opposable, d'identifier les contraintes et enjeux qu'il convient de prendre en compte pour l'élaboration de la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien terrestre. Après la description de ces contraintes et enjeux, des cartographies du gisement de vent, des contraintes liées aux habitations, aux radars et aux espaces naturels sont présentés puis des cartographies des enjeux liés à la biodiversité (avifaune et chiroptères), aux paysages (sites classés et inscrits) et au patrimoine (monuments historiques). Ces cartes sont disponibles en pages 345 et 346 de l'étude d'impact sur l'environnement.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : *Le Comité Énergies Renouvelables initié par le préfet de la Lozère en octobre 2022 a fixé les objectifs de production Enr à l'horizon 10 ans pour le département ; une étude environnementale va être lancée prochainement et devrait définir (en accord avec les élus?) des zones potentiellement favorables à l'éolien terrestre. Cette étude sera très certainement soumise à l'avis de la DREAL Occitanie dont les compétences, l'objectivité et la neutralité ne sauraient être mises en doute.*

Manque de prise en compte de l'avis des élus :

- « Je suis également très en colère car l'on n'écoute pas l'avis des élus locaux qui se sont prononcés contre ce projet. » RD57
- « Nos élus communaux et intercommunaux qui pour rappel et comme vous le savez représentent leurs administrés sont opposés à ce projet. » RD59
- « en démocratie, le respect des décisions des élus locaux, commune et communauté de communes doit être respecté. » RD70

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Depuis le lancement du projet éolien de la Luçoise en 2016, de nombreuses réunions ont eu lieu avec les élus concernés. En octobre 2016, le propriétaire foncier Vasgos et Quadran ont rencontré M. Coulon, Maire de la commune de Luc, M. Souchon, Président de la communauté de communes Haut Allier et M. Malaval, Maire de Langogne et Président de la commission Développement économique. Le projet a également été présenté à l'ensemble des maires de la communauté de communes lors d'une réunion d'information qui a eu lieu en novembre 2016 (cf page 163 de l'étude d'impact). En juin 2017, le conseil municipal de Luc a décidé de ne pas se prononcer sur le projet, TotalEnergies a poursuivi le développement du projet éolien. D'autres rencontres informelles se sont tenues en mairie de Luc, en présence des élus (maire et quelques adjoints) en octobre 2019 et janvier 2020, dans un souci de transparence et d'information.

Suite aux élections municipales de 2020, M. Clavel a été élu maire et le nouveau conseil municipal a délibéré contre tout projet d'énergies renouvelables sur la commune. Nous regrettons cette prise de décision fermant la porte à tout projet d'énergies renouvelables sur la commune et le refus de toute rencontre avec TotalEnergies et le propriétaire Vasgos/Oddo Bois Energie pour échanger sur l'avancement du projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Ces délibérations défavorables au projet de la Luçoise (aucune délibération favorable sur les 10 communes concernées par l'enquête publique) sont un gros point noir dans l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale, « un caillou dans la chaussure du porteur de projet » si je peux m'exprimer ainsi. Comme je l'indiquais dans la sous-thématique « dissensions au sein de la population », le manque de dialogue en amont du dossier, notamment avec les élus de Luc, amène ce projet dans une situation conflictuelle. Pour ma part je déplore cette politique de la chaise vide mais il reste à espérer que le dialogue qui sera engagé sous l'égide du préfet de la Lozère dans le cadre du Comité Énergies Renouvelables permettra à l'avenir d'éviter ce genre de situation ;

Mise en doute de la neutralité et des compétences du commissaire enquêteur :

→ « Vous êtes en train de détruire la Margeride ,mais comme vous avez l'appui des politiques,nos avis comptent bien peu du fait qu'il y ai peu d'habitants au km2 !! Les enquêtes publiques sont une obligation(pour l'instant),mais vous ne tenez pas compte des avis négatif exprimés !! » RD40

→ « Qui assure la formation des commissaires pour l'éolien ? Souvent les promoteurs... Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage » Annexe à la délibération de Luc

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Le commissaire enquêteur atteste qu'il agit en toute indépendance vis à vis du maître d'ouvrage et que son avis est donné en toute neutralité. La mise en place d'un registre dématérialisé a permis le dépôt de plus de 100 contributions, toutes lues et étudiées par le CE, même celles portant des attaques personnelles !

THEME 7 – REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU MAIRE DE LUC

TotalEnergies souhaite répondre aux observations du Maire de Luc. Nous regrettons de n'avoir pas pu participer à un débat constructif malgré nos nombreuses demandes de rendez-vous. Les argumentaires cités ne sont malheureusement pas sourcés.

CONSTRUCTION D'UNE EOLIENNE

« -Terrassement : 1500 M³ de terre déplacée. Profondeur 3 à 4m, diamètre : 15 à 30m selon la hauteur de l'éolienne.

-Ferraille : pour la virole : 25 à 40 tonnes d'acier

Pour la cage d'encrage : 25 à 40 tonnes d'acier

FONDATIONS (virole + cage d'encrage) : 400 M³ de béton soit 900 tonnes.

Ex : pour une éolienne de rotor 90 m, béton = 500M³, poids : 1000 tonnes de fondation.

A cela s'ajoute l'impact sur l'environnement avec nécessité d'élargir les chemins pour l'évacuation de la terre, l'acheminement des matériaux, des éléments de l'éolienne, par des véhicules hors gabarit et engins qui dégradent le surfacage desdits chemins, l'enfouissement des câbles électriques sur des kilomètres. »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La réalisation des fondations a été décrite en page 34 de l'étude d'impact sur l'environnement. Pour le projet de la Luçoise, le diamètre des fondations sera de 24 mètres et la profondeur de 2,5 à 3 mètres. Le béton étant un matériau inerte, les fondations d'une éolienne ne présentent pas d'incidences particulières. Après la construction du parc éolien, les chemins empruntés seront remis en état après constat d'huissier aux frais de l'exploitant du parc éolien.

*« **Démantèlement** : la loi du 26/08/2011 prévoyait que le socle en béton devait être démantelé sur une profondeur minimum de 1m et les fils et câblages sur un rayon d'une dizaine de mètres.*

Une nouvelle loi stipule que le socle des éoliennes doit être totalement retiré... excepté si ce démantèlement risque d'être préjudiciable au plan écologique !!!

Ces déchets représentaient, fin 2018, environ 7 millions de tonnes de béton armé laissés dans les sols partout en France.

Ceci explique que les sociétés exploitantes n'achètent pas le terrain mais le louent 25000 €/an par éolienne. »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Selon l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM), la production nationale annuelle de béton prêt à l'emploi est comprise entre 35 et 40 millions de mètres cubes. Sachant que chaque année (moyenne des trois dernières années), il s'installe en France 1 600 MW d'éolien et qu'une éolienne de 3 MW nécessite près de 400 m³ de béton, la consommation annuelle de béton de la filière éolienne sera d'environ 210 000 m³, soit 0,5 % de la production nationale.

 Le secteur du bâtiment consomme
180 FOIS PLUS de béton
que la filière éolienne

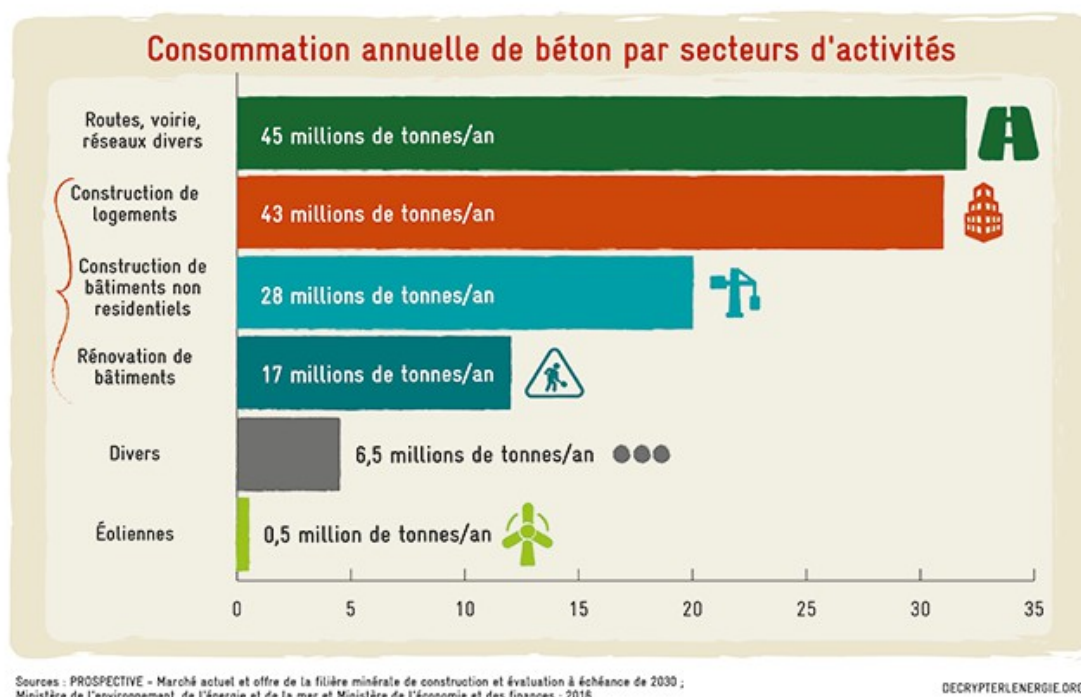


Figure 8 : consommation annuelle de béton par secteurs d'activités (source : <https://decrypterlenergie.org/>)

Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, l'excavation de la totalité des fondations lors du démantèlement sera réalisée jusqu'à la base de leur semelle. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

« **Terres rares** : Recherchées pour la fabrication des aimants des rotors. Les composants de néodyme, fer, bore permettent des aimants plus puissants que ceux à base de ferrite et donc une diminution de taille de ces aimants. Selon le plan pluriannuel de l'énergie du ministère de la transition écologique, début 2019, pour une éolienne produisant 1 MW, il faut 200 kg de terre rare et il faut 1200 T de terre rare pour obtenir 1Kg de LUCETIUM.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Les mines se trouvent en majorité en Mongolie intérieure.

Pour séparer les minerais du reste de la terre il est nécessaire de les laver+++ avec l'acide sulfurique d'où, rejets++ d'eau acide.

De plus, production de déchets radioactifs dus à l'extraction d'éléments lourds de ces terres

La radioactivité mesurée en Mongolie près de la mine de BAOTOU est 32 fois supérieure à la normale. A titre de comparaison à TCHERNOBYL elle est 14 fois supérieure à la normale. »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'ADEME a publié en octobre 2020 un avis technique sur les « Terres rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie ». Il faut retenir que les énergies renouvelables n'utilisent, pour la plupart, pas de terres rares. La consommation de terres rares dans ce secteur réside essentiellement dans l'utilisation d'aimants permanents pour certains segments de marchés de l'éolien (essentiellement pour l'éolien en mer). Seules les éoliennes terrestres à aimants permanents utilisent des terres rares (néodyme et dysprosium). Or le modèle envisagé sur la Luçoise n'est pas une éolienne à aimant permanent : **aucune terre rare n'est donc utilisée dans sa fabrication.**

*« **Pollutions due aux éoliennes** : La fabrication des pales nécessite du bois de balsa pour assurer l'ossature tout en maintenant une légèreté. Pour 1 pale de 100m il faut 150m³ de balsa d'où une déforestation amazonienne (chiffres du département américain de l'énergie renouvelable).*

Les pales ne sont pas recyclables car les fibres de carbone ne le sont pas. En Allemagne ce sont 16 000 T de pales qui s'entassent chaque année.

VEOLIA estimait le 07/06/2018 à 50 000 T le poids des pales à recycler d'ici fin 2019. Les pales sont donc enfouies dans le sol.

Ces pales sont fabriquées à partir de résines d'époxy avec du bisphénol A, perturbateur endocrinien et cancérigène, qui se diffuse dans l'atmosphère par érosion de ces résines (rapports de 2011 et 2013 de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire). »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Au moins 90 % de la masse totale des aérogénérateurs, fondations incluses, doivent être démantelés depuis le 1er juillet 2022, avec l'obligation de réutiliser, recycler ou valoriser les déchets de démolition et de démantèlement ou, à défaut, de les éliminer dans des filières dûment autorisées. Le 1er janvier 2024, ces exigences passeront (pour les nouvelles installations) à 95 % de la masse totale réutilisés ou recyclés.

Plusieurs projets de recherche et développement voient le jour pour fabriquer des pales 100% recyclables (projet ZEBRA). La société Vestas (fabricant de l'éolienne envisagée sur le projet de la Luçoise) a également annoncé récemment un nouveau procédé pour recycler entièrement les pales d'éoliennes en époxy.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

L'enfouissement des pales dans le sol est interdit en France et en Europe. Sur les premiers parcs éoliens démantelés en France, elles ont été valorisées thermiquement par incinération.

« Les éoliennes diffusent dans l'atmosphère de l'hexafluorure de soufre (gaz SF 6) qui est l'un des plus importants gaz à effet de serre. 1kg de SF 6 correspond à 23,5 T de CO2 !! »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'hexafluorure de soufre (SF6) est un isolant électrique extrêmement efficace, raison pour laquelle on l'emploie, depuis plus de 60 ans, dans les disjoncteurs haute tension à isolation gazeuse où il joue un rôle d'extinction de l'arc électrique qui se forme pendant le processus de commutation. En raison de ses propriétés spécifiques, il est utilisé couramment dans les installations de forte et moyenne puissance, toujours **enfermé dans des boîtiers étanches et ne peut donc pas s'échapper dans l'air.**

Selon le constructeur d'éoliennes Vestas, ses turbines contiendraient environ 7 kilos d'hexafluorure de soufre. Il s'agit dans la plupart des cas d'équipements récents et bien entretenus. Les constructeurs d'éoliennes rappellent ainsi que leurs techniciens amenés à effectuer des travaux en lien avec l'hexafluorure de soufre (SF6) sont dûment formés et certifiés conformément à la législation européenne concernant les gaz fluorés contribuant à l'effet de serre (EU 517/2014). Cela évite les émissions liées à des pratiques négligentes.

« La fabrication d'une éolienne de 3 MW produit 52g eqCO2/KWH pour 6g eqCO2/KWH pour le nucléaire ou l'hydroélectrique.

La production énergétique des éoliennes est intermittente. Ceci est traduit par le facteur de charge c'est-à-dire par le rendement :

1 réacteur nucléaire de 900 MW : facteur de charge = 76%

1 éolienne de 2MW : facteur de charge = 24% à 1 an, 15% à 10 ans, 11% à 15 ans d'où l'obligation de compléter la production d'électricité par des usines à énergie fossile ce qui aggrave les émissions de CO2. »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Selon l'étude ADEME « Analyse du cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne » publiée en 2015, un kWh éolien terrestre émet en moyenne 12,72 gCO2/kWh alors qu'un kWh nucléaire émet en moyenne 16gCO2/kWh.

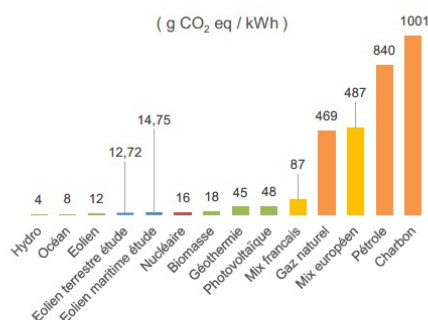


Figure 50 – Emission de CO₂ par kilowattheure des différentes énergies (IPCC)

Figure 9 : émission de CO₂ par kWh des différentes énergies (source : ADEME)

Calcul du facteur de charge du parc éolien de la Luçoise : $83\,000 \text{ MWh/an} / 28,8 \text{ MW} = 2880 \text{ h/an}$ de fonctionnement à pleine puissance soit un facteur de charge de $2880/8760 \text{ h/an} = \mathbf{33\%}$ (et non 24% comme annoncé). Ce facteur de charge est une moyenne calculée sur 20 ans, il n'y a pas de baisse de facteur de charge au fil du temps. Comme vu dans le thème 5, **l'utilisation d'éoliennes ne nécessite donc pas le fonctionnement en parallèle de centrales thermiques.**

Il ne s'agit pas d'opposer les différentes sources de production d'électricité entre elles : chacune a ses avantages et ses inconvénients. Les énergies renouvelables (éolien, solaire, hydraulique, biomasse et géothermie) sont complémentaires de l'énergie nucléaire, c'est pour cela que le Gouvernement a proposé un mix électrique totalement décarboné avec 50% d'énergie nucléaire et 50% d'énergies renouvelables d'ici 2035.

L'Union Européenne vise 42,5% d'énergies renouvelables d'ici 2030 soit près du double du niveau actuel (22%). Il faut rappeler que la France est le seul pays, parmi les vingt-sept membres de l'Union européenne (UE), à avoir manqué son objectif pour 2020. Les énergies renouvelables ont représenté 19,1 % de sa consommation finale brute énergétique. Bien en-dessous des 23 % qu'elles auraient dû atteindre, selon une directive européenne de 2009.

« Les infrasons : ils sont responsables du syndrome éolien dû aux sons de très basses fréquences inaudibles par l'oreille humaine ; syndrome baptisé nocébo par les pro éoliens. Les effets nocifs sur l'être humain et les animaux domestiques a été dénoncé dans de nombreux pays. »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Comme vu dans le thème 2, les infrasons ont été étudiés en page 215 de l'étude d'impact sur l'environnement qui conclut que « Les éoliennes émettent des bruits de basses fréquences, en particulier des infrasons. Néanmoins, ces infrasons sont nettement inférieurs au seuil d'audibilité. **Il n'y a donc aucun impact sanitaire lié aux infrasons.** »

L'impact des éoliennes sur la santé animale n'a jamais été démontré. De nombreux troupeaux d'animaux (vaches, chevaux, brebis, chèvres, taureaux, porcs) vivent à proximité immédiate

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

d'éoliennes sans qu'il n'y ait eu de problèmes sanitaires constatés. Seuls deux cas de troubles sur deux élevages à proximité d'un parc éolien en Loire-Atlantique ont été remontés mais selon une expertise de l'ANSES en 2021 le lien avec les éoliennes est hautement improbable.

« Nouvelle toute puissance verte et déni démocratique : Il existe une dépossession démocratique. L'opposition de la majorité des populations impactées n'est pas prise en compte. Les maires qui avaient un droit de véto n'ont plus qu'un droit de concertation. Modification des voies de recours, dédain administratif, accélération des procédures.

Fin 2018, le ministre de la transition écologique François de Rugy a promulgué un décret au J.O qui supprime le 1^{er} degré de juridiction pour les recours contre les éoliennes. Désormais ces recours sont directement examinés par les seules cours administratives d'appel.

La conférence d'AARHUS au Danemark le 25/06/1998 a été signée par 39 pays, sous l'égide de l'ONU. Elle est fondamentale dans le domaine écologique dans la mesure où elle met en place les conditions d'une véritable démocratie participative lorsqu'une décision politique a une incidence sur le cadre de vie et l'environnement des citoyens

La France a traduit cette convention dans la charte environnementale qui a valeur constitutionnelle (voir Art 7).

L'application de cette charte n'est pas respectée lors des enquêtes publiques

Ce sont ces enquêtes publiques qui permettent théoriquement aux préfets de prendre en compte l'avis des populations.

Elles sont organisées sous l'égide des commissaires enquêteurs qui sont choisis par une commission départementale présidée par le président du Tribunal administratif du département.

L'article 1^{er} du code de déontologie de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs indique « dans le cadre de sa mission le commissaire enquêteur remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité ».

En France cette construction juridique, traduction de la convention d'AARHUS, semble remise en cause.

Les avis des commissaires enquêteurs sont favorables dans 96 à 97% des cas et ce malgré la volonté des citoyens. La démocratie participative est mise à mal.

Ex 1 : BRIGNAC (Morbihan) : sur 89 contributions à l'enquête, 5 votes pour, 84 votes contre. Avis favorable du commissaire !

EX 2 : THORIGNY et PINEAUX en Vendée : 9 votes pour, 171 votes contre. Avis favorable du commissaire

Qui assure la formation des commissaires pour l'éolien ? Souvent les promoteurs.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

De plus, l'Art R 123-10 du code de l'environnement stipule : « Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du Maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission ».

Qui est le maître d'ouvrage ? Le promoteur.

Contrairement à ce qui est propagé par les défenseurs de l'éolien à savoir que 75% de la population est favorable il est à noter que les recours juridiques contre les constructions d'éoliennes sont passés de 25% à 70%.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'enquête publique se déroule dans les conditions prévues par les articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement et des articles L. 181-10 et R. 181-36 du Code de l'environnement. L'impartialité et l'indépendance des commissaires enquêteurs sont prévues aux articles L. 123-5 et R. 123-4 code de l'environnement.

Il faut rappeler que le commissaire enquêteur est choisi par le Tribunal Administratif sur demande de la Préfecture. Les frais d'enquête publique sont effectivement réglés par le porteur de projet quelle que soit la décision du commissaire enquêteur. La décision du commissaire enquêteur doit être motivée et prise en toute impartialité. Ils ne sont pas formés par les professionnels de l'éolien mais certains représentants de la profession peuvent intervenir lors d'une formation des commissaires enquêteurs sur le sujet éolien comme dans n'importe quelle formation.

A réception des rapports et conclusions du commissaire enquêteur, le Préfet peut saisir le Tribunal en cas d'insuffisance ou de défaut de motivation du commissaire et peut demander à ce qu'une nouvelle enquête publique soit organisée. La Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs a défini en 2015 un code d'éthique et de déontologie à respecter.

Concernant les sondages sur l'acceptabilité de l'énergie éolienne en France, ils sont réalisés en toute impartialité par des instituts de sondages indépendants. Par exemple, d'après un sondage réalisé en 2021 par Harris Interactive pour le compte de l'ADEME, 73% des Français ont une bonne image de l'énergie éolienne. Ils se montrent même favorables au développement de cette énergie (71%). Ces chiffres confortent ceux des années antérieures (76% de bonne image en 2020 et 73% en 2018). La population adhère ainsi toujours au déploiement de l'énergie éolienne, dans un contexte où le développement des énergies renouvelables est jugé nécessaire face au dérèglement climatique par 85% des Français. Cette adhésion est encore plus marquée pour les personnes ayant une résidence principale ou secondaire à moins de 10 km d'un parc éolien (80% de bonne image, et 89% de personnes qui jugent le développement de l'éolien nécessaire).

PLAN ECONOMIQUE : scandale politico-économique

La production d'énergie éolienne n'est garantie qu'1 jour sur 5 dans l'année.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Avec quoi palier cette intermittence puisque l'on ne veut plus du nucléaire ? Avec la remise en marche des centrales à gaz ou à charbon comme en Allemagne ?

Le rachat de l'électricité par l'état est plus de deux fois le prix du marché. Cette pratique a été jugée illégale par la cour de justice européenne... mais elle se poursuit.

Le soutien et le subventionnement à l'éolien proviennent de la C.S.P.E (contribution au service public de l'électricité) que l'on paie sur les factures d'EDF et à la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) que l'on paie sur les carburants donc sur le dos du contribuable

L'augmentation du nombre d'éoliennes va donc impacter la CSPE et donc va augmenter les factures d'électricité (Cf l'Allemagne).

Les investisseurs sont pour la plupart étrangers.

Les constructeurs d'éoliennes et de turbines sont étrangers : chinois, danois, allemands, espagnols. La France ne représente que 0,05% du marché. (Les éoliennes qui seraient implantées à Chaniaux sont de fabrication danoise).

La proposition de loi n° 2571, soutenue le 14/01/2020 au parlement pour « un développement responsable et durable de l'énergie éolienne » précisait que « l'éolien est l'une des énergies les moins productives mais l'une des plus soutenues par l'état ».

Donc en fait on remplace une énergie propre en CO2 par une énergie dite plus « propre » plus couteuse et bien moins rentable.

La C.R.E (commission de régulation de l'énergie) a indiqué que pour la période 2019 à 2043 l'aide prévue s'élèverait à 1,5 milliard € par an.

A terme 72 à 90 milliards € seront dépensés soit l'équivalent du coût du parc nucléaire pour 5 fois moins de production d'électricité.

Les retombées industrielles, commerciales et d'emploi, sont faibles.

En France, 20 000 emplois ont été créés par l'éolien. Si l'on rapporte cela au 1,5 milliard € versé chaque année à l'éolien, chaque emploi créé coûte à la collectivité 82 000€/ an / personne ! L'arrêt des subventions entraînera une augmentation du chômage ce qui prouve que le marché de l'emploi de l'éolien est totalement artificiel, créé par l'argent publique.

La grande majorité des éoliennes est contrôlée par ordinateur à distance. Une fois construites, elles ne nécessitent que très peu d'emplois locaux. »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Une éolienne tourne 80 à 90% du temps. Elle peut être arrêtée pour différentes raisons : pas assez de vent (vitesse inférieure à 3m/s), trop de vent (vitesse supérieure à 25m/s), maintenance de l'éolienne, du poste de livraison, bridage acoustique, chiroptères, coupure du réseau ENEDIS, etc.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Grâce aux prévisions 24h à l'avance, l'intermittence des éoliennes des énergies renouvelables n'est pas un problème pour le gestionnaire du réseau (cf thème 5). On a vu précédemment que chaque kWh électrique éolien se substitue plutôt à un kWh électrique thermique que nucléaire.

Concernant le coût de l'électricité issue des éoliennes terrestres, l'ADEME estime que le coût moyen de production est en moyenne de 60,5 €/MWh (entre 50 et 71 €/MWh selon les régions) ce qui représente une baisse des coûts de production de 18% pour les parcs installés entre 2015 et 2020. En mai 2021, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié la huitième session d'appels d'offres pour l'éolien terrestre. Sur les 700 MW proposés, 404 MW (26 projets) ont été retenus au prix moyen de 60,8 €/MWh.

Pour comparaison le coût du nucléaire historique sera au minimum de 62€/MWh avec la prolongation des centrales existantes alors que pour l'EPR de Flamanville, le prix de référence sera entre 110€/MWh et 120€/MWh si l'on se réfère au coût de production de l'EPR d'Hinkley Point.

Depuis 2016, avec la mise en place du mécanisme de complément de rémunération validée par l'Union Européenne, le producteur éolien vend désormais directement l'électricité produite sur le marché de l'électricité. Si le prix de marché est inférieur au tarif éolien fixé par arrêté, il reçoit un complément de rémunération. À l'inverse, si le prix est supérieur, les opérateurs éoliens remboursent la différence sur la base des aides perçues de l'État : c'est donc une nouvelle ressource pour l'État. Ainsi en novembre 2022, **la Commission de Régulation de l'Energie a annoncé que les énergies renouvelables ont rapporté 31 milliards d'euros à la France dont 21,7 milliards d'euros pour la filière éolienne.**

Concernant la nationalité des investisseurs, TotalEnergies et Vasgos sont deux sociétés françaises et le fabricant d'éoliennes Vestas est effectivement de nationalité danoise mais emploie près de 600 personnes en France. Il faut souligner que 20% des retombées du chantier bénéficie aux entreprises locales et que de nombreux composants d'éoliennes sont fabriqués en France.

« Elles ont un impact négatif sur le tourisme.

Une étude a montré qu'en cas de champ d'éoliennes situé à moins de 2km de leur lieu de villégiature, 95% des personnes interrogées ont déclaré changer de lieu de vacances, et 72% si le champ est situé à 10 Km. »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Concernant l'impact sur le tourisme, il a été traité au thème 5 du présent mémoire et dans l'étude d'impact sur l'environnement (pages 202 et 203).

Le prix de gros de l'électricité est fixé chaque jour, voire chaque heure, par l'EPEXSPOT Stock Exchange ; organisme qui appartient à différents réseaux d'électricité comme RTE. C'est le prix SPOT ; prix d'échange par les différents producteurs. Ce prix varie. En 2020 il était en France de 32 €/MWh.

Le prix de rachat de l'électricité éolienne n'est pas fixé par le prix SPOT mais établi, en France, par la loi dans le cadre d'un tarif subventionné et garanti qui est supérieur au prix SPOT avec obligation pour EDF de racheter cette électricité. Ce prix de rachat à un tarif préférentiel est garanti 15 ans.

De plus, les éoliennes bénéficient d'un certificat vert qu'elles peuvent revendre sur le marché des certificats carbone.

De plus en plus de pays européens ralentissent la construction de nouvelles éoliennes. Les nouvelles installations sont passées, en Europe, de 17,1 Gigawatts en 2017 à 14,7 gigawatts en 2020 soit une baisse de 15% en 3 ans.

En Allemagne, pourtant très investie dans ces programmes, les installations nouvelles ont fortement chuté et sont passées de 5,5 gigawatts en 2017 à 1,4 gigawatt en 2020 soit une baisse de 74% de la puissance installée. D'où un forçage des promoteurs, le plus souvent étrangers, vers la France.

Ce sont plus de 250 milliards € qui sont engagés pour produire de l'électricité éolienne et raccorder cette source d'électricité au réseau. Tout cela pour 6,3% de la production totale d'électricité française. Ce sont donc des sommes gigantesques, payées par le contribuable, consacrées à subventionner cette énergie loin d'être aussi propre qu'on le dit, revendue au prix du marché aux européens.

Ce constat montre que ce sont les générations futures qui subiront les conséquences de ce lobbying essentiellement mercantile et inefficace. »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le mécanisme de vente d'électricité d'origine éolienne a été décrit dans un paragraphe précédent. Concernant le prix spot de l'électricité, il a fortement augmenté depuis 2020.

Exemple pour la journée du 7 avril 2023 :



Figure 10 : prix spot de l'électricité – source [éCO2mix – Les prix spot sur les marchés de l'électricité | RTE \(rte-France.com\)](https://www.rte-france.com)

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

On voit que le prix de l'électricité fluctue entre 100 et 150 €/MWh, loin des 30 €/MWh de 2020.

De nombreux pays européens continuent d'installer des parcs éoliens comme en témoigne le graphique suivant pour l'année 2021 :

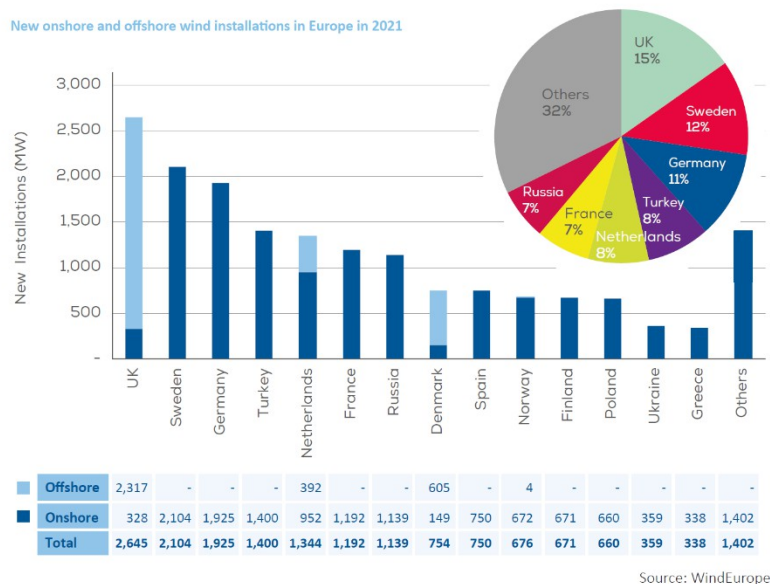


Figure 11 : installation de nouvelles éoliennes en Europe en 2021 (source Wind Europe)

Conclusion

Le projet de parc éolien de la Luçoise présente de réels atouts pour atteindre les objectifs régionaux et départementaux de production d'électricité renouvelable.

La Région Occitanie souhaite devenir une « Région à énergie positive » en 2050 en réduisant sa consommation énergétique de 40% et en multipliant par 3 la production d'énergies renouvelables (dont l'énergie éolienne terrestre) afin de couvrir 100% de ses besoins énergétiques.

Cet objectif régional décliné sur le département de la Lozère conduirait à une production de 500 GWh/an d'énergies renouvelables d'ici 10 ans. Avec une production annuelle estimée à 83 GWh/an, le parc éolien de la Luçoise couvrirait à lui seul 16,6% de l'objectif départemental.

A l'instar du parc éolien du Born Pelouse, TotalEnergies et son partenaire Vasgos / Oddo Bois Energies souhaitent partager les retombées économiques du projet avec les collectivités via une prise de participation dans le projet et les habitants via un financement participatif. Nous souhaitons également accompagner les collectivités et les habitants dans la transition énergétique.

C – 4-1 - Notification du P.V. de Synthèse au Maître d'Ouvrage

Un procès verbal de synthèse a été remis en main propre à M. PREVOTEAU représentant la société « Centrale Éolienne La Luçoise » filiale de Total Énergie le mardi 04 avril 2023 dans l'agence TotalEnergiesRenouvelables de MILLAU. (cf pièce jointe en annexe)

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Ce procès verbal était accompagné d'une copie des observations portées aux registres d'enquête, des courriers reçus et des 6 délibérations reçues au 04 avril.

Pour ce qui concerne les observations portées sur le registre dématérialisé, le porteur de projet était invité à les télécharger à partir du site dédié auquel il a accès.

C – 4-2 - Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage m'a fait parvenir son mémoire en réponse par courriel en date du 18 avril 2023.

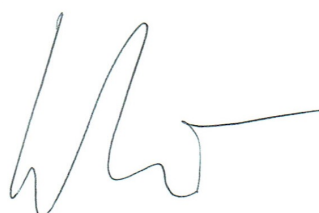
C - 5. OBSERVATIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Pour conclure cette première étape de l'enquête qui a été conduite durant 30 jours consécutifs du 27 février au 28 mars 2023,

Le commissaire enquêteur soussigné atteste :

- Que cette enquête s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- Que la publicité a été effectuée correctement :
 - par affichage de l'arrêté d'ouverture de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage municipaux, et sur le lieu du projet,
 - par publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux La Lozère Nouvelle et Midi Libre pour la Lozère, La Tribune et le Dauphiné Libéré pour l'Ardèche,
- Que l'accueil du public présentait les meilleures conditions, et qu'il a reçu lui même le meilleur accueil, de la part du personnel communal,
- Qu'il a obtenu toutes les informations complémentaires qu'il a pu solliciter, en particulier des représentants du maître d'ouvrage, de la DDT 48, et des mairies voisines concernées par le projet,
- Qu'il n'a eu connaissance d'aucun incident survenu pendant la période d'enquête.

Fait à Marvejols le 26 avril 2023



le commissaire enquêteur
Jean-Pierre BARRERE

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE LUC

ENQUETE PUBLIQUE
DU 27 FEVRIER AU 28 MARS 2023

**TITRE II: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT LE PROJET DE PARC EOLIEN DE
« LA LUÇOISE »**



RD120 LE GOULET

Avril 2023

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)



NOTRE-DAME-DES-NEIGES

A – RAPPEL DE LA PROCEDURE – LE PROJET

Par arrêté n° PREF-BCPPAT-2023-032-002 en date du 01/2/2023 le Préfet de la Lozère, représentant l'autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la Demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « La Luçoise » sur le territoire de la commune de LUC (48).

Cette enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création du parc éolien de «La Luçoise » constitué de huit aérogénérateurs d'une puissance de 3,6 MW chacun (avec une production annuelle estimée à 80 GWh) et de 150m de hauteur en bout de pale, ainsi que deux postes de livraison électrique sur la commune de LUC en Lozère (48) au lieu dit « Le Chambon ».

L'implantation des 8 éoliennes d'une puissance totale de 28,8 MW, devrait permettre une production électrique d'environ 80 000 MWh/an, avec un nombre d'heure de fonctionnement par éolienne d'environ 2795 h/an à pleine puissance. L'électricité produite par les 8 aérogénérateurs de ce projet devrait donc permettre de couvrir la consommation annuelle d'environ 20 000 habitants.

Ce projet de parc éolien situé au Nord-Est de la nouvelle région Occitanie Pyrénées-Méditerranée dans le département de la Lozère, au sein de la forêt de Mercoire, entre les monts de la Margeride et les plateaux d'Ardèche est implanté sur des parcelles privées appartenant au Groupement Forestier de Chaniaux, propriété de VASGOS .

La construction du parc éolien nécessitera la création de 1 165m de voies nouvelles, la consolidation et l'aménagement de 2 407m de pistes existantes, ainsi que le défrichement d'environ 13,16 hectares de forêt.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

Le parc éolien de La Luçoise est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) telle que définie par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Plus précisément, il relève de la rubrique n°2980 nomenclature ICPE dédiée aux «Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs». A ce titre, compte tenu de la hauteur des mâts des éoliennes projetées supérieure à 50 m ce parc éolien est soumis au régime d'Autorisation Environnementale au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées les communes concernées par le projet et la présente enquête publique sont :

En Lozère : Luc, Cheylard l'Evêque, Mont-Lozère et Goulet, Prévenchères, La Bastide Puylaurent et Saint-Frézal-d'Albuges ;

En Ardèche : Laveyrune, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Cellier du Luc et Saint-Étienne de Lugdarès.

L'aire d'étude du projet est située à plus de 500 m de tout monument historique et de toute habitation.

Conformément à l'arrêté visé ci-dessus, quatre permanences ont été tenues :

lundi 27 février de 9h00 à 12h00,

jeudi 09 mars de 14h00 à 17h00,

vendredi 17 mars de 9h00 à 12h00,

mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00 ;

J'ai effectué une visite sur le site même du projet puis je me suis rendu au château de Luc, à Bertail, Chaniaux, Le Fraisse, Laveyrune, Pranlac, Roglton, La Bastide Puylaurent, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Cellier-du-Luc et Saint-Alban-en-Montagne afin d'appréhender toutes les caractéristiques et impacts du projet; je me suis également déplacé sur le site de l'abbaye de Notre-Dame-des-Neiges où j'ai pu rencontrer plusieurs religieuses et quelques visiteurs avec qui j'ai pu échanger. Un après-midi j'ai effectué une randonnée sur le GR7 (Chemin de Stevenson) depuis le village de Chabalier jusqu'à La Bastide Puylaurent... en passant au plus près du parc éolien des Taillades.

Durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 28 mars 2023, il y a eu une bonne participation du public et **35** observations ont été portées aux registres d'enquête (pour 30 contributions retenues), **3** courriers m'ont été adressés par voie postale ou informatique ou remis sur place et **107** observations ont été déposées sur le registre dématérialisé (98 contributions retenues).

En tout, on comptabilise **112 observations défavorables** au projet, **15 avis favorables**, 5 contributions **neutres** ou hors sujet et 8 ont été classées en doublons.

A la clôture de l'enquête, conformément à la réglementation, j'ai remis au maître d'ouvrage, dans les sept jours qui ont suivi la clôture, le mardi 4 avril, un courrier contenant la synthèse de l'ensemble des observations du public.

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir son mémoire en réponse par courriel en date du 18 avril 2023

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

B - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Comme indiqué ci-dessus, de nombreuses personnes se sont exprimées sur ce projet de parc éolien, notamment grâce à la mise en place d'un registre dématérialisé qui a reçu 1 798 visiteurs, a vu s'effectuer 1 276 téléchargements et 107 observations y ont été déposées.

Sur ce registre dématérialisé quelques doublons sont apparus (8), 84 contributions défavorables (qui ont donné lieu à 217 avis dans les différentes thématiques) ont été déposées entre le 28 février et le 28 mars 2023 pour 14 observations favorables.

Sur les 10 registres déposés en mairies et les courriers joints on note **28 avis défavorables, 4 avis neutres et 1 observation favorable.**

Sur l'ensemble des avis défavorables enregistrés dans les 6 thématiques, **112** au total, **18** proviennent de contributeurs extérieurs au département, **20** émanent de personnes habitant la Lozère, **15** contributions anonymes sont recensées et **59 observations proviennent de personnes résidant dans le périmètre rapproché (soit plus de 50%).**

B-1 OBSERVATIONS FAVORABLES

Au nombre de 15 et déposées par 15 contributeurs différents elles soulignent essentiellement :

- la nécessaire transition énergétique pour sortir progressivement de l'utilisation des énergies fossiles et redonner à la France son autonomie énergétique au regard de l'instabilité géopolitique actuelle, sachant que l'éolien est une technologie propre et mature ;
- les retombées économiques pour le territoire et en particulier pour les petites communes rurales et les entreprises locales ;
- l'impact positif sur l'emploi local, en phase travaux et exploitation ;
- *« son exploitation pourrait être conditionnée par le suivi d'indicateurs que l'exploitant Quadran devrait présenter annuellement au cours d'une réunion publique aux élus et à la population » ;*
- un impact limité sur l'habitat du fait de son isolement.

B-2 OBSERVATIONS DEFAVORABLES :

Provenant de 112 contributeurs elles sont réparties en thèmes et sous-thèmes, sachant que la quasi totalité des contributeurs abordent plusieurs problématiques.

PROBLEMATIQUE VISUELLE, PAYSAGERE OU PATRIMONIALE (93 observations défavorables)

- Atteinte à un paysage jugé remarquable :
 - Le paysage sur lequel est prévu l'implantation du projet est jugé, dans la grande majorité des observations, comme remarquable, protégé, sauvage et encore beau ;
 - MRAE nous rappelle :
 - « Le secteur avait déjà été étudié dans l'étude d'impact des "Taillades" et la crête choisie pour la Luçoise n'avait finalement pas été retenue, notamment pour des considérations paysagères (effets sur la vallée de l'Allier) » ;
 - Dans « *l'étude relative aux sensibilités paysagère et naturaliste en Lozère* » (atelier Cassini - ALEPE-2012), la zone du projet ne fait pas partie des onze secteurs d'implantation potentiels pour l'éolien : elle est identifiée comme « *un espace de respiration à ne pas équiper du fait notamment de sa qualité paysagère et de la proximité de la vallée de l'Allier et des Monts d'Ardèche, espaces de grands enjeux paysagers* ».

- Effet de saturation visuelle des paysages:

La crainte exprimée par les nombreuses contributions sur cette thématique est que ce projet entraîne d'autres et que la Margeride se retrouve « couverte d'éoliennes ». Une crainte justifiée dans la mesure où, à ce jour, il n'existe pas à l'échelon départemental de schéma éolien qui fixerait un nombre maximum de mats compatible avec les paysages lozériens en laissant suffisamment d'espaces « de respiration » comme préconisé dans l'étude CASSINI – ALEPE de 2012 évoquée ci-dessus.

Le grand nombre d'éoliennes et la concentration de ces parcs (en exploitation ou autorisés) près de Luc qui est en grande partie la cause du rejet par la population locale de ce nouveau parc éolien; en Lozère (parc des Taillades 8 mats) et en Ardèche (près de 40 mats dans un rayon de 15km) donnent un effet d'encerclement.

- Atteinte au patrimoine local :

Le site de l'abbaye de Notre Dame des Neiges, lieu de recueillement, devrait être épargné par toute pollution visuelle. Le cône de vue vers la vallée de l'Allier depuis ce lieu emblématique de la Margeride est relativement étroit et déjà « encombré » par quelques mats du parc éolien des Taillades, en rajouter serait pour le moins malvenu !

- Remise en cause de l'objectivité des photomontages : tous les points de vue n'étant pas couverts cela génère une certaine frustration...

- Pollution lumineuse : C'est le caractère sauvage et isolé de ce territoire qui en fait un lieu privilégié pour l'observation du ciel étoilé ; la crainte exprimée est de voir la signalisation lumineuse des éoliennes perturber cette observation nocturne.

IMPACT SUR LES POPULATIONS

(40 observations défavorables)

- Atteinte à la qualité et au cadre de vie des populations : les promenades dans ces *paysages vierges et magnifiques* n'auront plus le même attrait !
- Dévalorisation des biens immobiliers : Une inquiétude ressentie par quelques habitants notamment du fait que l'étude d'impact ne fait que survoler cette problématique.
- Nuisances sonores : ce sont des expériences vécues près d'autres parcs éoliens qui sont ici évoquées ; comment appréhender un seuil de tolérance en matière acoustique ? Que fait-on en cas de dépassement des seuils autorisés ?
- Atteinte à la santé des populations, impact du bruit, des infra-sons : là aussi il est fait référence à des études menées sur des secteurs où les aérogénérateurs sont proches des habitations ;
- Dissension au sein de la population : Le fait que les communes proches du projet aient délibéré contre ce projet entraîne une retenue certaine de contributeurs qui se seraient prononcés favorablement au projet mais qui, redoutant la réaction de certains élus, préfèrent déposer anonymement ! Un climat lourd et pesant commence à régner sur le secteur.
Personnellement je n'ai pas pu rencontrer le maire de LUC, ce dernier considérant que le commissaire enquêteur, défrayé par le maître d'ouvrage, manquerait d'objectivité dans l'énoncé de sa décision !
De nombreux contributeurs font référence aux avis négatifs des conseils municipaux environnants et ne comprendraient pas que leur avis ne soit pas suivi.

IMPACT SUR LA BIODIVERSITE, LA FAUNE ET LA FLORE

(58 observations défavorables)

- Remise en cause de l'étude d'impact :
 - Le fait que le bureau d'étude ayant réalisé l'étude d'impact ait commis l'erreur de confondre LUC en Provence et LUC en Lozère sur l'analyse de l'évolution démographique, a entraîné de nombreuses contributions dubitatives, voire ironiques quant à la pertinence de cette étude ;
 - Les documents ont paru trop denses et parfois incompréhensibles pour le grand public ;
 - Il a été noté que les insuffisances de l'étude d'impact ont par ailleurs été soulignées par la MRAE et le CNPN.
- Atteinte à l'environnement par l'importance des travaux (pistes, fondations,...) : L'élargissement des pistes existantes et leur aménagement pour permettre la construction du parc éolien dénatureront les sentiers existants qui perdront indéniablement de leur charme et faciliteront ainsi l'accès à de multiples véhicules qui dérangeront faune, flore et promeneurs.

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

- Atteinte à la biodiversité, à l'avifaune, aux chiroptères et autres animaux – Impact sur la migration: il est fait référence à de nombreuses études tendant à démontrer l'impact négatif des parcs éoliens sur la biodiversité ; de nombreux contributeurs craignent que ce projet de parc éolien porte durablement atteinte aux habitats et à la fréquentation d'espèces telles que le Milan Royal, la chouette de Tengmalm, le circaète Jean Le Blanc, le coq de bruyère, la pipistrelle, de nombreuses espèces de passereaux et de chiroptères,.... Il est évoqué qu'une demande de dérogation aux espèces protégées au titre des articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement a été déposée auprès de l'autorité compétente;
- Bouleversement du biotope suite aux travaux du parc éolien : argumentaire idem ci-dessus

PROTECTION DES EAUX (11 observations défavorables)

- Altération des eaux de surface et souterraines, impact négatif sur la ressource en eau et les zones humides: les observations déposées sur cette thématique pointent les risques de détournement des ressources en eau suite aux travaux de terrassement conséquents lors de la réalisation des massifs devant supporter les aérogénérateurs. Il est aussi évoqué la surface de défrichement risquant d'impacter la ressource en eau.
- Risque de pollution des sols et nappes phréatiques : Les massifs de béton pour les fondations sont pointés du doigt quant au risque de pollution des sols.

IMPACTS SOCIAUX-ECONOMIQUES ET FINANCIERS (65 observations défavorables)

- Impact défavorable à la fréquentation touristique : Les professionnels du tourisme (dont l'Office du Tourisme Langogne - Haut Allier) se sont manifestés pour exprimer leur crainte que ce parc éolien n'éloigne de leur secteur les amoureux de la randonnée et plus particulièrement les utilisateurs du mythique « Chemin de Stevenson »; personnellement, pour avoir randonnée sur une petite portion de ce chemin entre Chabalier et La Bastide Puylaurent, je ne retiendrai pas le passage au pied des éoliennes du parc des Taillades comme le moment le plus agréable de la balade !
- Emploi local et retombées économiques faibles pour les collectivités:
 - craintes exprimées qu'en dehors de la période de travaux très peu d'emplois ne soient générés par cette activité ;
 - l'implantation du parc de la Luçoise sur une propriété privée, n'incluant ni biens sectionnaires, ni biens communaux prive effectivement la commune de Luc de ressources bien plus importantes que ce que la seule fiscalité lui laisse espérer ; une implantation en domaine communal aurait peut-être modifié l'avis d'une partie de la population.

- Manque d'efficacité et de productivité de l'énergie électrique éolienne qui nécessite le recours à d'autres énergies, notamment fossiles : évoqué dans certaines observations, le fonctionnement alternatif des éoliennes n'arrive pas à convaincre les opposants qu'elles peuvent assurer le remplacement des énergies carbonées ou nucléaires ;
- Doutes quant aux garanties de démantèlement : En l'absence d'une étude chiffrée par un bureau d'étude ou une entreprise indépendants, les sommes provisionnées par le maître d'ouvrage pour le démantèlement paraissent sous estimées.
- Opération uniquement financière au profit exclusif de grands groupes et de quelques propriétaires privés sans réel intérêt écologique : de nombreuses contributions abordent cette problématique relevée dans un paragraphe précédent relatif aux retombées économiques pour les collectivités ; les contributeurs expriment leur frustration de n'avoir que les inconvénients liés à ce projet. Une répartition des bénéfices plus « généreuse » que la seule fiscalité et la participation proposée, aurait peut-être modifié l'avis de certains contributeurs.

PROBLEMATIQUES D'ORDRE TECHNIQUE OU JURIDIQUE

(14 observations défavorables)

- Problématique du raccordement à un poste source : « Il n'y a pas d'étude d'impact environnementale liée aux travaux d'enfouissement de la ligne électrique nécessaire à l'évacuation de l'électricité vers le réseau national » ; le manque d'information (que le pétitionnaire n'a pas) sur le raccordement à un poste source est une raison de l'inquiétude de certains contributeurs qui craignent des impacts environnementaux supplémentaires en cas d'un raccordement à grande distance.
- Mise en cause de l'Avis de l'Autorité Environnementale : cela n'engage que son auteur à savoir le Collectif Terre de Peyre qui met aussi en cause le commissaire enquêteur !...
- Manque de prise en compte de l'avis des élus : Un « lever de bouclier » unanime contre ce projet de la part des collectivités proches du projet ; de nombreux contributeurs craignent que l'avis défavorable produit par ces collectivités ne soit pas suivi, ni par le commissaire enquêteur ni par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter.
- Mise en doute de la neutralité et des compétences du commissaire enquêteur : Comme déjà indiqué ci-dessus, le commissaire enquêteur atteste qu'il agit en toute indépendance vis à vis du maître d'ouvrage et que son avis est donné en toute neutralité. Le commissaire enquêteur a été présent à toutes les permanences, il était là pour écouter et entendre tous les publics qui voulaient bien se présenter, même les personnes qui mettaient en doute son objectivité ou ses compétences.

B-3 AVIS DES COLLECTIVITÉS CONCERNEES PAR LE PROJET :

Collectivité	Date de la Délibération	Favorable (F) Défavorable (D)	Pour le projet	Contre le projet	Abstention ou neutre
Mairie Luc	13/03/23	D	1	7	1
Mairie Cheylard l'Evêque	Pas de délibération				
Mairie Mont-Lozère et Goulet	04/04/23	D	0	20	
Mairie La Bastide Puylaurent	23/03/23	D	0	9	0
Mairie St-Frézal d'Albuges	06/04/23	D	2	4	1
Mairie Prévençères	Pas de délibération				
Mairie Laveyrune	24/03/23	D	0	9	0
Mairie St-Laurent-les-Bains-Val d'A	20/03/23	D	0	13	0
Mairie Cellier du Luc	29/03/23	D	0	4	1
Mairie Saint-Étienne de Lugdarès	15/03/23	D	0	7	3
Conseil Communautaire CCHA	07/03/23	D	0	29	0
Office de Tourisme Langogne Haut-Allier	13/03/23	D	0	11	1

C - MOTIVATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les avantages :

- L'énergie éolienne répond aux objectifs
 - du protocole de Kyoto concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les pays industrialisés,
 - de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de la Directive Européenne sur les Énergies Renouvelables ;
 - de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
 - de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2024-2028,
 - du plan climat 2017 et plus largement des objectifs développés par l'ADEME et le SRADDET Occitanie ;
- L'énergie éolienne est une énergie renouvelable qui ne produit pas de déchets radioactifs et qui, en luttant contre le changement climatique, participe au maintien de la biodiversité des milieux naturels ;
- L'énergie éolienne produit de l'électricité sans dégrader la qualité de l'air ;
- Le projet de la Luçoise est relativement éloigné des lieux habités (1,5 km de Chaniaux, plus proche hameau) et situé dans un secteur où le gisement éolien est considéré comme très favorable ;

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

- Dans l'éventualité d'une autorisation de raccordement du parc de la Luçoise au poste source de Laveyrune, la relative faible distance (4 km) entre ce poste source et le parc projeté serait un atout conséquent pour l'économie globale du projet ;

- La commune de Luc, la CCHA, le département de la Lozère et la région Occitanie bénéficieront, via la fiscalité, de retombées financières non négligeables.

Les inconvénients :

- L'étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère réalisée en 2011 par l'Atelier CASSINI et l'ALEPE avec la DDT48, classe le secteur de Luc dans un « Espace de respiration » où l'implantation d'éoliennes n'est pas souhaitable ;

- L'implantation des éoliennes dans le secteur de Chaniaux a motivé une opposition très forte de la part de la population et des collectivités proches du projet :

- sur l'impact visuel causé par ces machines sur leur paysage quotidien,
- sur la sensation de saturation visuelle entre les éoliennes de l'Ardèche et celles des Taillades,
- sur l'impact négatif redouté sur la fréquentation touristique,
- sur les faibles retombées économiques pour les collectivités au regard des profits annoncés pour le propriétaire du terrain où serait implanté le parc de la Luçoise ;

- Les professionnels du tourisme craignent l'impact négatif des éoliennes sur leurs activités et notamment sur la fréquentation du chemin de Stevenson, parcours emblématique du secteur ;

- La construction et l'exploitation d'un parc éolien de 8 machines induiront une modification de l'environnement et du grand paysage ;

- En raison du fonctionnement des machines, il reste des incertitudes quant au niveau d'impact résiduel sur les oiseaux et les chauves-souris ;

- La densification de ce secteur en éoliennes impacte de façon importante le grand paysage et pour l'habitat local, ce sont de nouveaux points de vue rapprochés sur des éoliennes, en Ardèche ou en Lozère ;

- L'éolien a un intérêt écologique marginal (faible résultat sur les préventions d'émission de CO2). Un recours à l'énergie fossile est pour le moment nécessaire. Le rendement de cette source d'énergie est aléatoire.

- D'après l'avis de la MRAe : « les huit éoliennes s'implantent sur une crête identifiée comme « *ligne de crête majeure* » au titre du paysage et présente des effets de superposition avec les éoliennes en production du parc des "Taillades sud". Le secteur avait déjà été étudié dans l'étude d'impact des "Taillades" et la crête choisie pour la Luçoise n'avait finalement pas été retenue, notamment pour des considérations paysagères (effets sur la vallée de l'Allier). La MRAe précise, par ailleurs, que cinq des quatorze éoliennes du projet des "Taillades", les plus au nord, n'ont pas été autorisées ».

- La présence des parcs éoliens de l'Ardèche notamment ceux de Laveyrune et Saint-Étienne de Lugdarès, peu évoqués dans l'étude d'impact mais omniprésents quand on se promène autour de Luc (comme le montrent les photos jointes en annexe) créent un sentiment d'encerclement et de saturation visuelle du paysage qui ne plaide pas en faveur d'un nouveau parc à proximité de Luc.

D – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

En conclusion de cette enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création du parc éolien de «La Luçoise » constitué de huit aérogénérateurs d'une puissance de 3,6 MW chacun (avec une production annuelle estimée à 80 GWh) et de 150m de hauteur en bout de pale, ainsi que deux postes de livraison électrique sur la commune de LUC en Lozère (48) au lieu dit « Le Chambon ».), et tenant compte du fait:

- Que les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur le projet décrit ci-dessus ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- Que les affichages et publicités légales sur les lieux de réalisation du projet, dans les 10 communes de la zone définie par la nomenclature des installations classées et dans la presse locale ont été conformes à la réglementation ;
- Que la procédure est réputée avoir permis à chacun de prendre connaissance du dossier et/ou de rencontrer le commissaire enquêteur et de formuler ses observations notamment grâce à la mise en place d'un registre dématérialisé très facile d'accès ;
- Que cette enquête s'est déroulée du lundi 27 février au mardi 28 mars 2023 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs ;
- Que le dossier d'enquête bien que volumineux était compréhensible, circonstancié et complet ;
- Que les 4 permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont tenues dans de bonnes conditions;
- Que les registres déposés dans les 10 mairies de Luc, Cheylard l'Evêque, Mont-Lozère et Goulet, Prévenchères, La Bastide Puylaurent, Saint-Frézal d'Albuges en Lozère et Laveyrune, Saint-Laurent-les-Bains Laval d'Aurelle, Cellier du Luc et Saint-Etienne-de-Lugdarès en Ardèche ont été arrêtés par mes soins ou le maire de la commune concernée à l'issue de l'enquête et pris en charge par le commissaire enquêteur ;
- Que **132 contributions** ont été soit inscrites directement sur les registres, soit formulées dans des courriers soit déposées sur le registre dématérialisé ;
- Que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèses des observations est complet et argumenté ;

mais considérant d'autre part :

- Bien que le projet s'inscrive d'une part dans le cadre des orientations nationales et européennes qui encouragent le développement des sources d'énergie renouvelable, et d'autre part dans la dynamique « Région à Énergie Positive » impulsée par la région Occitanie,
- Malgré l'urgence à développer les énergies renouvelables pour permettre à la France d'atteindre son autonomie énergétique au plus tôt,

Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)

- Que de par son implantation sur une crête identifiée comme « *ligne de crête majeure au titre du paysage* », l'impact paysager, tant sur le paysage rapproché que sur le grand paysage ne peut être ni évité, ni réduit ni compensé,
- Que son implantation n'est pas prévue sur un des 11 sites potentiel éolien identifiés dans « l'étude des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère » réalisée en 2011 sous la direction de la DDT LOZERE par l'Atelier Cassini et l'ALEPE, mais au contraire située dans un secteur identifié comme « *un espace de respiration à ne pas équiper du fait notamment de sa qualité paysagère et de la proximité de la vallée de l'Allier et des Monts d'Ardèche, espaces de grands enjeux paysagers* ».
- Que dans son avis la MRAe recommande de ré-évaluer les impacts paysagers du projet et d'en tirer les conséquences en termes de choix du site, ce qui sous-entend que le site retenu dans le présent projet n'apparaît pas comme étant le plus judicieux,
- Que l'impact sur le patrimoine et notamment sur le site de emblématique de Notre-Dame-des-Neiges sera conséquent et préjudiciable à la sérénité des lieux,
- Que du fait du grand nombre d'éoliennes présentes dans le secteur de Luc (plus de 40 mats dans un rayon de 8km en comptant le futur parc de la Luçoise – cf plan de saturation en annexe) l'effet de saturation visuelle ne peut être nié, tant pour les habitants des villages proches du projet que pour les touristes ou randonneurs ; un effet d'encerclement que j'ai moi-même ressenti lors de mes permanences ;
- Que pour ce qui concerne l'avifaune, les chiroptères et autres animaux une demande de dérogation aux espèces protégées au titre des articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement a été déposée auprès de l'autorité compétente et qu'il appartient aux services d'étudier cette demande,
- Que les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales,
- Que les conseils municipaux de 8 communes concernées par le projet se sont manifestés pour s'opposer au projet de parc éolien de la Luçoise,
- Que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Allier et l'Office de Tourisme Langogne – Haut-Allier ont eux aussi délibéré défavorablement au projet,

Compte-tenu de l'analyse faite au Chapitre C-3 du rapport, laquelle expose successivement les « observations présentées, les réponses du maître d'ouvrage et l'avis du Commissaire-enquêteur » et considérant que les inconvénients liés à ce projet sont très nettement supérieurs aux avantages, attendus, j'émet :

UN AVIS DEFAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « La Luçoise » sur le territoire de la commune de LUC (48).

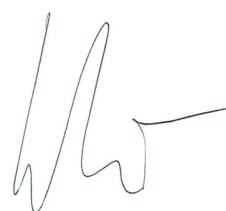
Appuyant cet avis défavorable sur 4 axes qui m'ont parus déterminants:

- 10 collectivités ont délibéré défavorablement au projet, aucune collectivité ne s'est manifestée favorablement,*
- Un effet de saturation lié aux éoliennes omniprésentes autour de Luc tant en Ardèche qu'en Lozère,*
- Une atteinte au paysage qui ne peut être ni évitée ni réduite ni compensée,*
- Un risque important de désaffectation de l'activité touristique et notamment de la randonnée, activités vitales pour l'économie du secteur.*

Le comité Énergies Renouvelables mis en place par le préfet de la Lozère a fixé les objectifs à atteindre pour le département mais est encore qu'au stade du choix d'un cabinet pour mener une étude environnementale et paysagère afin de déterminer, (en accord avec les élus locaux?) les sites potentiellement favorables à l'implantation de nouveaux parc éoliens. En attendant les résultats de cette réflexion ne faudrait-il inciter les promoteurs Enr à mettre en sommeil leurs études ?

*« Si le déploiement d'éoliennes terrestres est un levier majeur de la transition écologique, il doit toutefois se développer au travers d'un projet responsable, harmonieux et **concerté**. Ce projet révèle la dualité qui existe entre deux obligations, deux politiques publiques majeures et difficiles à concilier : la protection du patrimoine culturel, environnemental et paysager et le développement des énergies renouvelables. » (Rémy COUCHON CE 51)*

Fait à Marvejols le 26 avril 2023



Jean-Pierre BARRERE
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE LUC

ENQUETE PUBLIQUE
DU 27 FEVRIER AU 28 MARS 2023

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT LE PROJET DE
PARC EOLIEN DE « LA LUÇOISE »**

TITRE III: DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

Avril 2023

*Enquête publique du 27 février au 28 mars 2023 ayant pour objet le projet de parc éolien de la
Luçoise sur le territoire de la commune de LUC (48)*

SOMMAIRE DES DOCUMENTS ANNEXES

- Décision N° E 22000125/48 du 06/01/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes ;
- Arrêté Préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-032-002 du 01 février 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création du parc éolien de «La Luçoise » sur la commune de LUC (48) ;
- Avis d'enquête publique du 27/02/2023 au 28/03/2023 ;
- L'arrêté modificatif en date 16/02/2023 et l'avis modificatif suivant ;
- Les certificats d'affichage délivrés par les maires des 10 communes concernées par le projet ;
- Publications de l'avis d'enquête dans la presse ;
- Lettre de notification du PV de synthèse des observations ;
- Procès verbal de la synthèse des observations reçues au cours de l'enquête ;
- Mémoire en réponse au PV de synthèse des observations (sur clé USB jointe au présent rapport)
- Copie des registres d'enquête et des courriers joints ;
- Délibérations des CM de Luc, Mont-Lozère et Goulet, La Bastide-Puylaurent, Saint-Frézal-d'Albuges, Laveyrune, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Cellier-du-Luc, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Communauté de Communes du Haut-Allier, Office de Tourisme Langogne-Haut-Allier ;
- Plan saturation ;
- Observations portées sur le registre dématérialisé et documents associés (sur clé USB jointe au présent rapport) ;
- Dossier photos (sur clé USB jointe au présent rapport).